

Chronique semestrielle de jurisprudence

1^{re} PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

A. La loi pénale

PRINCIPE DE LÉGALITÉ – IMPRÉCISION QUANT À LA PEINE – REFUS D'APPLICATION DE LA LOI

L'article 52 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé dispose que « les infractions aux dispositions de (l'arrêté royal du 1^{er} juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire) sont punies, selon le cas, des peines prévues à l'article 38, § 1^{er}, 1° ou 2° ». Cet article 38, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 78 prévoit, au 1°, un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 500 euros à 5.000 euros ou l'une de ces peines seulement et, au 2°, un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 26 euros à 2.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

La cour d'appel de Bruxelles a eu à connaître d'une affaire singulière. Elle a considéré que, en stipulant que les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} juin 1934 sont punies, « selon le cas », par l'une ou l'autre de ces différentes sanctions, le législateur ne détermine pas précisément les comportements qui peuvent donner lieu à telle ou telle sanction. La cour y voit une violation du principe de légalité et refuse de faire application de l'article 52 de l'arrêté royal n° 78. Cette législation écartée, elle conclut que le comportement reproché au prévenu n'était pas légalement punissable lors de sa commission (Bruxelles, 8 mai 2019, *R.A.B.G.*, 2020, p. 870).

Cette décision donne à réfléchir. Nous ne sommes pas convaincus que l'article 52 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 soit contraire au principe de légalité. Cette disposition réglementaire, prise en vertu des pouvoirs spéciaux, a force de loi. Or la loi peut déléguer au Roi le pouvoir d'incriminer, dans des matières déterminées, les comportements qui s'avèrent contraires à l'ordre public. Ce qui est le cas, pour l'exercice des professions des soins de santé, à l'arrêté royal du 1^{er} juin 1934. Il peut également lui déléguer le pouvoir de déterminer les peines applicables moyennant un encadrement légal, ce qui est le cas en l'espèce puisqu'il prévoit deux régimes de répression. Dans cette mesure, nous n'apercevons pas la raison pour laquelle il ne pourrait imposer deux régimes de répression en abandonnant au Roi la détermination des infractions qui relèvent respectivement de l'un ou de l'autre régime. Par contre, le principe de légalité était effectivement méconnu dans la mesure où, contre toute attente, non seulement l'arrêté royal du 1^{er} juin 1934 ne détermine pas les comportements qui relèvent de tel ou tel régime de répression mais encore précise-t-il, en son article 10, que « les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 12 mars 1818 », entre-temps abrogée.



La difficulté résultait de ce que l'arrêté royal de 1934 qui, en son temps, mettait en œuvre une législation qui lui était antérieure, était devenu, à la suite de l'abrogation de celle-ci, la disposition réglementaire d'exécution d'une législation qui lui était postérieure, à savoir l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967. L'arrêté royal de 1934 eût dû être revu pour veiller à son harmonie avec l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967. Il est toutefois possible de considérer que l'article 10 a été abrogé par l'article 52 de l'arrêté royal n° 78. Néanmoins, une fois cette difficulté écartée, il n'en demeure pas moins que la cour d'appel de Bruxelles était effectivement dans l'impossibilité de déterminer les peines applicables au comportement infractionnel dont elle avait à connaître à défaut, pour le Roi, d'avoir fait le choix d'un des deux régimes de répression. Partant, n'est-ce pas plutôt l'arrêté royal du 1^{er} juin 1934 qui contrevient au principe de légalité ? Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la peine applicable, la sanction réside dans la constatation de l'impossibilité d'infliger une sanction pénale. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé, lorsque la base légale de l'infraction ne répond pas aux critères de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité, encore que la question résidait en cette affaire sur la portée de l'incrimination, qu'il ne peut être infligé de sanction pénale (Cour eur. D.H., arrêt *Sud Fondi srl et crts c. Italie* du 20 janvier 2009 rendu à l'unanimité, § 114).

Nous retiendrons que lorsque la loi, ou la réglementation prise en vertu de la loi, ne prévoit pas un régime de répression permettant de déterminer la ou les peines applicables à une infraction, l'application de cette législation ou réglementation doit être écartée. En 1902, la Cour de cassation a eu l'occasion de dire pour droit que lorsqu'une disposition ne commine aucune peine contre le fait qu'elle prohibe, il y a lieu de considérer que « ce fait ne tombe sous l'application d'aucune disposition répressive » (Cass., 24 mars 1902, *Pas.*, 1902, I, p. 184, conclusions conformes du premier avocat général Ch. VAN SCHOOR).

PRINCIPE DE LÉGALITÉ – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

L'article 159 de la Constitution énonce que « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ». Le tribunal de police du Hainaut a rappelé que le contrôle de légalité ne permet pas de s'immiscer dans l'appréciation du contenu même de l'acte contrôlé mais qu'il s'agit de vérifier tant la légalité interne que la légalité externe de l'acte, c'est-à-dire les conditions légales de sa validité, notamment l'exactitude des motifs de fait sur lesquels il repose, le respect par l'autorité des limites de sa compétence et de ses pouvoirs et des formalités procédurales instituées pour son adoption (Pol. Hainaut, div. Charleroi, 29 juillet 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1288).



PRINCIPE DE LÉGALITÉ – « LÉGISLATION PAR RÉFÉRENCE »

Dans un excellent jugement, le tribunal de police du Hainaut a souligné qu'il n'est pas contraire à l'article 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de recourir à la technique de la législation par référence afin d'incriminer des actions ou omissions pourvu que, lues conjointement, la norme référente et la norme référée permettent à la personne concernée de déterminer, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, quel comportement est propre à engager sa responsabilité pénale. Faisant sien la position de la Cour européenne des droits de l'homme, le tribunal relève que « la manière la plus efficace de garantir la clarté et la prévisibilité d'une incrimination conçue sur ce modèle est de faire en sorte que la référence soit explicite et que la norme référente définisse les éléments constitutifs de l'infraction. En outre, les normes référées ne doivent pas étendre la portée de l'incrimination telle qu'elle est définie par la norme référente. En tout état de cause, il appartient à la juridiction nationale appliquant à la fois la norme référente et la norme référée d'apprécier si l'engagement d'une responsabilité pénale était prévisible dans les circonstances de l'espèce ».

S'agissant de poursuites diligentées dans le cadre d'un dossier concernant la réglementation liée au coronavirus, le tribunal a donc vérifié si les infractions reprochées au prévenu, fondées sur les articles 182 et 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, norme référente, et sur l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, norme référée, sont conformes au principe de la *lex certa* (Pol. Hainaut, div. Charleroi, 29 juillet 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1288).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – ARTICLE 2 DU CODE PÉNAL – PORTÉE – PEINE (OUI) – MESURE DE SÛRETÉ (NON)

Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, prévu aux articles 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal, ne s'applique qu'aux peines et non aux mesures de sûreté (Cass., 25 juin 2019, *N.C.*, 2020, p. 346). La Cour de cassation confirme ainsi sa jurisprudence, selon laquelle « l'article 2 du Code pénal qui, dans son ensemble, règle l'application de la loi pénale dans le temps concerne uniquement les peines proprement dites et non pas les mesures de sûreté qui visent la protection de l'intérêt général » (Cass., 1^{er} février 2005, *Pas.*, 2005, p. 265). La loi nouvelle peut ainsi être appliquée pour la première fois en degré d'appel, et alors même que la juridiction d'appel n'est saisie que du seul appel du prévenu. Le fait que la situation du prévenu puisse, sur son seul recours, s'en trouver aggravée est une conséquence que le législateur a voulu pour la protection de l'intérêt général (Cass., 25 juin 2019, *N.C.*, 2020, p. 346).



Ces dispositions internationales sont, ainsi, étrangères à l'internement (Cass., 21 février 2017, *Pas.*, 2017, p. 437) et à la déchéance pour incapacité physique ou psychique du droit de conduire un véhicule à moteur (Cass., 25 juin 2019, *N.C.*, 2020, p. 346).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – DÉPÉNALISATION – ARTICLE 2 DU CODE PÉNAL – PORTÉE

Si, en application des articles 2, alinéa 2, du Code pénal, 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un fait cesse d'être punissable, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir (Cass., 30 janvier 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 465, conclusions contraires de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE ; Liège, 14 novembre 2019, *J.L.M.B.*, 2020, p. 737). La solution n'est pas neuve (Cass., 11 décembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2400).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – MODIFICATION DU RÉGIME DE RÉCIDIVE – ARTICLE 2 DU CODE PÉNAL

En cas de modification du régime de récidive, le juge doit, lorsqu'il compare les systèmes de répression successifs, en tenir compte lors de la détermination de la loi de pénalité dont il doit faire application dans la mesure où il doit comparer les peines susceptibles d'être infligées eu égard à l'état de récidive. La prise en considération de cet état suppose que les conditions de la récidive soient réunies non seulement au regard de la loi antérieure mais encore d'après la loi en vigueur au moment du jugement (Cass., 22 avril 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 997).

Lorsque l'état de récidive est acquis tant au moment de la commission de l'infraction qu'au moment de la décision judiciaire, s'agissant de la comparaison de la sévérité des régimes de répression successifs, le juge doit avoir égard à l'aggravation de la peine déterminée sur la base du régime de la récidive en vigueur respectivement au moment des faits et au moment de la décision judiciaire, et cela indépendamment des conditions de temps, c'est-à-dire du délai d'épreuve, que prévoient ces régimes particuliers de récidive (Cass., 30 mai 2017, *Pas.*, 2017, p. 1208). À cet égard, la peine d'emprisonnement principal maximale déterminée sur la base de l'état de récidive applicable au moment des faits doit être comparée à la peine d'emprisonnement principal maximale déterminée eu égard à l'état de récidive applicable au moment de la décision judiciaire.

L'état de récidive ne peut dès lors être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de celle-ci mais ont cessé de l'être à un moment quelconque



entre cette date et celle du jugement (Cass., 30 janvier 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 465, conclusions contraires de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE). Toutefois, si, en application des articles 2, alinéa 2, du Code pénal, 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un fait est punissable dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer, pour le passé comme pour l'avenir, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction (Cass., 30 janvier 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 465, conclusions contraires de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – MODIFICATION DU RÉGIME DE RÉCIDIVE – ERREUR LÉGISLATIVE – SUCCESSION DE TROIS LÉGISLATIONS – LOI RÉPARATRICE

En cas de modification du régime de récidive, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi nouvelle qui s'avère la plus favorable lorsque la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée au moyen d'une loi réparatrice (Cass., 30 octobre 2019, *J.L.M.B.*, 2020, p. 725 ; Cass., 9 avril 2019, *T. Strafr.*, 2019, p. 216 ; Cass., 30 janvier 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 465, conclusions contraires de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – ERREUR LÉGISLATIVE – ARTICLE 2 DU CODE PÉNAL – DÉROGATION À L'APPLICATION DU RÉGIME LE PLUS FAVORABLE

Confrontée à une erreur législative, la Cour de cassation a adopté une approche focalisée sur l'intention du législateur pour faire obstacle à la règle de la rétroactivité de la loi pénale plus favorable.

Si un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions moins sévères, la loi nouvelle doit rétroagir, conformément aux articles 2, alinéa 2, du Code pénal, 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer, selon le cas, à toute répression ou à l'aggravation de la peine telle que la loi l'imposait à la date de l'infraction (Cass., 30 octobre 2019, *J.L.M.B.*, 2020, p. 725 ; Cass., 9 avril 2019, *T. Strafr.*, 2019, p. 216 ; Cass., 30 janvier 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 465, conclusions contraires de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE).

Mais lorsque les travaux préparatoires de la loi nouvelle font apparaître qu'un réaménagement du libellé de la loi ancienne a paru nécessaire au motif que la



modification précédente en avait obscurci la définition, la nouvelle loi présente le caractère d'une norme réparatrice, lequel ne permet pas de considérer que le législateur ait voulu, fût-ce pendant cette période limitée, renoncer à la répression ou l'adoucir (Cass., 30 octobre 2019, *J.L.M.B.*, 2020, p. 725). Partant, le prévenu n'est pas fondé à se prévaloir rétroactivement d'une loi nouvelle qui lui apparaît plus favorable si la modification du régime de la répression est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (Cass., 30 janvier 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 465, conclusions contraires de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE). Selon cette jurisprudence, l'erreur, d'une part, et l'intention réelle du législateur, d'autre part, sont attestées par le vote d'une loi rectificative.

La question se pose de déterminer la solution qu'il s'indique de réserver à pareil cas de figure lorsqu'aucune loi rectificative n'a (encore) été votée. Une jurisprudence s'oppose à la correction judiciaire d'une erreur législative en se fondant sur le principe de légalité, considérant qu'il n'appartient pas au juge d'anticiper l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi d'incrimination (Corr. Liège, div. Liège, 4 décembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 656).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – MODIFICATION DES CONDITIONS DU DESSAISSEMENT DU JUGE DE LA JEUNESSE AU PROFIT DE LA JURIDICTION PÉNALE

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. En l'espèce, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur l'application de l'article 2 du Code pénal aux conditions du dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit des juridictions pénales. Certes, la loi qui prévoit les hypothèses de dessaisissement ne commine aucune peine. Toutefois, en permettant le dessaisissement, elle permet de rechercher une responsabilité pénale et de condamner, par voie de conséquence, à une peine. C'est dès lors sans surprise que la Cour a implicitement estimé l'article 2 du Code pénal applicable. Elle en a déduit que le principe de la rétroactivité de la loi pénale favorable doit s'appliquer à la loi nouvelle qui prévoit des conditions plus strictes pour le dessaisissement des juridictions de la jeunesse au profit des juridictions pénales (Cass., 12 février 2020, RG. P.19.692.F.).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – INCERTITUDE QUANT À LA DATE DE LA COMMISSION DES FAITS – BÉNÉFICE DU DOUTE EN FAVEUR DU PRÉVENU

Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la période infractionnelle de la prévention, et



que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable (Cass., 19 février 2020, RG. P.19.730.F.). En l'espèce, selon la prévention déclarée établie, les faits avaient été commis « à une date indéterminée, entre le 23 décembre 2011 et le 9 janvier 2012 ». Or l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a modifié l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales pour porter les décimes additionnels de quarante-cinq à cinquante. La décision de condamnation laissant dans le doute le point de savoir si le délit avait été commis avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011, l'amende eût dû être majorée de 45 décimes et non de 50.

B. L'infraction

INFRACTION – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – REQUALIFICATION

La modification de la qualification légale de l'infraction par la juridiction de jugement ne constitue pas, en soi, une aggravation de la situation du prévenu, même si la prévention ainsi retenue est passible d'une peine plus grave. Cette question relevant de l'ordre public, cette modification peut être opérée sur le seul appel du prévenu dans la mesure où une peine plus forte n'est pas prononcée. Partant, en cas d'appel du prévenu seul ou, s'il y a appel du ministère public, à défaut d'unanimité, la juridiction d'appel doit se borner à restituer aux faits de la prévention leur véritable qualification et à en circonscrire les conséquences pénales dans les termes du jugement de premier ressort (Cass., 8 avril 2020, RG. P.20.0060.F.). Partant, dans ces deux cas de figure, si elle ne peut aggraver la répression, elle doit néanmoins donner aux faits leur qualification juridique idoine.

INFRACTION – ÉLÉMENT MORAL – ÉLÉMENT FAUTIF

Signe des temps, la Cour de cassation commence à remplacer l'expression d'élément moral par celle, plus parlante, d'élément fautif de l'infraction (Cass., 6 novembre 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 369, concl. conf. de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, obs. F. KUTY, *J.L.M.B.*, 2020, p. 727, *J.T.*, 2019, p. 810).

INFRACTION – ÉLÉMENT FAUTIF – MOBILE

L'élément moral, qui est requis pour toute infraction, ne s'identifie pas aux mobiles de l'auteur. Ces derniers, qui ont par exemple conduit le prévenu à commettre un faux en écritures ou à en faire usage, n'ont aucune incidence sur l'intention frauduleuse requise par de telles infractions. Lorsque l'élément moral requis par la loi est établi, le juge peut entrer dans la voie de la condamnation, alors même que



les mobiles de l'auteur sont demeurés inconnus (Cass., 27 juin 2018, *Pas.*, 2018, p. 1455).

INFRACTION – ÉLÉMENT FAUTIF – FAUTE INTENTIONNELLE

Dans trois affaires récentes de meurtre, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur l'élément intentionnel dans son rapport avec l'intention de commettre l'infraction, d'une part, et la conséquence de l'infraction érigée en élément constitutif de celle-ci, d'autre part.

Elle a dit pour droit, en octobre 2018, que « l'intention de donner la mort est présente s'il est établi que l'auteur a voulu la mort de la victime ou qu'il a admis cette mort comme une possibilité ou une conséquence inéluctable des actes qu'il a délibérément posés » (Cass., 2 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 1792). En octobre 2019, elle a ajouté que « la mort d'autrui est un résultat qui peut être voulu, désiré, escompté ou accepté comme étant une conséquence normale et prévisible de la violence déployée » (Cass., 2 octobre 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 365).

Le troisième arrêt, rendu en novembre 2019, est plus tranché. La Cour a définitivement mis un terme à la notion de dol éventuel au sens de la doctrine classique. Dans ses conclusions conformes, l'avocat général Damien Vandermeersch avait invité la Cour à considérer que, « pour qu'une personne puisse être condamnée du chef de coups et blessures volontaires ou de meurtre, il ne suffit pas qu'elle ait sciemment et volontairement adopté un comportement tout en sachant que ce comportement risquait de causer des coups ou la mort à autrui, mais il est exigé que l'agent ait délibérément et en pleine connaissance de cause, posé un acte avec le dessein de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui comme conséquence directe de son comportement ou comme conséquence qui adviendra dans le cours normal des événements ». Il suggéra de bannir le recours à la notion de dol éventuel pour ne plus retenir qu'une définition uniforme du dol et proposa, à cet égard, de s'inspirer de la définition de l'intention et de la connaissance qui caractérisent le dol, telle qu'elle se trouve codifiée dans l'article 30 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Cour l'a suivi. Elle a dit pour droit que « les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements » (Cass., 6 novembre 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 369, concl. conf. de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, obs. F. KUTY, *J.L.M.B.*, 2020, p. 727, *J.T.*, 2019, p. 810).

En matière de faute intentionnelle, deux arrêts majeurs, distants de vingt ans, doivent retenir l'attention des pénalistes. Le premier, rendu le 23 novembre 1999 par la section néerlandaise de la deuxième chambre de la Cour, au rapport du pré-



sident de section Luc Huybrechts, est notable en ce qu'il prend le risque de proposer une définition de la faute intentionnelle. Il dit ainsi pour droit que cet élément fautif, qualifié de dol général par la doctrine classique, est le fait « d'accomplir sciemment et volontairement l'acte interdit par la loi », ajoutant immédiatement que « le terme sciemment exige que l'auteur agisse en connaissant tant le caractère punissable de son comportement que le fait que tous ses éléments matériels sont réalisés, c'est-à-dire qu'une infraction est commise », et « le terme volontairement (...) que l'auteur ait l'intention de réaliser l'élément matériel de l'infraction, c'est-à-dire l'acte interdit ou l'abstention interdite » (Cass., 23 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1550). La faute intentionnelle signifie que l'agent a la volonté de réaliser l'élément matériel constitutif de l'infraction alors qu'il a connaissance de son illégalité et conscience de ce que son comportement constitue une infraction à la loi pénale. Le second, l'arrêt rendu le 6 novembre 2019 par la section française de la deuxième chambre de la Cour, au rapport du président de section Benoit Dejemeppe, est tout aussi remarquable en ce qu'il revisite la notion de faute intentionnelle pour distinguer dorénavant la portée de l'élément intentionnel selon qu'il porte sur le comportement constitutif de l'infraction et sa conséquence. Il nous donne ainsi des indications quant à la portée de « l'intention de réaliser l'élément matériel de l'infraction ». Cette intention consiste dans « l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements ». Cet arrêt rejette définitivement le dol éventuel et consacre un nouveau critère déduit de la volonté de réaliser la conséquence constitutive de l'élément matériel de l'infraction intentionnelle ou, du moins, la conscience du caractère inéluctable de sa réalisation.

Cet arrêt va indéniablement figurer, en matière pénale, parmi les grands arrêts de la Cour dans la mesure où celle-ci s'affranchit du cas d'espèce qui lui était soumis pour en tirer un enseignement de portée générale. Le critère de la survenance de la conséquence illégale dans le cours normal des événements est fondamental. Il n'est pas question de réalisation simplement éventuelle mais de réalisation inéluctable, sauf circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, auquel cas l'infraction n'est plus consommée mais tentée. L'agent doit ainsi avoir conscience de ce que ladite conséquence adviendra, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Nous dirons que sa survenance doit être inévitable, en ce sens qu'elle doit être une suite logique, inéluctable et prévisible, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie, du comportement intentionnellement adopté (F. KUTY, « L'élément fautif des infractions intentionnelles », obs. sous Cass., 6 novembre 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 377-394, spéc. p. 388).



*CAUSE DE JUSTIFICATION DÉDUITE DE LA MINORITÉ PÉNALE –
ÂGE DE LA MAJORITÉ*

La Cour de cassation a estimé qu'aucune disposition légale ou internationale n'interdit aux États parties à la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes (Cass., 12 février 2020, RG. P.19.692.F.).

*CAUSE DE JUSTIFICATION DÉDUITE DU TROUBLE MENTAL –
NOTION*

Des circonstances de vie difficiles auxquelles l'auteur est confronté et qui ont conduit dans son chef à un trouble de l'adaptation avec une humeur dépressive ne sont pas nécessairement de nature à constituer un trouble mental ayant annihilé sa capacité de discernement, même si ce trouble d'adaptation et cette humeur dépressive ont sans aucun doute eu une influence sur sa décision de commettre un assassinat (Cour ass. Brabant flamand, 21 mars 2019, N.C., 2020, p. 76, obs. E. DEKREM).

CAUSE DE JUSTIFICATION DÉDUITE DE LA CONTRAINTE – NOTION

Des circonstances de vie difficiles successives auxquelles l'auteur est confronté et qui ont conduit à un trouble de l'adaptation avec une humeur dépressive dans son chef ne sont pas nécessairement de nature à constituer une force à laquelle il n'a pu résister, même si ce trouble d'adaptation et cette humeur dépressive ont sans aucun doute eu une influence sur sa décision de commettre un assassinat (Cour ass. Brabant flamand, 21 mars 2019, N.C., 2020, p. 76, obs. E. DEKREM).

Emma Dekrem consacre une longue note à la notion de contrainte (« Moord uit vrije wil en op vrije voeten: enkele beschouwingen over de onweerstaanbare dwang als schuldontheffingsgrond (art. 71 Sw.) », N.C., 2020, pp. 77-88).

*CAUSE DE JUSTIFICATION DÉDUITE DE LA LÉGITIME DÉFENSE –
APPRÉCIATION SOUVERAINE*

Le juge constate souverainement en fait les éléments dont il déduit l'existence ou non de la légitime défense, la Cour de cassation se bornant à vérifier si, des faits



qu'il a constatés, il n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (Cass., 20 mai 2020, RG. P.20.219.F.).

TENTATIVE PUNISSABLE – ACTE PRÉPARATOIRE – COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

L'acte préparatoire n'est pas, en soi, suffisamment caractérisé pour révéler l'intention criminelle qui sous-tend nécessairement la tentative dès lors qu'il est trop éloigné de la consommation de l'infraction. Il s'entend de celui par lequel l'agent se procure et apprête les moyens qui doivent servir à la réalisation de son projet criminel. En 2009, la Cour a jugé que le seul fait de charger un tiers de tuer son ex-épouse en lui donnant une somme d'argent à cet effet est constitutif d'un acte préparatoire de l'assassinat envisagé (Cass., 14 janvier 2009, *Pas.*, 2009, p. 104, *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 452). En 2018, elle a toutefois considéré qu'il y a commencement d'exécution d'une tentative d'assassinat lorsque la remise d'une somme d'argent s'accompagne d'actes matériels qui ne laissent aucun doute sur l'intention de l'auteur et qui tendent directement et immédiatement à la commission des faits projetés. Il y a ainsi commencement d'exécution d'une tentative d'assassinat lorsque le prévenu accepte de l'époux de la victime une somme d'argent dont il négocie le montant pour engager, à la demande de celui-ci, un tueur à gages, effectue un repérage des lieux, rencontre six exécutants potentiels et sollicite une photographie de la victime qu'il remet à un policier sous-couverture avec la conviction qu'il s'agit du tueur (Cass., 6 novembre 2018, RG. P.18.698.N.).

Emma Dekrem a consacré une note substantielle à la notion d'acte préparatoire de la commission de l'infraction (« Naar een veralgemeende strafbaarheid van voorbereidende handelingen », *N.C.*, 2020, pp. 133-170).

TENTATIVE PUNISSABLE – COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

Il y a commencement d'exécution d'un crime ou d'un délit dès que l'agent met en œuvre les moyens qu'il s'est procurés, qu'il a apprêtés et disposés pour réaliser son projet criminel. Le commencement d'exécution est en relation nécessaire avec l'intention criminelle de l'auteur et ne peut s'expliquer que par la volonté de celui-ci de perpétrer une infraction déterminée à la commission de laquelle les actes accomplis tendent directement et immédiatement. Un acte qui ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur peut donc constituer le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable (Cass., 6 novembre 2018, RG. P.18.698.N.).



TENTATIVE PUNISSABLE – ÉLÉMENT FAUTIF DE L'INFRACTION

La circonstance que l'infraction n'a été que tentée, et non consommée, ne supprime pas l'élément fautif de l'infraction. Ainsi, dans l'hypothèse de la tentative de meurtre, le fait que la victime ait survécu à ses blessures ou échappé à l'attentat qui la visait, en dépit des actes perpétrés contre elle, est une circonstance qui, indépendante de la volonté de l'auteur, n'abolit pas en soi l'intention homicide (Cass., 2 octobre 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 365, *J.L.M.B.*, 2020, p. 723).

C. L'auteur de l'infraction pénale*PARTICIPATION PUNISSABLE – ÉLÉMENT FAUTIF – VOLONTÉ DE S'ASSOCIER AU DESSEIN CRIMINEL DE L'AUTEUR*

La participation punissable à une tentative d'infraction suppose que le coauteur se soit associé sciemment et volontairement au dessein criminel de l'auteur (Cass., 2 octobre 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 365, *J.L.M.B.*, 2020, p. 723). Il s'agit là de l'élément fautif de la participation punissable.

PARTICIPATION PUNISSABLE – ÉLÉMENT FAUTIF – VOLONTÉ DE PRÊTER SON AIDE À L'EXÉCUTION DE L'INFRACTION

La participation punissable suppose que le co-auteur ou le complice ait sciemment et volontairement prêté son aide à l'exécution de l'infraction voulue par l'auteur principal. La cour d'appel d'Anvers a rappelé que l'intention de participer à la commission d'une infraction doit être déterminée de manière directe et que le fait de fournir les moyens de commettre une infraction ne signifie pas nécessairement que l'intéressé ait accepté d'accorder son assistance pour la préparation ou l'exécution d'un acte punissable (Anvers, 24 avril 2019, *R.A.B.G.*, 2020, p. 855).

La participation criminelle ne requiert pas que le participant ait eu l'intention requise pour commettre l'infraction à laquelle il entend coopérer. Il est nécessaire, mais il suffit, que ce dernier ait sciemment et volontairement prêté son aide à l'exécution de l'infraction voulue par l'auteur (Liège, 14 mars 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 137).

PARTICIPATION PUNISSABLE – ÉLÉMENT MATÉRIEL – FORME DE PARTICIPATION – BÉNÉFICIAIRE DE L'INFRACTION

La participation punissable suppose une contribution consciente et intentionnelle à la réalisation de l'infraction commise. Pour être reconnu coupable, le participant doit, au moment de la commission de l'infraction, avoir connaissance de toutes les



circonstances qui donnent au comportement de l'auteur de l'infraction la caractéristique d'une infraction spécifique, et doit avoir la volonté de coopérer de la manière prescrite par la loi pour commettre l'infraction. Il doit donc avoir l'intention de contribuer à l'infraction commise par l'auteur principal. La loi ne requiert nullement que le participant soit lui-même le bénéficiaire de l'infraction ou qu'il en retire un avantage personnel (Anvers, 24 avril 2019, *R.A.B.G.*, 2020, p. 855).

D. Les peines et mesures

PEINE – PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ – POUVOIR DE CONTRÔLE DES COURS ET TRIBUNAUX

De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il appartient aux autorités nationales d'examiner la proportionnalité de la peine ainsi que ses conséquences en fonction de la situation personnelle du justiciable (Cour eur. D.H., arrêt Saquetti Iglesias c. Espagne du 30 juin 2020 rendu à l'unanimité, § 37).

PEINE – DÉTERMINATION – CRITÈRE – ANCIENNETÉ DES FAITS – FUITE DU PRÉVENU

Le juge peut légalement estimer qu'il n'y a pas lieu de diminuer la peine à un niveau permettant l'octroi du sursis, soit à une peine privative de liberté n'excédant pas cinq ans, en raison de l'écoulement du temps depuis la commission des faits lorsque le prévenu s'est soustrait volontairement aux poursuites dirigées à son encontre (Cass., 29 avril 2020, RG. P.20.0021.F.).

PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – AMENDE ACCESSOIRE APPLICABLE À UN CRIME CORRECTIONNALISÉ

En vertu de l'article 2bis, § 3, b, et § 5 de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants, l'infraction aux dispositions qui, dans les arrêtés royaux pris en exécution de ladite loi, concernent les substances soporifiques, stupéfiantes et psychotropes est punie, lorsqu'elle constitue des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende facultative de 1.000 à 100.000 euros. En application des articles 51 et 52 du Code pénal, la tentative de ce crime peut être punie d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et éventuellement de l'amende susmentionnée. En cas de correctionnalisation de cette tentative, le juge peut sanctionner cette tentative d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et, éventuellement, de l'amende facultative de 1.000 à 100.000 euros. La Cour de cassation a dès lors rappelé que l'article 84



du Code pénal ne peut trouver à s'appliquer à ce cas de figure (Cass., 3 décembre 2019, *R.W.*, 2019-2020, p. 1491, obs. S. VAN OVERBEKE).

Resituons l'enseignement de cet arrêt dans son contexte. Lorsque la disposition légale ou réglementaire instituant l'infraction et comminant la peine pour la réprimer prévoit une peine accessoire d'amende en matière criminelle, celle-ci est obligatoire. Dès lors, à défaut de disposition contraire, l'article 80 ne faisant que commuer la peine privative de liberté, l'amende ne peut être remise en cas d'admission de circonstances atténuantes (Cass., 15 mars 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 177 ; Cass., 5 avril 1906, *Pas.*, 1906, I, p. 188). L'article 83 du Code pénal dispose néanmoins qu'elle peut être réduite sans jamais pouvoir être inférieure à 26 euros. La réduction est dès lors facultative, nonobstant l'admission de circonstances atténuantes et la réduction obligatoire de la peine principale privative de liberté.

Au contraire, lorsque la disposition légale ou réglementaire instituant l'infraction et comminant la peine pour la réprimer ne prévoit pas une peine accessoire d'amende en matière criminelle, ce qui est fréquemment le cas, l'article 84 du Code pénal permet au juge correctionnel de condamner le prévenu, dont la réclusion est réduite à une peine d'emprisonnement, à une peine d'amende de 26 à 1.000 euros. Cette peine étant facultative, le juge doit indiquer la raison pour laquelle il décide de la prononcer (Cass., 1^{er} mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 214). Cette disposition légale ne peut cependant trouver à s'appliquer lorsque la loi prévoit aux fins de répression du crime correctionnalisé, outre l'emprisonnement, une peine accessoire d'amende. Il a en effet été jugé que « l'article 84 du Code pénal ne s'applique pas si la loi prévoit, outre la peine d'emprisonnement, une amende obligatoire ou facultative » (Cass., 13 janvier 2004, *Pas.*, 2004, p. 73, *R.W.*, 2004-2005, p. 741, obs. S. VANDROMME). Tel était le cas dans l'affaire envisagée par l'arrêt du 3 décembre 2019.

S. Van Overbeke consacre une note substantielle à la peine accessoire d'amende en matière criminelle (« Over de criminele geldboete als bijkomende straf », *R.W.*, 2019-2020, pp. 1493-1496).

PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – AMENDE APPLICABLE AUX PERSONNES MORALES

Il résulte de la manière dont l'article 41*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication de cinq cents euros n'est prévue. L'amende minimale s'élève, par conséquent, toujours à cinq cents euros. Cette règle s'applique également si le minimum de l'amende doit être fixé en cas de récidive (Cass., 6 novembre 2018, RG. P.18.146.N.). Ainsi, lorsque la loi prévoit que les peines sont doublées en cas de récidive, il s'indique de déterminer les peines qu'encourt la personne physique qui serait



récidiviste puis, ensuite, d'opérer la conversion de l'article 41bis du Code pénal et non de déterminer l'amende qu'encourt la personne morale non récidiviste puis ensuite d'en doubler les taux.

Dans l'affaire envisagée, l'article 29ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dispose qu'« est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 euros à 4.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui ne satisfait pas aux obligations visées à l'article 67ter. Ces peines sont doublées en cas de récidive dans les trois ans à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée ». Il s'ensuit que, en cas de récidive, il peut être infligé à une personne physique une peine d'emprisonnement de trente jours à douze mois ou une amende de 400 euros à 8.000 euros, ou ces deux peines. Dès lors, le minimum de la peine d'amende applicable aux personnes morales est de 500 euros. Le jugement attaqué avait été cassé au motif qu'il avait estimé que le minimum de la peine consistait dans le double du montant minimum de 500 euros, soit 1.000 euros.

PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – CONFISCATION DE L'AVANTAGE PATRIMONIAL TIRÉ D'UNE INFRACTION – FONCTION RÉPRESSIVE ET RESTAURATRICE

La peine de confiscation poursuit, outre une fonction répressive, une fonction restauratrice en ce qu'elle tend à priver le condamné de la jouissance du profit illicite qu'il a tiré de la commission de l'infraction. Il s'agit de lui retirer les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction au profit de l'État ou de la partie civile à laquelle ils sont restitués ou attribués, ce qui permet un retour à la situation existant antérieurement à la commission de l'infraction et de ramener le patrimoine du condamné dans son pristin état (Corr. Liège, div. Liège, 13 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1448).

PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – CONFISCATION DE L'AVANTAGE PATRIMONIAL TIRÉ D'UNE INFRACTION – AVANTAGE – NOTION

Les avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal englobent tant les biens et valeurs que tout avantage économique provenant d'une infraction. Il doit exister un lien causal entre l'infraction et l'avantage patrimonial (Cass., 19 novembre 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 163).

Le seul fait qu'un contribuable taise l'existence à l'administration fiscale d'un compte bancaire ouvert dans une banque étrangère et, par cette infraction, empêche les investigations de cette administration, n'implique cependant pas que ce compte ou le solde de celui-ci soit un avantage patrimonial qui découle de cette omission et puisse par conséquent constituer l'objet d'une infraction de blanchiment (Cass., 19 novembre 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 163).



PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – CONFISCATION DE L'AVANTAGE PATRIMONIAL TIRÉ D'UNE INFRACTION – AVANTAGE – DÉTERMINATION

Le tribunal correctionnel de Gand rappelle qu'il importe, afin de procéder à la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal, que le ministère public en détermine le montant dans le chef de chaque condamné. Lorsque la condamnation d'un prévenu du chef d'abus de biens sociaux est limitée à une part indéterminée d'une somme chiffrée, le tribunal est dans l'impossibilité de déterminer l'étendue de l'avantage patrimonial retiré par ce condamné de la commission de l'infraction, de sorte que la peine requise ne peut être prononcée (Corr. Gand, 16 mai 2019, *R.A.B.G.*, 2020, p. 842).

La charge de la preuve repose sur le ministère public. La Cour de cassation a ainsi jugé, en décembre 2015, que l'évaluation *ex aequo et bono* des avantages patrimoniaux requiert, pour ne pas être arbitraire, que le dossier répressif comporte des éléments suffisants permettant de déterminer aussi précisément que possible leur ampleur. Le juge qui constate souverainement que, bien qu'ils existent, leur estimation est lacunaire, n'est pas obligé de procéder à leur confiscation (Cass., 22 décembre 2015, *Pas.*, 2015, p. 2977).

PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – CONFISCATION DE L'AVANTAGE PATRIMONIAL TIRÉ D'UNE INFRACTION – DÉTERMINATION INDÉPENDAMMENT DE L'ENRICHISSEMENT DU CONDAMNÉ

Le juge peut prononcer la confiscation d'avantages patrimoniaux en tant que peine infligée du chef de l'infraction déclarée établie qui a produit ces avantages, quel que soit l'avantage que le prévenu a tiré de l'infraction ou la destination qu'il a donnée ultérieurement aux avantages patrimoniaux (Cass., 21 mai 2019, *N.C.*, 2020, p. 66, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 231). Cette solution est contestable. Si l'utilisation faite de l'avantage patrimonial importe peu, il n'en va pas de même de la mesure de l'enrichissement du condamné.

La confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés de la commission d'une infraction a été introduite dans le Code pénal par la loi du 17 juillet 1990 dont l'exposé des motifs révèle que la volonté qui sous-tend le projet de loi était que « le crime ne paie pas » (Projet de loi portant des mesures diverses visant à améliorer recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 2934/1, p. 5 ; Projet de loi portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n° 1601/1, p. 6). La privation de cet avantage patrimonial est censée décourager la commission de tels faits. « Trop souvent, fut-il dit, on constate en effet dans la pratique que des criminels peuvent rester en possession de leurs revenus illicites



ou de leurs avoirs illicites par le fait que le juge ne prononce pas une confiscation effective mais l'assortit d'un sursis. Il n'est pas acceptable que des auteurs de faits (...) puissent continuer à "jouir" de leurs infractions et des produits illégaux de celles-ci tandis que soit les victimes, soit les pouvoirs publics, doivent encaisser les pertes » (Projet de loi portant des mesures diverses visant à améliorer recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 2934/1, pp. 31 et 32). La confiscation est une peine et, à ce titre, elle est personnelle. Partant, la mesure de cette confiscation dépend de l'enrichissement du condamné.

Dans l'arrêt recensé, la Cour de cassation dit légalement motivée la décision de confiscation qui « estime nécessaire d'imposer la confiscation, même si elle est facultative, au motif qu'il serait tout à fait inacceptable socialement de laisser les demandeurs en possession des avantages patrimoniaux obtenus illégalement » alors qu'elle relève que « la procédure pénale en cours a précédé la procédure de recouvrement d'impôt (et que) les demandeurs ne se sont, à l'heure actuelle, pas encore acquittés de la dette fiscale établie dans les déclarations d'accord ». La Cour de cassation souligne que « le fait qu'une économie de dépenses, résultant d'une infraction de fraude fiscale, fasse ultérieurement l'objet d'une imposition ne lui ôte pas son caractère d'avantage patrimonial tiré de ladite infraction et, par conséquent, n'empêche pas le juge pénal de confisquer le montant de cette économie sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal » (Cass., 21 mai 2019, *N.C.*, 2020, p. 66, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 231).

Voilà donc un accord intervenu entre le fisc et le contribuable fraudeur afin de restituer l'avantage retiré de l'infraction, c'est-à-dire l'impôt éludé, auquel la cour d'appel de Gand entend ajouter la confiscation de ce même avantage. La philosophie qui sous-tend cette confiscation nous paraît méconnue et, en réalité, la confiscation spéciale est utilisée en guise de peine d'amende déguisée. En l'absence d'accord, la somme confisquée eut dû être attribuée à l'État belge, en sa qualité de partie civile, au titre de la réparation de son dommage. Un seul paiement serait intervenu. Or que permet la Cour ? De cumuler et la réparation du dommage, l'impôt éludé, et la confiscation de l'avantage tiré de l'infraction, à savoir cet impôt. Le contribuable fraudeur mais raisonnable se trouve pénalisé. La morale de l'histoire serait-elle de ne jamais reconnaître sa faute ?

PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – CONFISCATION DE L'AVANTAGE PATRIMONIAL TIRÉ D'UNE INFRACTION – PARTICIPATION PUNISSABLE – RÉPARTITION

Le tribunal correctionnel de Liège, saisi de réquisitions de confiscation dans un dossier de plantation de cannabis, a rappelé une série de règles applicables dans l'hypothèse de la confiscation des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction



prononcée à charge de divers participants. « Lorsque l'infraction qui fonde la confiscation spéciale a été commise par plusieurs personnes, les avantages patrimoniaux qui en ont été tirés ne peuvent également être confisqués qu'une seule fois. En cas de pluralité de condamnés, il appartient au juge de préciser, pour chacun d'eux, la part desdits avantages qu'ils ont personnellement directement tirée de l'infraction, la confisquer en nature ou, à défaut de la trouver dans leur patrimoine, d'ordonner la confiscation par équivalent de cette seule part. Partant, le total des confiscations prononcées à charge des différents condamnés ne peut excéder le montant des avantages patrimoniaux tirés directement et indirectement de l'infraction. Cette règle s'applique que l'ensemble des participants ait été identifié et poursuivi, ou non. Dans le cadre de plantations de cannabis, le tribunal doit avoir égard aux sommes perçues par les ouvriers et les gestionnaires de chacune des cultures, de même qu'aux sommes perçues par les bénéficiaires économiques qui reçoivent une somme bien plus importante en raison de leur rôle de financiers. Permettre de confisquer, à charge des seuls ouvriers et gestionnaires, l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé sur une plantation de cannabis conduirait à les condamner au paiement de sommes d'argent qui ne sont pas entrées dans leur patrimoine mais dans celui de tiers, les bénéficiaires économiques, demeurés inconnus. Il pourrait même arriver que des poursuites soient diligentées, dans un second temps, à charge d'autres intervenants de la chaîne pénale qui, ayant été coauteurs ou complices des ouvriers et gestionnaires, ne pourraient plus être condamnés à la confiscation spéciale de l'avantage qu'ils ont eux-mêmes perçu dans la mesure où, dans l'hypothèse de la participation punissable, lorsque l'infraction qui fonde la confiscation spéciale a été commise par plusieurs personnes, les avantages patrimoniaux qui en ont été tirés ne peuvent également être confisqués qu'une seule fois. Cette règle s'applique tant dans l'hypothèse de poursuites simultanées que de poursuites séparées exercées à l'encontre des participants à un même trafic de stupéfiants » (Corr. Liège, div. Liège, 13 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1448).

En l'occurrence, le parquet avait requis la confiscation d'une somme de plus de 4.839.000 euros à charge des prévenus cités en la cause, s'agissant de la somme totale évaluée par les enquêteurs comme constitutive de l'avantage patrimonial qui avait été retiré des diverses plantations de cannabis. Le tribunal relève que, à la supposer établie, cette somme correspond, pour l'essentiel, à ce qui a été perçu par des coauteurs intervenus en amont mais demeurés inconnus, le dossier n'ayant pas établi que les prévenus concernés par le réquisitoire de confiscation présentaient des signes évidents de richesse. Le tribunal a dès lors veillé à limiter, dans le chef des prévenus, la confiscation à la somme jugée équivalente à l'avantage patrimonial que chacun d'eux a effectivement, et personnellement, retiré de la commission de l'infraction.



*PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – CONFISCATION SPÉCIALE –
PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ – POUVOIR DE CONTRÔLE DES
COURS ET TRIBUNAUX*

La confiscation spéciale est une peine qui porte atteinte, par essence, au droit de propriété du condamné. L'arrêt *Markus c. Lituanie* est intéressant car il rappelle certains principes essentiels en la matière. Une telle atteinte doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et présenter un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les buts recherchés pour être conforme à l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 (Cour eur. D.H., arrêt *Markus c. Lituanie* du 11 juin 2020 rendu à l'unanimité, § 65).

Tout en gardant à l'esprit le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les autorités nationales en matière de politique criminelle, la Cour estime que l'obligation financière résultant du paiement d'une peine de nature patrimoniale peut porter atteinte au droit de propriété si elle impose une charge excessive à la personne concernée ou si elle a une incidence négative fondamentale sur sa situation financière (§ 67). Le juste équilibre qui doit exister entre les exigences de l'intérêt général et l'atteinte au droit de propriété du condamné est inexistant si le condamné supporte une charge individuelle excessive (§ 65). Pour être proportionnée, la peine qui emporte une atteinte au droit de propriété doit correspondre à la gravité de l'infraction qu'elle vise à sanctionner. En outre, l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 exige que les procédures judiciaires donnent au prévenu une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits auprès des autorités compétentes afin de contester efficacement les mesures susceptibles de leur porter atteinte (§ 67). À cet égard, le caractère obligatoire d'une peine de confiscation prive le justiciable de toute possibilité de faire valoir ses arguments et de toute perspective de succès (§ 73). De même, la loi qui ne permet pas aux cours et tribunaux d'apprécier la proportionnalité d'une telle sanction prive le justiciable d'une possibilité raisonnable de saisir les autorités compétentes (§ 74). Le juge doit jouir d'un pouvoir d'appréciation individualisé de la peine de confiscation de biens, et notamment d'un contrôle de proportionnalité de l'étendue de la confiscation au regard de la gravité de l'infraction et du caractère excessif au regard du patrimoine du condamné (§ 74).

Lorsqu'il s'agit d'une peine de confiscation destinée à priver le condamné d'une partie du patrimoine, en raison de la commission d'une infraction mais indépendamment de son mode d'acquisition et de tout lien avec une quelconque infraction, en ce qu'elle ne porte ni sur l'avantage patrimonial tiré de l'infraction (*productum sceleris*), ni sur des biens présumés d'origine illicite, ni sur des biens qui ont fait l'objet de l'infraction (*objectum sceleris*), ni sur des biens qui ont servi, ou étaient destinés à servir, à la commission de celle-ci (*instrumentum sceleris*), la Cour applique les mêmes règles et se montre exigeante quant à la prévisibilité de la loi qui la fonde et le respect tant des droits de la défense et que du droit de propriété du prévenu (§§ 69-75).



PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – CONFISCATION SPÉCIALE –
INSTRUMENT DE L'INFRACTION – PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ
– CRITÈRES

L'article 43 du Code pénal énonce que « la confiscation des choses qui ont servi ou qui étaient destinées à commettre le crime ou le délit sera ordonnée, sauf lorsqu'elle a pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde ». La cour d'appel de Gand a proposé quelques critères à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'examiner si la confiscation d'un objet ayant servi à commettre l'infraction est déraisonnable. Le juge peut prendre en compte les éléments suivants : la capacité financière du condamné, le revenu familial moyen dont il dispose, la peine privative de liberté prononcée à son encontre, éventuellement assortie d'une mesure de sursis qui a une incidence sur sa capacité financière et la possibilité qui lui est laissée de travailler pour gagner sa vie, les autres peines pécuniaires prononcées, effectives ou non, telles que l'amende et la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, la gravité de l'infraction commise, les objectifs de la condamnation ainsi que la nature de l'objet confisqué (Gand, 5 novembre 2019, *R.A.B.G.*, 2020, p. 686). Dans cette affaire, le prévenu, condamné du chef de trafic de stupéfiants, contestait la confiscation de son véhicule, à savoir une Jaguar. La cour a relevé qu'il avait commis l'infraction afin de maintenir un niveau de consommation élevé, notamment pour se procurer des produits de luxe. La cour était loin de la situation du toxicomane ayant vendu des stupéfiants pour financer sa consommation personnelle ou du père de famille, circulant dans un véhicule modeste, ayant vendu pour financer les dépenses de la vie quotidienne de ses enfants.

Cela étant, tous ces critères ne nous paraissent pas pertinents. Le caractère raisonnable est souverainement apprécié par le juge sur la base, notamment, de la capacité financière du condamné et de la gravité des faits commis. Le parlement en a décidé ainsi à propos de la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal (Projet de loi portant des mesures diverses visant à améliorer recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 2013-2014, n^o 2934/3, p. 45). Le premier critère est celui de la gravité de l'infraction. Lorsque la chose confisquée est d'une valeur telle qu'elle est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction commise, elle est disproportionnée. S'il n'existe pas de disproportion entre la valeur de la chose confisquée et l'infraction commise, il s'indique encore de vérifier que cette peine ne constitue pas une sanction disproportionnée au regard de l'état de fortune du condamné, d'une part, et de sa capacité financière, d'autre part. Lors de cette appréciation, le juge doit également avoir égard à la charge de famille du condamné. Il ne doit jamais être perdu de vue qu'une sanction patrimoniale, bien que personnelle, présente un effet réel en ce qu'elle touche tant le condamné que les personnes dont il a la charge.



*PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – CONFISCATION SPÉCIALE –
PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ – POUVOIR DE CONTRÔLE DES
COURS ET TRIBUNAUX*

La circonstance que le législateur permette la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et de valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis ne signifie pas qu'il interdirait, par la même occasion, de diminuer au besoin le montant des avantages patrimoniaux précités ou de leur évaluation monétaire afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde. La cour d'appel d'Anvers a ainsi limité le montant confisqué au titre d'avantage patrimonial tiré d'une plantation de cannabis en fonction du rôle joué par le prévenu et du montant qu'il est permis de penser qu'il a pu en obtenir tout en veillant à ce que cette peine ne soit pas déraisonnablement lourde dans son chef (Anvers, 2 octobre 2019, *Limb. Rechtsl.*, 2020, p. 26).

Le tribunal correctionnel de Liège a rappelé que « l'article 43bis, alinéa 7, du Code pénal permet aux cours et tribunaux de réduire au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°. Cette faculté a été introduite par l'article 55 de la loi (I) du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale afin de contrebalancer l'interdiction d'assortir la confiscation spéciale d'une mesure de sursis. Ce pouvoir de modération du juge permet de veiller à ce que la sanction pécuniaire prononcée ne soit pas manifestement déraisonnable et de nature à empêcher le condamné de réussir son reclassement social. Le caractère raisonnable est souverainement apprécié par le juge sur la base, notamment, de la capacité financière du condamné et de la gravité des faits commis (Corr. Liège, div. Liège, 13 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1448).

*PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – CONFISCATION DE L'AVANTAGE
PATRIMONIAL TIRÉ D'UNE INFRACTION – INDEMNISATION DE LA
VICTIME*

La cour d'appel de Liège, à juste titre selon nous, a estimé qu'« ordonner la confiscation par équivalent d'une somme que le prévenu a indemnisée fût-ce après une procédure judiciaire, apparaît être une peine disproportionnée » (Liège, 21 novembre 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 251, obs. A. VERHEYLESonne et M. FERNANDEZ-BERTIER).

Au terme d'une note que l'on ne peut qu'approuver, A. Verheylesonne et M. Fernandez-Bertier concluent à la nécessité que « confiscation et restitution ne soient pas cumulées lorsque les avantages patrimoniaux confisqués s'identifient à tout le moins en partie au dommage d'une victime, et cela en vue d'éviter d'imposer au condamné une peine déraisonnablement lourde ».



PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – CONFISCATION DE L'AVANTAGE PATRIMONIAL TIRÉ D'UNE INFRACTION – ATTRIBUTION À LA PARTIE CIVILE – CRITÈRE

L'article 43bis, alinéa 3, du Code pénal dispose que les choses confisquées seront attribuées à la partie civile lorsque le juge en aura prononcé la confiscation au motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la victime de l'infraction ou parce qu'elles constituent une somme d'argent qui leur est équivalente.

La cour d'appel a relevé qu'il s'agissait d'une condition importante mise à cette attribution et que, en l'occurrence, il n'y avait pas lieu d'ordonner l'attribution de l'avantage patrimonial perçu d'une plantation de cannabis au fournisseur d'eau et d'électricité qui avaient été volées pour le bon fonctionnement de celle-ci (Anvers, 2 octobre 2019, *Limb. Rechtsl.*, 2020, p. 26).

PEINE PRIVATIVE DE PATRIMOINE – CONFISCATION – EXÉCUTION DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'UNION EUROPÉENNE

La décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil, du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation a pour objet de fixer les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de confiscation rendue par un tribunal compétent en matière pénale d'un autre État membre, qualifié État d'émission. En vertu de l'article 7, § 1^{er}, « les autorités compétentes de l'État d'exécution reconnaissent une décision de confiscation qui a été transmise conformément aux articles 4 et 5, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour son exécution, sauf si les autorités compétentes décident de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 8, ou d'un des motifs de report de l'exécution prévus à l'article 10 ». L'article 12.1 de la décision-cadre 2006/783 dispose que, en règle, « l'exécution de la décision de confiscation est régie par la législation de l'État d'exécution et ses autorités sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer toutes les mesures y afférentes ». En outre, selon, l'article 12.4, « l'État d'exécution ne peut appliquer de mesures qui se substitueraient à la décision de confiscation, y compris une peine privative de liberté ou toute autre restriction à la liberté d'une personne (...), à moins que l'État d'émission n'y ait consenti ».

La cour d'appel d'Anvers a condamné un prévenu, en décembre 2012, à une peine de confiscation portant sur une somme de 800.000 euros. L'exécution de cette décision de confiscation a été prise en charge par le Royaume des Pays-Bas, en qualité d'État membre d'exécution. Le parquet néerlandais a saisi la juridiction compétente d'une demande visant à être autorisé à exécuter une contrainte par corps à l'encontre de ce condamné, qui restait redevable d'une somme de 652.119,19 eu-



ros, alors que cette autorité soupçonnait l'existence de flux financiers occultes. Le condamné s'y opposa, faisant notamment valoir que l'application de la contrainte par corps constituait une aggravation de la décision de confiscation dont l'exécution est demandée, de sorte qu'elle était illégale. Le tribunal néerlandais interrogea la Cour de justice de l'Union européenne quant à la compatibilité de celle-ci au regard de la décision-cadre 2006/783.

La question se posait de déterminer si la contrainte par corps devait s'analyser en une modalité d'exécution de la confiscation, abandonnée à la discrétion de l'État d'exécution, ou en une mesure de substitution, exigeant le consentement de l'État d'émission. La Cour de justice, à la lecture de l'article 12 de la décision-cadre 2006/783, considéra que, « en règle générale, ce sont les autorités compétentes de l'État d'exécution qui décident, conformément à la législation de ce dernier, des modalités d'exécution et des mesures les plus adéquates aux fins d'exécuter la décision de confiscation. Toutefois, en tant que règle spéciale, en vertu du paragraphe 4 de cet article, l'accord préalable de l'État d'émission est requis si la mesure envisagée par l'État d'exécution devait apparaître comme substitutive de ladite décision » (C.J.U.E., 10 janvier 2019, C-97/18, § 22, N.C., 2020, p. 43). La Cour relève ensuite que, selon le Code de procédure pénale néerlandais, une contrainte par corps d'un maximum de trois ans, sollicitée par le ministère public et autorisée par un juge, constitue un moyen d'exécuter une décision de confiscation qui a pour objet le paiement à l'État d'une somme d'argent aux fins de la privation d'un avantage obtenu de manière illicite lorsqu'il s'avère impossible de récupérer totalement cette somme sur son patrimoine. Cette mesure d'exécution laisse subsister l'obligation de paiement, de sorte que la personne qui s'est vu infliger une contrainte par corps peut, à tout moment, être libérée de celle-ci en s'acquittant de la dette. Bref, il s'agit d'une forme d'incitation à l'exécution en nature de la condamnation de nature patrimoniale qui, en quelque sorte, s'ajoute à la confiscation plutôt que d'une peine de substitution qui remplacerait la peine de confiscation en cas d'inexécution de celle-ci.

Pour la Cour de justice, la contrainte par corps, visant à obtenir l'exécution d'une décision de confiscation, ne saurait être regardée comme une mesure substitutive de cette décision, au sens de l'article 12.4 de la décision-cadre 2006/783, et ne constitue pas non plus une sanction supplémentaire ou une modification d'une telle décision prononcée dans l'État d'émission, de sorte que l'adoption de la mesure ce contrainte n'exige pas l'accord préalable de ce dernier État (§ 27). Ce faisant, la Cour estime qu'il s'agit d'une modalité d'exécution de la confiscation et non d'une mesure ou peine de substitution. L'application de la contrainte par corps, ajoute-t-elle, vise à réaliser l'objectif de la décision-cadre 2006/783 consistant à faciliter la coopération entre les États membres, notamment en matière d'exécution des décisions de confiscation de biens, en faisant pression sur la personne concernée qui refuserait de s'acquitter du montant dû, bien qu'elle soit en mesure de le faire (§ 28). Il en va ainsi alors même que la contrainte par corps est



qualifiée, par les juridictions de l'État d'exécution, de peine au sens de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il s'agit d'une modalité d'exécution de la décision de confiscation au sens de l'article 12.1 de la décision-cadre 2006/783 (§ 29).

Le tribunal néerlandais avait également demandé si la circonstance que la législation de l'État d'émission autorise également le recours éventuel à la contrainte par corps avait une incidence sur l'application d'une telle mesure dans l'État d'exécution. La Cour de justice rappelle que l'exécution d'une décision de confiscation est régie par la législation de l'État d'exécution, de sorte que, lorsque la contrainte par corps est une mesure d'exécution dans l'État membre d'exécution, le fait que la législation de l'État d'émission autorise également le recours éventuel à la contrainte par corps est sans incidence sur l'application d'une telle mesure dans l'État d'exécution (§§ 32 et 35).

Cet arrêt est publié avec un commentaire du professeur D. Van Daele (« Vrijheidsbenemende maatregelen in het kader van de grensoverschrijdende tenuitvoerlegging van een verbeurdverklaring », *N.C.*, 2020, pp. 47-49).

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES – SANCTION ADMINISTRATIVE COMMUNALE – ADMISSION

Le législateur, en vue d'alléger la charge de travail des parquets et des juridictions pénales et afin de permettre aux communes de mener leur propre politique en matière de stationnement et de mobilité, leur a permis d'instaurer un régime de sanctions administratives communales pour certaines infractions au Code de la route. Le régime de sanctions alternatif mis en place par la loi du 24 juin 2013 implique que, lorsque le procureur du Roi décide de ne pas poursuivre l'auteur présumé des infractions mixtes visées à l'article 3, 3^o, de la loi du 24 juin 2013, le fonctionnaire sanctionnateur de la commune dans laquelle ces infractions ont été constatées puisse entamer la procédure pour infliger une sanction administrative. Cette législation ne leur permet pas de réduire le montant de cette sanction sur la base de circonstances atténuantes. Or, lorsque l'auteur peut, pour les mêmes faits, se voir infliger soit une amende pénale, soit une amende administrative contre laquelle il peut introduire un recours auprès d'un tribunal, la Cour constitutionnelle exige qu'il existe, en principe, un parallélisme entre les mesures d'individualisation de la sanction. Or la personne qui se voit infliger une amende administrative ne peut légalement bénéficier de la mesure qui habiliterait le juge de police à tenir compte de circonstances atténuantes et qui l'amèneraient à réduire l'amende à un montant inférieur à un montant fixé par la loi, alors que cette même personne peut bénéficier de l'application de l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la police de la circulation routière si elle comparait pour les mêmes faits devant le juge de police, dans une procédure pénale. Partant, la Cour constitutionnelle a décidé que



lorsque, pour les mêmes faits, le juge de police peut infliger une amende pénale inférieure au montant légal minimum s'il existe des circonstances atténuantes, il doit en principe, à peine de méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, disposer de la même possibilité dans une procédure civile dans laquelle il est saisi du recours introduit contre la décision d'infliger une sanction administrative (C.C., 23 janvier 2019, n° 8/2019, *M.B.*, 2019, p. 50502).

Le tribunal de police de Flandre orientale a fait application de cette jurisprudence et a admis des circonstances atténuantes afin de réduire le montant de l'amende en dessous de son minimum légal. En l'espèce, l'amende administrative de 116 euros infligée par la ville d'Alost du chef de stationnement interdit a été réduite à la somme de 25 euros (Pol. Flandre orientale, 3 octobre 2019, *T.G.R.*, 2019, p. 246).

CAUSE D'EXCUSE ATTÉNUANTE – EXCUSE DE PROVOCATION – APPRÉCIATION SOUVERAINE

Le juge constate souverainement en fait les éléments dont il déduit l'existence ou non de l'excuse de provocation, la Cour de cassation se bornant à vérifier si, des faits qu'il a constatés, il n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (Cass., 20 mai 2020, RG. P.20.219.F.).

RÉCIDIVE – PREUVE DE L'ÉTAT DE RÉCIDIVE – CHARGE DE LA PREUVE

Le juge ne peut admettre l'état de récidive que s'il constate que les conditions de la récidive sont réunies. La preuve de la récidive doit apparaître des pièces qui lui sont soumises et mises à la disposition des parties. Il incombe au ministère public, comme partie poursuivante, d'établir que les conditions de récidive sont réunies. Aucune disposition légale n'oblige la juridiction qui estime que les documents qui lui sont soumis ne démontrent pas que les conditions de la récidive sont réunies à rouvrir les débats afin de donner au ministère public la possibilité de prendre position sur la question et de déposer des documents à cet effet (Cass., 12 novembre 2019, *T.G.R.*, 2019, p. 247, *R.A.B.G.*, 2020, p. 688, obs. F. VAN VOLSEM, *T. Strafr.*, 2020, p. 301, obs. T. DECAIGNY).

La preuve d'une condamnation antérieure ayant acquis l'autorité de la chose jugée exigée aux fins d'établir l'état de récidive est, en règle, apportée par une copie de la décision de condamnation délivrée par le greffier ou par un extrait attestant que la décision a acquis l'autorité de la chose jugée. Cependant, la preuve de l'existence d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée peut



être apportée par d'autres moyens par le ministère public. Il appartient au juge de décider si le parquet réussit à s'acquitter de sa charge de la preuve (Cass., 12 novembre 2019, *T.G.R.*, 2019, p. 247, *R.A.B.G.*, 2020, p. 688, obs. F. VAN VOLSEM, *T. Strafr.*, 2020, p. 301, obs. T. DECAIGNY).

RÉCIDIVE – PREUVE DE L'ÉTAT DE RÉCIDIVE – CONTESTATION PAR LE PRÉVENU – COPIE CONFORME DE LA DÉCISION QUI LE FONDE PORTANT LA MENTION QU'ELLE EST PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE

Le tribunal correctionnel de Flandre occidentale, division d'Ypres, statuant en degré d'appel, avait estimé que l'état de récidive n'était pas établi dans le chef d'un prévenu qui avait exigé du parquet, en vain, le dépôt d'une copie signée du jugement fondant, à l'estime du ministère public, l'état de récidive ainsi qu'un certificat de non-recours établi par le greffier. En l'espèce, le procureur du Roi avait refusé de déposer lesdites pièces, considérant qu'une copie libre dudit jugement et un extrait du casier judiciaire suffisaient à en rapporter la preuve.

La Cour de cassation a confirmé ce jugement. Le juge, estime-t-elle, apprécie souverainement si la preuve de la réunion des conditions légales de la récidive a été rapportée. L'article 592 du Code d'instruction criminelle n'attribuant aucune valeur probante authentique ou obligatoire à un extrait du casier judiciaire central, le juge n'est pas tenu d'accepter à titre de preuve de l'état de récidive d'un prévenu une copie non signée d'un jugement prononcé à son encontre et un extrait du casier judiciaire de ce prévenu sur lequel ce jugement est mentionné. Il peut, à cette fin, sans ajouter à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, solliciter la production d'une copie signée dudit jugement et un certificat de non-recours établi par le greffier (Cass., 19 novembre 2019, *T.G.R.*, 2019, p. 248).

Nous rappellerons que c'est plutôt l'article 600 du Code d'instruction criminelle qui dispose que les informations communiquées par le casier judiciaire ne constituent pas la preuve des décisions auxquelles elles se rapportent. Précédemment, la Cour a déjà considéré que la constatation de l'état de récidive ne peut être fondée sur le bulletin de renseignements ou l'extrait du casier judiciaire qui ne constituent pas, en soi, la preuve de la condamnation qu'ils mentionnent (Cass., 3 janvier 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 446 ; Cass., 20 avril 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 629 ; Cass., 6 mars 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 233). Cette preuve suppose la jonction au dossier de la procédure d'une copie conforme de la décision qui le fonde portant la mention qu'elle est passée en force de chose jugée (Cass., 25 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 903, conclusions conformes de l'avocat général D. VANDERMEERSCH ; Cass., 8 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 822). Concrètement, l'encodage des décisions de condamnation est effectué par les employés de greffe. Le risque d'erreur ne pouvant être exclu, et le travail d'encodage n'étant pas réalisé par des juristes, il ne nous paraît pas incon-



gru d'attendre du juge qu'il effectue personnellement, sur la base de la décision de condamnation et de la mention de l'absence de tout recours, la vérification de l'état de récidive.

Par contre, lorsqu'il s'agit de refuser à un prévenu le bénéfice d'une mesure de sursis, la Cour de cassation admet que le juge puisse tenir compte d'un extrait du casier judiciaire du prévenu afin d'établir l'existence d'une condamnation antérieure y faisant obstacle, aucune disposition légale n'imposant la jonction au dossier de la procédure de la copie conforme de la décision de condamnation mentionnant que cette décision est passée en force de chose jugée (Cass., 24 octobre 2018, RG. P.18.936.F.). S'il s'agissait d'un cas particulier, en ce que la décision invoquée émanait d'une juridiction française, la pratique judiciaire montre toutefois que les cours et tribunaux se contentent des mentions figurant sur la casier judiciaire alors que, dans la rigueur des principes, il est permis de se demander si, pour refuser à la personne poursuivie le bénéfice d'une faveur organisée par la loi, le juge ne devrait, en application de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, considérer que les informations communiquées par le casier judiciaire ne constituent pas la preuve des décisions auxquelles elles se rapportent. Dès lors, à défaut de dépôt au dossier de la procédure d'une copie conforme de la décision accompagnée d'une mention attestant de son caractère définitif apposée par le greffier, le juge devrait tenir la décision constitutive d'un obstacle à l'octroi d'une mesure de sursis comme inexistante.

RÉCIDIVE – PREUVE DE L'ÉTAT DE RÉCIDIVE – ABSENCE DE CONTESTATION PAR LE PRÉVENU

S'agissant de la preuve de l'état de récidive, l'existence d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée peut être apportée par le ministère public par d'autres moyens qu'une copie de la décision de condamnation délivrée par le greffier ou un extrait attestant que la décision a acquis l'autorité de la chose jugée. Le juge peut tenir compte du fait que le prévenu ne conteste pas l'état de récidive. Toutefois, il ne se peut se déduire de la seule circonstance qu'un prévenu n'a pas prétendu que les conditions de la récidive, qui pourraient apparaître des pièces jointes au dossier de la procédure, ne sont pas remplies que le juge serait obligé d'admettre cet état (novembre 2019, *T.G.R.*, 2019, p. 247, *R.A.B.G.*, 2020, p. 688, obs. F. VAN VOLSEM, *T. Strafr.*, 2020, p. 301, obs. T. DECAIGNY). Cet arrêt est en demi-teinte en ce qu'il semble préfigurer une évolution qui consisterait à se contenter de l'absence de contestation de l'état de récidive par le prévenu pour le dire établi.

Le dépôt au dossier de la procédure d'une copie libre d'un jugement rendu par défaut qui fonde l'état de récidive, d'une copie d'écran d'un programme informatique utilisé par le greffe qui, selon le parquet, indiquerait que le jugement a été signifié et qu'aucune opposition ou appel n'a été signé et d'un bulletin de



renseignements sur lequel le jugement est mentionné, ne signifie pas que le juge devrait nécessairement considérer qu'il est établi que le jugement aurait acquis force de chose jugée. Le juge peut légalement considérer, sans méconnaître la valeur probante de ces pièces, que les documents disponibles ne lui permettent pas de constater que le jugement invoqué à l'appui de l'état de récidive a acquis force de chose jugée (Cass., 12 novembre 2019, *T.G.R.*, 2019, p. 247, *R.A.B.G.*, 2020, p. 688, obs. F. VAN VOLSEM, *T. Strafr.*, 2020, p. 301, obs. T. DECAIGNY).

Le conseiller Filip Van Volsem a consacré une note substantielle sur la question de la récidive (« Enige aspecten van de vaststelling van de herhaling », *R.A.B.G.*, 2020, pp. 692-704). Le juge anversois et professeur à la VUB Tom Decaigny y consacre également un bref commentaire (« Het bewijs van de veroordeling die de grondslag voor herhaling vormt », *T. Strafr.*, 2020, pp. 302-303).

CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS – NOTION

Le concours idéal d'infractions par unité d'intention visé à l'article 65 du Code pénal est le concours de plusieurs infractions considérées comme formant un fait pénal unique parce qu'elles constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge apprécie souverainement en fait s'il y a une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux déjà jugés. Il incombe cependant à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a légalement pu déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (Cass., 6 mai 2020, RG. P.20.0029.F.).

CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS – UNITÉ D'INTENTION – NOTION – APPROCHES PSYCHOLOGIQUE ET CONTEXTUELLE

La Cour de cassation nous donne quelques indications concernant la notion d'unicité d'intention. Ainsi, le juge peut considérer qu'un ensemble d'infractions constituent un délit collectif lorsqu'il appert qu'elles sont « proches, dans le temps comme dans l'espace » (Cass., 6 mai 2020, RG. P.20.0029.F.). Il s'agissait, en l'espèce, de diverses préventions de coups ou blessures intentionnels, d'une rébellion et d'un harcèlement qui s'inscrivaient sur une période de 7 mois dans des communes contiguës (Ath, Leuze-en-Hainaut et Chièvres).

Cette précision du critère de l'intention unique est utile mais non prépondérante, la Cour ayant déjà considéré que l'application de l'article 65 du Code pénal ne requiert pas que les infractions commises se situent dans un même temps et un même lieu (Cass., 7 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 660 ; Cass., 8 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 874), ayant jugé, dès 1869, que « si les différents faits imputés au cou-



pable, quoique divisés par la succession du temps et de la localité, ne forment que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution à laquelle ils se rattachent tous, il n'y a qu'un seul délit dont les différents faits ne sont que les circonstances » (Cass., 1^{er} février 1869, *Pas.*, 1869, I, p. 103).

L'intention unique est une notion davantage psychologique que juridique qui doit permettre de comprendre la logique ayant présidé à la commission des faits. La Cour de cassation met parfois l'accent sur le mobile poursuivi lorsqu'elle l'a définie comme une « unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans le système conçu par lui pour réaliser sa fin » (Cass., 24 septembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 1957), ou comme « la finalité commune à ses agissements illicites » (Cass., 23 novembre 2016, *Pas.*, 2016, p. 2267).

En marge de cette approche psychologique coexiste également l'approche contextuelle. L'arrêt recensé relève que ces diverses infractions s'inscrivent « dans le contexte d'un même comportement » caractérisé par une propension à la violence et une dépendance à l'alcool (Cass., 6 mai 2020, RG. P.20.0029.F.). L'auteur n'agit pas nécessairement avec un objectif prédéfini dont il poursuit la réalisation. Son comportement peut encore s'inscrire dans un contexte, s'expliquer par des traits de caractère ou des difficultés de la vie qui permettent de déceler une attitude infractionnelle.

Cette notion d'intention ne renvoie pas à l'élément moral ou fautif de l'infraction, l'auteur pouvant en effet poursuivre une même intention au sens de l'article 65 du Code pénal alors que les infractions qui lui sont imputées sont intentionnelles ou non (Cass., 1^{er} mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 217, *R.W.*, 1994-1995, p. 467, obs. B. SPRIET), que certaines d'entre elles sont caractérisées par la faute infractionnelle (Cass., 30 mai 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 1121) ou par la faute involontaire (Cass., 2 février 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 474).

CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS – UNITÉ D'INTENTION – MOTIVATION

L'exigence de motivation que la Cour de cassation impose au juge quant à l'existence ou l'absence d'une unité d'intention n'est pas très stricte. Elle vient de rappeler au ministère public tout l'intérêt de conclure s'il entend s'opposer à la constatation de l'existence d'un concours idéal d'infractions. Ainsi, a-t-elle dit, lorsque l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est sollicitée par le prévenu, le juge peut faire droit à cette demande et motiver sa décision, en l'absence de conclusions contraires du ministère public, de façon succincte, par l'appréciation souveraine en fait de l'existence d'une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux ayant fait l'objet d'une décision pénale antérieure passée en force de chose jugée (Cass., 6 mai 2020, RG. P.20.0029.F.). Elle a adopté une décision similaire, en cas de refus de constatation d'une intention unique, cette



fois. Lorsque le prévenu se borne à invoquer l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, sans apporter à cet égard le moindre élément concret, le juge peut rejeter cette allégation en constatant simplement que les faits dont il est saisi et ceux du chef desquels le prévenu a déjà été condamné définitivement ne sont pas liés par une unité d'intention (Cass., 29 novembre 2016, *Pas.*, 2016, p. 2328). En pareil cas, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui impose au juge d'indiquer les principaux motifs qui l'ont convaincu de la culpabilité d'un prévenu, ni les articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, qui imposent au juge certaines obligations concernant la motivation de la culpabilité et de la peine, ne soumettent le juge qui apprécie une demande visant l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, à une obligation de motivation plus précise (Cass., 29 novembre 2016, *Pas.*, 2016, p. 2328).

CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS – INFRACTIONS COMMISES EN BELGIQUE ET À L'ÉTRANGER

L'article 99bis, alinéa 2, du Code pénal exclut que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne puissent être prises en considération dans l'hypothèse visée à l'article 65, alinéa 2, du même code. L'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale précise que si l'infraction à l'origine de la nouvelle procédure a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée, l'obligation de prendre en compte une condamnation prononcée dans un autre État membre ne peut avoir pour effet d'obliger les États membres à appliquer leurs règles nationales en matière de prononcé des peines lorsque l'application de ces règles à des condamnations prononcées à l'étranger aurait pour conséquence de limiter le pouvoir qu'a le juge d'imposer une peine dans le cadre de la nouvelle procédure. Cette exclusion fut justifiée par la difficulté pour le juge belge de déterminer laquelle des peines belge ou étrangère est la plus forte en présence d'une grande variété de peines comminées par les législations européennes dont beaucoup ne sont pas connues en Belgique (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de Justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2013-2014, n° 3149/1, p. 59) ainsi que par le souci que le juge répressif belge ne puisse plus prononcer de peine dans certains cas (*ibid.*, p. 58).

La Cour constitutionnelle a considéré que l'exclusion de l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal en cette hypothèse est pertinente pour atteindre l'objectif poursuivi dès lors qu'elle n'empêche pas le juge de tenir compte d'une autre manière des condamnations prononcées dans un autre État membre de l'Union européenne. En l'espèce, lorsqu'il estime, tenant compte d'une condamnation antérieure prononcée dans un autre État membre, que la condamnation



à une peine d'un certain degré, dans les limites du droit national, serait disproportionnée, le juge est autorisé, si la finalité de la peine peut être atteinte par une sanction d'un degré moindre, à réduire le degré de la peine en conséquence à condition que cela eût été possible dans des affaires strictement nationales (C.C., 16 janvier 2020, n° 8/2020, *N.J.W.*, 2020, p. 348, obs. J. DE SMEDT et F. VERBRUGGEN).

CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS – COMPARAISON DES RÉGIMES DE RÉPRESSION – PANACHAGE (NON)

Lors de la détermination du régime de répression le plus sévère, le juge doit avoir égard au maximum de la peine privative de liberté et, en cas d'égalité de la peine maximale d'emprisonnement, au maximum de la peine accessoire d'amende, indépendamment du minimum de la peine d'emprisonnement. En cas d'égalité du maximum de la peine d'amende, le juge doit avoir égard au minimum de la peine d'emprisonnement. Lorsque le juge fait application du régime de répression le plus sévère, il ne peut prononcer une peine accessoire comminée par le régime de répression le plus doux, telle une peine d'interdiction professionnelle (Cass., 21 janvier 2020, *N.C.*, 2020, p. 361).

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE – SANCTION DU DÉPASSEMENT DU DÉLAI RAISONNABLE

La Cour de cassation refuse que la sanction du dépassement du délai raisonnable puisse consister dans l'octroi d'une mesure de sursis lorsque le prévenu ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier dès lors que la réduction de la peine envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé concerne la peine et non son exécution (Cass., 16 octobre 2019, *R.A.B.G.*, 2020, p. 658, obs. P. HOET, *T. Strafr.*, 2020, p. 61, obs. P. HOET). La solution n'est pas neuve. L'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui autorise le juge, en cas de dépassement du délai raisonnable, à prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, ne lui permet pas de déroger à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (Cass., 9 octobre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1899 ; Cass., 28 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2074).

MESURE DE SÛRETÉ – INTERNEMENT – ÉTAT MENTAL – APPRÉCIATION SOUVERAINE

La Cour de cassation rappelle que l'état mental d'une personne dont l'interne-ment est requis est souverainement apprécié par le juge du fond, sur la base des



éléments régulièrement produits aux débats, sans qu'il soit tenu par les conclusions d'un rapport d'expertise (Cass., 11 octobre 2017, *N.C.*, 2020, p. 181).

MESURE DE SÛRETÉ – INTERNEMENT – RISQUE DE RÉCIDIVE – APPRÉCIATION SOUVERAINE

L'article 9, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement subordonne l'internement à l'existence d'un danger que l'intéressé ne commette de nouveaux faits qualifiés crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque. Ce danger social est qualifié, par la Cour de cassation, de « danger de récidive » (Cass., 11 octobre 2017, *N.C.*, 2020, p. 181).

Justifie légalement sa décision d'ordonner l'internement d'un prévenu en raison du danger de récidive visé à l'article 9 de la loi relative à l'internement le juge qui souligne son état mental, son assuétude à l'alcool, sa situation administrative précaire et la circonstance que, à deux reprises, il a mis le feu à des meubles respectivement situés dans une chambre d'hôpital et dans une cellule et considère que l'internement est nécessaire afin de lui garantir l'application du traitement et de l'encadrement dont il a besoin (Cass., 11 octobre 2017, *N.C.*, 2020, p. 181).

MESURE DE SÛRETÉ – INTERNEMENT – ÉTAT MENTAL – MOMENT DE L'APPRÉCIATION DE CET ÉTAT

C'est au moment de la décision rendue sur la culpabilité que s'apprécie l'état mental de la personne poursuivie, conformément à l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014, ce qui n'empêche pas le juge de tenir compte de son état mental au moment de la commission des faits pour apprécier son état mental au moment de la décision rendue sur sa culpabilité (Cass., 26 juin 2018, *Pas.*, 2018, p. 1453).

MESURE DE SÛRETÉ – INTERNEMENT – CONDITION DE L'INTERNEMENT – LIEN CAUSAL ENTRE LE TROUBLE MENTAL ET LE FAIT QUALIFIÉ INFRACTION (NON)

La Cour de cassation a dit pour droit que l'existence d'un lien causal entre le trouble mental et les faits pour lesquels l'intéressé est interné n'est pas légalement requise (Cass., 9 juin 2020, *N.C.*, 2020, p. 382).

L'article 5 de la loi du 5 mai 2014 subordonne l'internement à la réalisation obligatoire d'une expertise psychiatrique médico-légale. Cette expertise doit notamment se prononcer sur la possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits reprochés. Si le ministre de la Justice a pu estimer que, « pour pouvoir interner une



personne, il faudra donc que le juge constate, sur base d'une expertise, qu'il y a bien un lien causal entre les faits commis et le trouble mental » (Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2841/1, p. 7), cette condition n'est toutefois pas reprise comme telle à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 comme condition de l'internement. Il s'agit là davantage d'un critère de la cause de justification de l'article 71 du Code pénal que d'un critère de l'internement. L'exigence d'un lien causal trouve sa raison d'être lorsque l'auteur souffre d'un trouble mental dont l'incidence est limitée à une forme particulière de délinquance, telle, notamment, la cleptomanie, l'érotomanie, la pyromanie ou encore l'exhibitionnisme. En ce cas, la justification suppose que le trouble mental ne soit pas seulement constant au moment de la commission des faits mais encore qu'il existe un lien de causalité entre celui-ci et les faits qui sont reprochés à l'auteur. À défaut, l'intéressé sera jugé responsable et condamné. Ainsi, dans le cas de l'exhibitionnisme, le trouble mental peut justifier une atteinte aux bonnes mœurs, non une atteinte au patrimoine ou à l'intégrité physique d'autrui. Dans le cas de la pyromanie, la maladie peut justifier l'infraction d'incendie volontaire, non l'atteinte aux bonnes mœurs. Ce critère suppose dès lors la comparaison entre la nature et les effets du trouble mental d'une part et le comportement incriminé d'autre part.

Franklin KUTY¹,

Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles et à l'Université de Mons,
Juge au tribunal de première instance de Liège

1 Les opinions exprimées par l'auteur lui sont personnelles et n'engagent en rien les institutions auxquelles il appartient.



2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 101 et s. – INFRACTIONS ET COMLOTS CONTRE LE ROI, CONTRE LA FAMILLE ROYALE ET CONTRE LA FORME DU GOUVERNEMENT

Nicolas B. BERNARD commente la refonte substantielle des infractions visées aux articles 101 à 112 du Code pénal contenue dans la proposition de loi du 24 septembre 2019 instaurant un nouveau Code pénal (N. B. BERNARD, « Quelle place pour le régicide en 2019 ? Les infractions contre la monarchie dans la proposition de loi du 24 septembre 2019 instaurant un nouveau Code pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 413-435).

C. PÉN. ART. 136bis et s. – VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Pour un aperçu de la jurisprudence de la Cour pénale internationale et des autres juridictions internationales ou internationalisées en matière de crimes de droit international, nous renvoyons aux chroniques de droit international pénal rédigées par Damien SCALIA et Maryse ALIÉ, et publiées dans cette revue (2020, pp. 688-708).

Crime de génocide – Élément moral – Dol spécial – Intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel

En vertu de l'article 136bis du Code pénal, le crime de génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- 1° meurtre de membres du groupe ;
- 2° atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- 3° soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- 4° mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- 5° transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

L'élément moral particulier requis dans le chef de l'auteur du génocide consiste donc dans l'intention, par la perpétration des actes énumérés et au-delà de l'élément moral qui leur est propre, de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

Au terme d'une appréciation qui gît en fait, la cour d'assises a notamment considéré que le demandeur, qui était une personnalité connue et influente dans la région de Mataba, avait veillé au paiement, à l'armement et à l'entraînement de



miliciens responsables des meurtres. Elle a ensuite estimé que le demandeur avait pris part à une réunion avec des personnalités politiques, lors de laquelle des propos ont été tenus, qui incitaient les membres de la population à se surveiller mutuellement, à tuer les Tutsis et leurs protecteurs et à détruire leurs maisons, pour effacer les traces des crimes. Elle a encore précisé que c'est à partir de l'arrivée du demandeur à Mataba et de cette réunion que les massacres et leur organisation se sont intensifiés dans la région, avant de conclure qu'il résulte des éléments énumérés par l'arrêt que le demandeur a entretenu une milice à Mataba et qu'il a cautionné le message des autorités, permettant ainsi aux massacres d'être perpétrés par sa milice envers les Tutsis et les personnes qui leur étaient assimilées. Par ailleurs, la cour d'assises a considéré que c'est le demandeur qui avait communiqué à des militaires les informations leur ayant permis d'arrêter et d'exécuter plusieurs personnes à Kigali, participant ainsi lui-même à ces crimes de guerre. Enfin, l'arrêt considère que ces derniers relèvent également de la participation au génocide, dès lors que, sur la base des témoignages que cette décision énumère, il estime établi que le demandeur a accompli personnellement plusieurs actes tendant à la recherche, à l'identification et à l'exécution de membres de la communauté tutsie, tâche dont les juges d'appel ont relevé que les autres acteurs étaient tenus de rendre compte au demandeur (Cass. (2^e ch.), 27 mai 2020, R.G. P.20.0146.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES

Infractions terroristes – Article 141bis du Code pénal – Clause d'exclusion – Conflit armé – Groupes armés organisés (oui) – Dirigeant d'un groupe terroriste (non) – Participant aux activités d'un groupe terroriste (non)

Un conflit armé au sens du droit international humanitaire existe lorsqu'il y a violence armée entre États ou violence armée persistante entre des forces gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. L'existence d'une violence armée continue impliquant des groupes armés organisés est principalement évaluée sur la base de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées.

Dans cette appréciation, le juge peut inclure des indicateurs factuels développés dans la jurisprudence. Cependant, ces critères ne sont qu'indicatifs. Cette appréciation n'exige pas que le juge procède à un test par rapport à tous les indicateurs factuels développés dans la jurisprudence.

D'après le texte de l'article 141bis du Code pénal, le Titre I^{er}ter du Code pénal ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, telles que définies et régies par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international.



L'applicabilité de l'article 141*bis* du Code pénal est déterminée par la réponse à la question de savoir si le groupe terroriste au sens de l'article 139 du Code pénal est un groupe armé organisé dans un conflit armé et non par la réponse à la question de savoir si les personnes poursuivies en tant que chefs d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 1^{er}, du Code pénal ou en tant que participants aux activités d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 2, du Code pénal, peuvent eux-mêmes être considérés comme un groupe armé organisé au sens de l'article 141*bis* du Code pénal.

De plus, le juge n'est pas tenu d'établir pour chaque acte concret d'une force armée au cours d'un conflit armé que cet acte est concrètement, objectivement et effectivement soumis à l'application du droit international humanitaire, en indiquant toujours la disposition spécifique du droit international humanitaire qui lui est applicable (Cass. (2^e ch), 28 janvier 2020, R.G. P.19.0310.N, www.cass.be et R.A.B.G., 2020, p. 724).

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures authentiques et usage de faux – Reconnaissance de paternité de complaisance – Élément matériel – Altération de la vérité – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse

La cour d'appel de Liège a constaté qu'une reconnaissance de paternité de complaisance, résultant d'une fausse déclaration faite devant un officier d'état civil par une personne qui n'a pas de lien biologique ou affectif avec l'enfant reconnu, peut constituer un faux en écritures authentiques à condition que l'auteur de l'infraction ait agi avec une intention frauduleuse ou un dessin de nuire. Sur la base des éléments de preuve rapportés en l'espèce, la cour d'appel a toutefois estimé qu'il subsistait un doute tant au sujet d'une altération de la vérité lors de la reconnaissance de l'enfant, qu'en ce qui concerne l'intention de l'auteur de se procurer ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite (Liège (5^e ch.), 2 novembre 2017, *J.L.M.B.*, 2020, p. 661).

Faux en écritures – Faux intellectuel – Déclaration d'intention – Effectivement réalisée – Mensongère

Le faux en écritures tel que visé aux articles 193, 196, 213 et 214 du Code pénal consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice. Le faux est intellectuel lorsque, dans un écrit inchangé, il est fait mention d'actes ou de faits contraires à la réalité.

Lorsque le document consiste en une déclaration d'intention contraire à la vérité, la circonstance que cette déclaration ait effectivement été faite n'entraîne pas



comme conséquence que le faux n'est pas ou ne peut pas être intellectuel (Cass. (2^e ch.), 5 juin 2018, *Pas.*, n° 352, p. 1247 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1139).

Faux en écritures – Écrit protégé – Plan d'un terrain de chasse (oui)

L'obligation, prévue à l'article 7, deuxième paragraphe du décret sur la chasse du 24 juillet 1991, du titulaire du droit de chasse d'établir un plan de son terrain de chasse doit être considérée comme une écriture protégée pouvant faire l'objet de l'infraction de faux en écritures et d'usage de faux en écritures, dans la mesure où ce plan a été falsifié avec une intention frauduleuse ou dans l'intention de nuire (Gand (10^e ch.), 30 novembre 2018, *R.W.*, 2019-20/31, p. 1226, avec note).

Faux en écritures – Élément moral – *Instrumentum* antidaté – Intention frauduleuse (non)

Le fait que l'*instrumentum* constatant la cession d'un fonds de commerce soit antidaté n'entraîne pas la nullité de cet *instrumentum*. Le fait que les parties savaient que la date mentionnée sur celui-ci n'était pas conforme à la réalité ne permet pas de conclure que celles-ci ou l'une d'entre elles avaient l'intention de masquer ou d'éluder la violation d'une disposition impérative ou d'ordre public ou de porter atteinte aux droits des tiers, et donc de commettre un faux sanctionné pénalement (articles 196 et 197 du Code pénal). Elles ont uniquement fait correspondre la date du contrat à celle de son entrée en vigueur (Liège, 25 juin 2019, *D.A.O.R.*, 2020, p. 24).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé par la loi – Confiance publique – Contexte de présentation

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Pour apprécier si un écrit s'impose à la confiance du public, le juge peut prendre en compte le contexte dans lequel il est présenté. Un avis de défaut émis par un pouvoir adjudicateur pour constater de prétendus défauts dans les travaux exécutés est soumis à la contradiction de l'entrepreneur, qui peut vérifier et contester les déclarations, conformément à la réglementation applicable. Ce document n'a donc aucune confiance du public vis-à-vis du contractant et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 193 du Code pénal. Le fait que le document



puisse s'imposer dans un contexte différent à un tiers en tant que document protégé n'est pas pertinent (Cass. (2^e ch.), 22 octobre 2019, R.G. P.19.0407.N, *T. Straf.*, 2020/3, p. 207, note E. BAYENS, « Valsheid in geschriften : misdrijf tegen de openbare trouw » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 527).

Faux en écritures et usage de faux – Élément moral – Intention identique – Effets du faux

Lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée.

Par ailleurs, lorsqu'un faux en écritures est susceptible de tromper plusieurs personnes, la circonstance que le but que visait l'auteur de son usage est atteint à l'égard de l'une d'elles, n'a pas pour résultat d'épuiser l'effet utile de ce faux envers les autres.

Tel est le cas lorsque les faux sont opposés à ces autres personnes à l'occasion de procédures civiles après que l'écrit incriminé a atteint, à l'égard de l'une d'elles, l'effet utile qu'en escomptait le faussaire.

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (Cass. (2^e ch.), 11 mars 2020, R.G. P.18.1287.F, www.cass.be).

Faux en écritures et usage de faux – Action civile – Principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » – Portée – Devis et factures alléguant faussement certaines prestations – Dommage – Réparation – Application du droit commun de la responsabilité civile

Le principe général du droit « *fraus omnia corrumpit* » tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux. Cette fonction ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint. La réparation du dommage causé par un faux ou son usage obéit au droit commun de la responsabilité civile. Dès lors est légalement justifié l'arrêt qui décide que le dommage matériel encouru par les parties civiles, ensuite du paiement du prix porté par des factures affirmant faussement l'accomplissement de certaines prestations, en exécution d'un devis énonçant les mêmes informations mensongères, s'élève au seul montant du coût des malfaçons et du trouble de jouissance subi en comparaison à des travaux exécutés dans les règles de l'art, conformément à un devis valable, et payés sur la base de factures régulières (Cass. (2^e ch.), 18 mars 2020, R.G. P.19.1229.F, avec note, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 121).



*C. PÉN. ART. 233 et s. – COALITION DE FONCTIONNAIRES***Article 233 du Code pénal – Coalition de fonctionnaires – Éléments matériels – Dépositaires de l'autorité publique – Mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux**

L'article 233 du Code pénal exige une concertation entre au moins deux personnes dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, prévoyant des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux (Cass. (2^e ch.), 19 mai 2020, R.G. P.20.0159.N, www.cass.be).

Article 243 du Code pénal – Concussion – Élément moral – Appréciation souveraine par le juge

L'article 243 du Code pénal punit toute personne exerçant une fonction publique, qui se rend coupable de concussion, en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements. Il revient au juge de décider si l'intéressé savait si les droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements étaient dus ou dépassaient ce qui était dû (Cass. (2^e ch.), 28 avril 2020, R.G. P.20.0117.N, www.cass.be).

*C. PÉN. ART. 246 et s. – CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE***Corruption – Article 247, § 4, du Code pénal – Élément matériel – Influence objective sur l'autorité (non)**

La corruption visée à l'article 247, § 4, du Code pénal dont l'objet consiste en l'usage par la personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte n'exige pas que la fonction publique exercée soit objectivement de nature à pouvoir influencer efficacement l'autorité tenue d'exécuter l'acte. Il suffit que la personne qui fait la proposition soit convaincue que la personne à qui elle s'adresse a l'influence nécessaire ou que cette dernière prétende avoir une telle influence (Cass. (2^e ch.), 16 juin 2020, R.G. P.19.1263.N, www.cass.be).

*C. PÉN. ART. 269 et s. – RÉBELLION***Rébellion – Éléments constitutifs – Attaque ou résistance avec violences ou menaces – Connaissance de la qualité requise**

La rébellion exige non seulement qu'une attaque ou résistance soit commise par le recours aux violences ou aux menaces. Il est en outre requis que celui qui se rebelle ait connaissance de la qualité de la personne qu'il attaque ou contre qui il résiste. Si tel n'est pas le cas, il sera acquitté. En l'occurrence, un homme, entendant du bruit en dehors de son domicile en pleine nuit, a pris son arme à feu et tiré en l'air, sans savoir qu'il s'agissait de policiers. En s'enfuyant, un agent de police s'est blessé. L'homme a été acquitté du chef de la prévention de rébellion (Corr. Flandre occidentale, div. Courtrai (16^e ch.), 13 janvier 2020, *T.G.R.*, 2019, p. 303).

C. PÉN. ART. 275 et s. – OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES MINISTRES, LES MEMBRES DE CHAMBRES LÉGISLATIVES, LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE

Article 276 du Code pénal – Outrage par paroles, faits, gestes ou menaces – Montrer ses fesses nues à un policier (oui)

Montrer ses fesses nues à un policier, qui s'était fait connaître en sa qualité, constitue un outrage (Corr. Leuven, 14 novembre 2019, *NjW*, 2020/421, p. 359, avec note).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – Appartenance au groupe – Infractions commises (non)

Les articles 322 et suivants du Code pénal répriment l'association comme telle et non les infractions que le groupe a l'intention de commettre. L'appartenance à une telle association est punissable même si les infractions en vue desquelles le groupe s'est constitué n'ont pas été commises effectivement ou ne l'ont été qu'en partie (Cass. (2^e ch.), 4 mars 2020, R.G. P.19.1251.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT

Axel DELANNAY a commenté les infractions de droit pénal commun susceptibles de s'appliquer à la transmission volontaire et à la menace de transmission du coronavirus, notamment les infractions aux articles 328, 328bis, 454 et 563, 3^o, du Code pénal (« Transmission volontaire et menace de transmission du coronavirus SARS-CoV-2 : les ressources et les limites du droit pénal commun », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 781-831). Joëlle ROZIE et Laurens CLAES ont également rédigé une contribution sur ce sujet (« Hoe coronaproef is bijzonder strafrecht ? », *Nullum Crimen*, 2020, pp. 219-235 ; voy. également la courte note de J. ROZIE « Coronastraf-



recht », *R.W.*, 2019-20/35, p. 1366). Les auteurs mentionnent également l'introduction, dans la proposition de nouveau Code pénal, d'une infraction incriminant « la dissémination malveillante d'agents pathogènes » (article 276 de la proposition).

Article 328bis du Code pénal – Diffusion de substances susceptibles d'inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes – Crachat en direction de policiers – Crainte d'infection par le coronavirus

Le tribunal correctionnel de Liège a jugé que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus Covid-19, le fait de cracher délibérément sur une personne permet la projection sur autrui, et donc la diffusion, de salive susceptible de contenir ledit virus, de sorte que ce geste, grossier mais inoffensif en temps normal, est de nature à inspirer la crainte, dans le chef de celui qui en est le destinataire, d'être victime de l'administration du Covid-19 (Corr. Liège (div. Huy), 28 mai 2020, *J.T.*, 2020, p. 491).

Article 328bis du Code pénal – Diffusion de substances susceptibles d'inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes – Crachat en direction de passants – Crainte d'infection par le coronavirus

Le tribunal correctionnel de Namur a jugé que dans le contexte actuel de pandémie, le fait pour le prévenu en colère et menaçant d'avoir craché à plusieurs reprises en direction de passants, même si ceux-ci ne forment pas de craintes lors de leur audition par la police, établit la prévention d'infraction à l'article 328bis du Code pénal, dès lors que le virus Covid-19 se transmet notamment par la salive (Corr. Namur (div. Namur), 28 mai 2020, *J.T.*, 2020, p. 492).

Article 328bis du Code pénal – Menaces – Diffusion de substances susceptibles d'inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes – Crachat en direction de policiers – Crainte d'infection par le coronavirus

L'infraction visée à l'article 328bis du Code pénal consiste en la diffusion, de quelque manière que ce soit, de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont l'auteur sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins. Un comportement qui répond à ces éléments constitutifs est punissable indépendamment des circonstances concrètes qui ont conduit le législateur à introduire cette infraction.

La juridiction d'instruction qui statue sur la régularité d'un mandat d'arrêt apprécie, à la lumière des éléments concrets du dossier, l'existence d'indices sérieux que la substance diffusée par l'auteur est inoffensive tout en donnant l'impression d'être dangereuse. Cette appréciation ne requiert pas nécessairement que la substance ou celui qui l'a diffusée soient testés (Cass. (2^e ch.), 9 juin 2020, R.G. P.20.0598.N, *J.T.*, 2020, p. 489 et www.cass.be).



C. PÉN. ART. 371/1 et s. – VOYEURISME, ATTENTAT À LA PUDEUR ET VIOL

Catherine VAN DE HEYNING consacre un article de doctrine à l'infraction visée à l'article 371/1 du Code pénal, relative à la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel. Elle commence par rappeler que le terme de « revenge porn » est inadéquat, dès lors que les motifs visant à diffuser ces images sont divers et ne tiennent pas toujours ou exclusivement à la vengeance. La contribution discute d'abord des éléments constitutifs de l'infraction et la circonstance aggravante prévue à l'article 371/1, alinéa 2 du Code pénal. Ensuite, elle se penche sur des questions procédurales (C. VAN DE HEYNING, « De strijd tegen de niet-consensuele verspreiding van seksuele beelden opgevoerd », *T. Straf.*, 2020/3, pp. 176-183).

Voyeurisme – Éléments constitutifs – Personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite – Reconnaissance par des tiers (non)

L'article 371/1, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal incrimine le fait de montrer, rendre accessible ou diffuser l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Cette incrimination ne protège pas seulement la vie privée, y compris l'intimité sexuelle, mais également l'intégrité sexuelle.

La reconnaissance par des tiers de la personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sur la base de l'image ou de l'enregistrement sonore montré, rendu accessible ou distribué n'est pas un élément constitutif de l'infraction (Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2019, R.G. P.19.0800.N, R.A.B.G., 2020, p. 668 ; *T. Straf.*, 2020/3, p. 210 ; *R.W.*, 2019-20/42, p. 1668 avec note ; *J.D.J.*, 2020, n^o 395, p. 45 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 531-532).

Viol – Éléments constitutifs – Absence de consentement – Énumération légale – Présomption d'absence de consentement – Énumération exemplative

Il résulte de l'article 375, alinéas 1^{er} et 2, du Code pénal que la personne à l'égard de laquelle l'acte de viol est commis est réputée ne pas avoir donné son consentement lorsque l'une des conditions énumérées à l'alinéa 2 est remplie. Ces conditions ne sont énumérées ni de manière limitative, ni de manière cumulative. L'absence ou le manque de consentement peut également ressortir d'autres éléments de fait. L'absence de consentement de la victime peut se déduire de diverses circonstances que sont son très jeune âge lors de son mariage convenu par les familles, son déracinement géographique, son absence de maîtrise de la langue française, la surprise, la ruse ou encore la contrainte morale à laquelle son époux a eu recours pour soumettre la jeune femme à la satisfaction de ses besoins sexuels

(Cass. (2^e ch.), 13 novembre 2019, R.G. P.19.0873.F, *J.L.M.B.*, 2020, p. 733, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 532-533).

C. PÉN. ART. 379 et s. – CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION

Article 379 du Code pénal – Article 100ter du Code pénal – Incitation de mineurs à la débauche – Éléments constitutifs – Élément matériel – Atteinte aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche d’un mineur âgé de seize à dix-huit ans avec son consentement (oui) – Incitation de mineurs à une vie sexuelle qui a ou peut avoir des conséquences négatives sur le mineur et qui est considérée comme excessive par la société – Élément moral – Satisfaire les passions d’autrui – Satisfaire les passions du mineur (oui) – Absence de discrimination

En l’espèce, le prévenu était poursuivi pour avoir eu des relations sexuelles avec un mineur qui était consentant. Le tribunal correctionnel de Flandre occidentale, division Bruges, a jugé qu’eu égard au fait que le mineur a atteint l’âge de seize ans accomplis et qu’il a consenti à de tels actes, ni l’infraction de viol, ni celle d’attentat à la pudeur commis avec ou sans violences ne peuvent exister. Il a toutefois constaté que les faits peuvent toujours être qualifiés d’incitation à la débauche, au sens de l’article 379, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Le tribunal correctionnel de Flandre occidentale a dès lors posé la question préjudicielle suivante : « L’article 379, alinéa 1^{er}, *juncto* l’article 100ter du Code pénal, viole-t-il le principe constitutionnel d’égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article prévoit l’incrimination de celui qui, pour satisfaire les passions d’un mineur de plus de seize ans, incite ce mineur à la débauche, même si cet acte s’opère avec le consentement de ce mineur, alors que celui qui a des relations sexuelles avec un mineur âgé de seize à dix-huit ans, avec le consentement de celui-ci, n’est pas punissable ? ».

La Cour constitutionnelle a répondu négativement à la question préjudicielle. Elle a d’abord rappelé que selon la Cour de cassation, la notion de « débauche » du mineur comprend des actes d’une sensualité et d’une immoralité graves au sens large qui peuvent être considérés comme excessifs du point de vue social, notamment compte tenu de l’âge du mineur concerné, et la notion de « corruption » ne concerne pas un acte, mais les conséquences négatives qu’un tel acte a ou peut avoir sur la vie sexuelle du mineur. L’élément matériel de l’outrage porte donc sur la facilitation (« en excitant, favorisant ou facilitant ») du comportement qualifié (« débauche ou prostitution ») d’une personne n’ayant pas encore atteint l’âge de dix-huit ans, avec d’éventuelles conséquences négatives pour ce mineur. En ce qui concerne l’élément moral, une intention spéciale de la part de l’auteur est requise, en l’occurrence celle de satisfaire les « passions d’autrui ». Selon la Cour de cassation, les termes « les passions d’autrui » figurant à l’article 379, alinéa 1^{er}, du Code



pénal doivent être entendus à l'égard de celui qui « excite, facilite ou favorise », de sorte que le mineur correspond à la notion « d'autrui » au sens de cette disposition légale. La Cour constitutionnelle a ensuite considéré que s'agissant de l'incitation à la débauche, le législateur pouvait estimer qu'une incrimination est effectivement opportune dans le cas de l'incitation de mineurs à une vie sexuelle, qui a ou peut avoir des conséquences négatives sur le mineur et qui est considérée comme excessive par la société. La Cour constitutionnelle a ajouté qu'il appartient au juge pénal de vérifier, sur la base de tous les éléments concrets du dossier, dont l'âge du mineur concerné, s'il est question d'une sexualité à ce point excessive et dommageable que l'incitateur doit être puni (C.C., 28 mai 2019, n° 89/2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 623, note N. COLETTE-BASECQZ, « Le consentement d'un mineur de plus de seize ans à une relation sexuelle n'exclut pas une incitation à la débauche » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 30-31).

C. PÉN. ART. 383 et s. – OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MOEURS

Outrage public aux bonnes mœurs – Exhibition de la poitrine d'une femme – Élément moral – Démarche de protestation politique – Exercice de la liberté d'expression – Cause de justification (oui)

La Cour de cassation française a jugé que l'exhibition de la poitrine d'une femme imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public entre dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du Code pénal français, même si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle et ne vise pas à offenser la pudeur d'autrui mais relève de la manifestation d'une opinion politique. Si l'exhibition de la poitrine d'une femme imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public tombe sous le coup de la loi pénale, même lorsque l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle, l'acquittement de cette dernière n'encourt pas la censure lorsque ce comportement s'inscrit dans une démarche de protestation politique et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression (Cass. fr. (ch. crim.), 26 février 2020, *J.T.*, 2020, p. 421, note F. KUTY, « Exhibitionnisme, protestation politique, exercice de la liberté d'expression et proportionnalité de la répression pénale », *J.L.M.B.*, 2020, p. 569).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Meurtre – Tentative – Élément moral – Intention homicide – Notion

La mort d'autrui est un résultat qui peut être voulu, désiré, escompté ou accepté comme étant une conséquence normale et prévisible de la violence déployée. Le



fait que la victime ait survécu à ses blessures ou échappé à l'attentat qui la visait, en dépit des actes perpétrés contre elle par les auteurs, est une circonstance qui, indépendante de la volonté de ceux-ci, n'abolit pas en soi l'intention homicide. L'intention homicide peut se déduire, notamment, de l'instrument utilisé, de l'acharnement de l'auteur, de son attitude ou de ses paroles avant, pendant et après l'action. Le fait de percuter volontairement un piéton à l'aide d'un véhicule à moteur peut, en fonction des circonstances, révéler une intention homicide, même si la victime échappe à la mort (Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2019, R.G. P.19.0579.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 365 ; *J.L.M.B.*, 2020, p. 723).

Meurtre – Tentative – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention de tuer – Conséquence de l'infraction – Intention ou connaissance

La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer.

Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 21 mai 2019 considère en substance qu'à la suite d'une dispute, le demandeur a fait usage d'une arme notoirement létale alors qu'il disposait d'autres types d'armes potentiellement moins dangereuses et que la position des protagonistes et la direction des tirs révèlent que, lors du premier et du troisième d'entre eux, il a visé indéniablement la victime. Une première fois avec rapidité et détermination puisqu'il a tiré sans sommation, non pas en l'air ou vers le bas, mais en direction du véhicule auprès duquel se tenait la victime, retranchée derrière la portière côté conducteur restée ouverte. Selon les juges d'appel, les impacts montrent certes que les tirs sont réalisés en direction de la voiture qui a été touchée côté convoyeur, mais à hauteur de la tête d'un homme assis, alors même que la victime est penchée dans l'habitacle. En ce qui concerne le troisième tir, l'arrêt énonce que les dommages causés à l'oreille droite de la victime ne démontrent pas autre chose qu'un tir très proche, à hauteur de sa tête et en direction de sa personne.

La cour d'appel de Liège en a déduit que le comportement du demandeur était de nature à entraîner des conséquences mortelles qui n'ont été évitées qu'en raison d'éléments extérieurs à sa volonté, notamment son état d'ivresse rendant ses gestes imprécis, la cible étant en état d'agitation et en mouvement. Les juges d'appel ont encore précisé qu'en tirant volontairement sur la victime située devant lui à une courte distance au moyen d'une arme létale puissante, au niveau d'organes vitaux (la tête), il n'a pu avoir qu'une intention homicide (Cass. (2^e ch.), 6 novembre 2019, R.G. P.19.0651.F, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, note F. KUTY, « L'élément fautif des infractions intentionnelles », *Rev. dr.*



pén. crim., 2020, p. 367 ; *J.L.M.B.*, 2020, p. 727 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 538).

Empoisonnement – Cause de justification objective – Euthanasie – Respect des conditions et de la procédure prévues par la loi

Pour la première fois, depuis que l'euthanasie fut dépénalisée sous conditions par la loi du 28 mai 2002, des médecins ont été renvoyés devant la cour d'assises. Outre le médecin ayant pratiqué l'euthanasie, ont également été renvoyés le médecin de famille qui suivait la patiente et le psychiatre intervenu en qualité de « second médecin consulté », dont l'avis était requis car le décès n'était pas prévisible à brève échéance. La cour d'assises de Flandre orientale les a déclarés tous les trois non coupables. Elle a notamment jugé qu'en l'absence de preuve que le médecin qui a pratiqué une euthanasie n'a pas respecté les conditions et la procédure prévues par la loi du 28 mai 2002, le médecin ne peut être condamné du chef de meurtre (Cour d'assises Flandre orientale, 31 janvier 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1093, obs. Y.-H. LELEU, « L'euthanasie des patients psychiatriques au banc des accusés » ; voy. aussi E. DELBEKE, « La loi actuelle sur l'euthanasie : source de meurtre et d'homicide ? », *T. Gez./Rev. Dr. Santé*, 2019-2020, pp. 302-305).

Article 405^{quater} du Code pénal – Circonstances aggravantes – Mobile discriminatoire – Homophobie

La circonstance aggravante déduite de la haine, du mépris ou de l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son orientation sexuelle n'est pas établie lorsque l'agent a choisi ses victimes via un site de rencontres pour homosexuels non en raison de la haine, du mépris ou de l'hostilité à l'égard de leur orientation sexuelle mais afin de trouver de la sorte un prétexte pour pouvoir pénétrer dans leur domicile et parce qu'il espérait ainsi s'assurer une certaine impunité, tablant sur le fait que ce type de victimes n'oserait pas porter plainte (Bruxelles (12^e ch.), 13 août 2019, *J.L.M.B.*, 2020, p. 736).

Article 416 du Code pénal – Provocation – Cause d'excuse – Réaction immédiate – Légitime défense (non)

La cause d'excuse de provocation n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide ou de coups ou blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur. Il en résulte qu'il ne saurait y avoir provocation dans le chef de la victime si celle-ci se trouve en état de légitime défense.

Dans un arrêt du 16 décembre 2019, la cour d'appel de Liège a estimé, à juste titre, que le fait de sortir une arme de sa poche, pour une victime d'une attaque imprévisible et injuste, tombée KO au sol, sans possibilité de fuite, est un geste de défense. De plus, sa réaction était proportionnée au regard du nombre d'agresseurs,



de leur attitude agressive, déterminée et immédiate. Par conséquent, ce geste de défense ne peut pas constituer une violence génératrice de l'excuse de provocation (Cass. (2^e ch.), 1^{er} avril 2020, R.G. P.20.0054.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 417bis et s. – TORTURE, TRAITEMENT INHUMAIN ET TRAITEMENT DÉGRADANT

Traitement inhumain et dégradant – 1. Définition – Déclarations du Comité européen pour la prévention de la torture – Portée – 2. Absence de charges suffisantes – Demande d'identifier les personnes responsables des transfèrements – 3. Éléments constitutifs – Élément matériel – Détenu – Port de lunettes opaques lors des transferts

1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2002 que la définition du traitement inhumain et du traitement dégradant se base, d'une part, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 juin 1994, alors Cour d'arbitrage, et que pour définir ces notions, le législateur a décidé de ne pas renvoyer aux déclarations formulées en la matière par le Comité européen pour la prévention de la torture ou par d'autres instances, mais a souhaité s'en tenir à la jurisprudence constante de la Cour européenne, qui a force obligatoire (C. pénal, art. 417bis, 2^o et 3^o ; Conv. D.H., art. 3).

2. Lorsque la juridiction d'instruction juge légalement qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de considérer qu'un détenu a été victime d'un traitement inhumain ou dégradant lors d'un transfert, et qu'elle considère dès lors que l'allégation d'un tel traitement n'est pas défendable, elle peut légalement décider qu'il n'y a pas lieu de faire identifier les personnes responsables des transfèrements (C. pénal, art. 417bis, 2^o et 3^o ; Conv. D.H., art. 3).

3. En vertu de l'article 417bis, 2^o, du Code pénal, on entend par traitement inhumain tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers. L'article 417bis, 3^o, de ce Code définit le traitement dégradant comme étant tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.

Alors que le demandeur soutenait que le fait de lui avoir mis des lunettes opaques et fait entendre une musique assourdissante, au cours de ses transferts d'une prison à une autre ou d'une prison vers le palais de justice, s'apparentait à un traitement inhumain et dégradant, la Cour de cassation a estimé que la Chambre des mises en accusation de Bruxelles avait légalement justifié sa décision. Celle-ci avait conclu à une insuffisance de charges. La chambre des mises en accusation



a d'abord considéré, en se référant à l'arrêt rendu le 7 janvier 2010 par la Cour européenne dans l'affaire *P. P. c. Bulgarie*, invoqué par le demandeur, qu'il existait une différence fondamentale entre le requérant dans l'affaire précitée, qui devait porter une cagoule en permanence, y compris au tribunal et pendant les visites de ses avocats et de ses proches, et le demandeur, qui n'a pas été contraint de porter une cagoule mais un masque opaque qui lui a été placé sur les yeux pendant ses transferts d'une prison à l'autre. Elle a ensuite jugé qu'il n'était pas abusif ni vexatoire de faire porter, pendant le temps strictement nécessaire au transfert, des lunettes opaques à un détenu connu pour sa dangerosité et qui s'était déjà évadé. À cet égard, les juges d'appel ont considéré que selon l'enseignement de l'arrêt précité une telle mesure, légalement encadrée par une directive du ministre de la Justice, est permise si des conditions impérieuses l'exigent.

L'arrêt constate enfin qu'il ressort des déclarations du demandeur qu'aucun casque ne lui a été placé sur les oreilles, qu'il ne démontre pas avoir été soumis longtemps à un bruit qui l'aurait physiquement incommodé ou désorienté et que les mesures appliquées ne sont nullement comparables, ni en durée ni en intensité, à celles qui ont été prises contre des détenus dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni* (Cour eur. D.H., 18 janvier 1978), également invoquée par le demandeur (Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2018, *Pas.*, 2018, n° 502, p. 1736 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 594).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution – Éléments constitutifs – Faute – Stagiaire candidat spécialiste en gynécologie obstétrique – Appréciation *in concreto*

La cour d'appel de Liège a rappelé que toute faute aussi légère soit-elle, ayant entraîné la mort de la victime, doit être prise en considération pour apprécier le défaut de prévoyance ou de précaution, cette appréciation devant se faire concrètement, en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce. La responsabilité du médecin assistant candidat spécialiste s'apprécie comme celle de tout médecin de cette spécialité, mais il peut être tenu compte du relatif manque d'expérience de ces médecins en formation pour apprécier leur comportement. En l'espèce, la cour d'appel a jugé que la faute liée à l'absence de diagnostic de la souffrance fœtale n'est pas établie dans le chef d'un stagiaire candidat spécialiste en gynécologie obstétrique (Corr. fr. Bruxelles (61^e ch.), 20 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1101).

Articles 418 à 422 du Code pénal – Avoir été involontairement la cause d'un accident ferroviaire de nature à mettre en péril les personnes transportées avec la circonstance que l'accident a causé la mort de plusieurs personnes – Franchis-



sement d'un feu rouge – Concours de responsabilités entre personne morale et personne physique – Ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal – Faute la moins grave – Cause d'excuse absolutoire

Ayant eu à connaître des poursuites diligentées à la suite de l'accident ferroviaire de Buizingen survenu le 15 février 2010, le tribunal de police francophone de Bruxelles a rappelé que la faute peut trouver son origine dans une atteinte à un devoir général de prudence et de précaution qui n'est prévu par aucun texte précis. Il a retenu la responsabilité pénale du conducteur, de la S.N.C.B. et d'INFRA-BEL. Il a reproché au premier son inattention l'ayant amené à franchir le feu alors qu'il était à la phase rouge. Quant à la S.N.C.B., le tribunal de police a relevé dans son chef l'absence de mesures de sécurité, dont l'installation d'un système efficace de freinage alors que l'endroit de l'accident était connu pour être particulièrement dangereux. La société INFRABEL s'est également vue reprocher un défaut de prévoyance et de précaution pour ne pas avoir mis des aiguillages de protection afin d'anticiper une éventuelle et possible erreur humaine. Le conducteur a été reconnu coupable mais n'a pas été condamné à une peine car le tribunal de police a estimé que ce n'était pas lui qui avait commis la faute la plus grave. Il a dès lors fait application de la cause d'excuse absolutoire tirée de l'ancien article 5, alinéa 2 du Code pénal, supprimée par la loi du 11 juillet 2018. Le tribunal a condamné la S.N.C.B. et l'entreprise INFRABEL à payer, chacune, une amende de 100.000 euros, portées à 550.000 euros en raison des décimes additionnels. INFRABEL a toutefois bénéficié d'un sursis partiel (Pol. Bruxelles fr., 3 décembre 2019, R.G.A.R., 2020, n° 15653 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 541). Ce jugement a été frappé d'appel.

C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Article 433quinquies, § 1^{er}, 5^o, du Code pénal – Traite des êtres humains – Éléments constitutifs – Dol spécial – Contrainte

La cour d'appel de Liège a rappelé que les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains au sens de l'article 433quinquies, § 1^{er}, 5^o, du Code pénal nécessiteraient en l'espèce la preuve que les deux prévenus ont recruté la partie civile, l'ont transportée ou hébergée afin de l'inciter à commettre un crime ou un délit contre sa volonté. L'article 433quinquies présuppose un dol spécial dans le chef des prévenus, ce qui signifierait ici que les deux prévenus doivent avoir spécifiquement recruté et hébergé la partie civile pour commettre une infraction pénale contre sa volonté. La cour d'appel constate en outre que l'application de l'article 433quinquies, § 1^{er}, 5^o, du Code pénal exige l'exercice de la contrainte (Liège (5^e ch.), 23 novembre 2017, *J.L.M.B.*, 2020, p. 662).



Traite des êtres humains – Éléments constitutifs – Élément matériel – Obtention d'un profit (non)

En vertu de l'article 433quinquies, § 1^{er}, 1^o, du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Il découle de cette disposition que la traite des êtres humains ne dépend pas de la rentabilité de l'exploitation mais qu'il suffit que l'auteur réalise un ou plusieurs des actes visés dans cette disposition, avec l'intention d'exploiter la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. À cette fin, il n'est pas nécessaire que l'auteur en retire un profit (Cass. (2^e ch.), 5 juin 2018, *Pas.*, 2018, n^o 355, p. 1254 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1150).

Article 433quinquies – Éléments constitutifs – Conditions d'accueil et d'hébergement contraires à la dignité humaine – Lien avec les conditions de travail des étrangers en situation illégale

L'article 433quinquies, § 1^{er}, 3^o, du Code pénal prévoit que constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des circonstances contraires à la dignité humaine. Pour apprécier l'existence de cette prévention, le juge peut avoir égard aux circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles leur sont indissociables.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 15 février 2018 énonce que les demandeurs ont mis au travail, comme ouvriers forestiers, des jeunes Pakistanais en séjour illégal dont ils ont également organisé le logement, la restauration et le transport. Il précise que ces travailleurs sont restés sous la surveillance constante de ces demandeurs. L'arrêt ajoute que ces derniers ont accueilli et hébergé les jeunes étrangers dans le but de les faire travailler et qu'ils les ont logés dans un immeuble non achevé, partiellement dépourvu de toit et en tous points pauvrement équipé, les obligeant de s'y reposer ensemble dans un espace restreint, où ils venaient les chercher le matin et les reconduire le soir.

Par ces considérations, dont il ressort que les conditions d'accueil et d'hébergement jugées contraires à la dignité humaine étaient directement liées aux conditions de travail des étrangers en situation illégale en Belgique, l'arrêt justifie légalement sa décision (Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2018, R.G. P.18.0269.F, *Pas.*, 2018, n^o 503, p. 1740 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 601).



C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Champ d’application *ratione personae* – Personnes morales (non)

La chambre du conseil de Bruxelles a rendu une ordonnance de non-lieu estimant que la protection de l’article 442bis du Code pénal ne s’applique qu’aux personnes physiques, à l’exclusion des personnes morales. Selon elle, les notions de « vie privée » et de « tranquillité », contenues dans la définition du harcèlement moral, ne s’appliquent pas à une personne morale qui est sans état d’âme, et qui ne pourrait ressentir une angoisse, une anxiété ou une inquiétude (Corr. Bruxelles (ch. cons.), 25 juin 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 35, avec note M. NARDONE).

Dans sa note critique, Maxime NARDONE rappelle la formulation prudente de l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mai 2007 (n° 75/2007) laissant la porte ouverte à une autre interprétation. Il précise que la partie civile n’a pas interjeté appel de la décision commentée de sorte que la Cour de cassation n’a pu trancher cette question, qui reste donc ouverte.

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Violation du secret professionnel – Secret médical – Élément matériel – Faits couverts par le secret

La délivrance d’un certificat médical à une personne autre que le patient n’entraîne pas *ipso facto* une violation du secret médical et il faut vérifier quel est le contenu exact du certificat et constater si des données secrètes ou non y sont divulguées (H. Nys, *La médecine et le droit*, Kluwer, 1995, n° 1008, p. 387).

Le secret médical ne couvre que des faits secrets de par leur nature ou qui ont été confiés au médecin expressément ou tacitement (Cass., 23 juin 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 1180).

En l’espèce, les certificats litigieux renseignent les périodes d’incapacité de travail de Madame P. D. et pour l’un d’entre eux, le fait que cette incapacité résulte d’une intervention chirurgicale. Ces données ne sont pas couvertes par le secret médical (Mons, 1^{er} février 2019, *J.D.F.*, 2019, p. 296).

Violation du secret professionnel – Éléments matériels – Données couvertes – Correspondance de l’avocat – Effets à l’égard des tiers

Un expert viole le secret professionnel de l’avocat en prenant connaissance, dans le cadre d’une saisie-contrefaçon, de l’échange de mails d’un avocat avec une entreprise portant notamment sur un état d’honoraires comprenant la description des activités de l’avocat, en prenant copie de ces pièces sans les restituer et en mettant ces pièces à disposition du tribunal au cas où celui-ci exprimerait le souhait d’en prendre connaissance (Trib. entr. Gand (div. Gand), 26 mars 2020, *R.D.C.*, 2020, p. 392).



*C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION***Vol – Élément matériel – Gaz désodorisant (oui)**

Le tribunal correctionnel de Liège a jugé qu'un gaz désodorisant conditionné sous pression dans une bombe est susceptible d'appropriation frauduleuse et doit dès lors être considéré comme une chose au sens de l'article 461 du Code pénal dans la mesure où il est conditionné sous pression par celui qui le produit aux fins de le livrer dans une bombe à celui qui l'achète pour s'en parfumer. La transmission de la possession du vendeur à la possession du voleur peut être constatée lorsque le gaz s'en échappe à la suite de l'utilisation de celle-ci (Corr. Liège (div. Liège), 12 mars 2020, *J.T.*, 2020, p. 424).

*C. PÉN. ART. 489 et s. – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE***Article 489bis, al. 2 du Code pénal – Infractions liées à l'état de faillite – Élément matériel – Comptabilité reprenant les modifications du patrimoine – Réponses correctes au curateur**

L'infraction liée à l'état de faillite visée à l'ancien article 489bis, alinéa 2, du Code pénal, est une infraction instantanée, dont l'élément matériel est réalisé chaque fois qu'une personne qui se trouve en état de faillite ne reprend pas les modifications du patrimoine dans la comptabilité endéans le délai fixé par la législation comptable et chaque fois qu'elle ne répond pas (correctement) à une question concrète du curateur concernant l'affectation du patrimoine de l'entreprise (Bruxelles, 3 décembre 2019, *T. Straf.*, 2020/2, p. 146, note E. BAEYENS, « Voltrekking van het misdrijf ex artikel 489bis, 2° Strafwetboek », pp. 147-149).

Article 490bis du Code pénal – Organisation frauduleuse d'insolvabilité – Éléments matériels – Insolvabilité – Manquement aux obligations

L'organisation frauduleuse d'insolvabilité suppose la réunion de deux éléments matériels, à savoir la réalisation de son insolvabilité par le débiteur et son manquement à ses obligations.

Cela signifie que l'auteur doit commettre certains comportements qui le conduisent à devenir insolvable et donc à ne pas disposer d'actifs suffisants, de manière réelle ou fictive, pour s'acquitter de ses obligations.

L'enregistrement du siège social d'une société à une adresse de boîte aux lettres ou de boîte postale peut indiquer une certaine intention, mais en tant que telle n'implique pas que l'insolvabilité de cette société a été effectuée et qu'un tel enregistrement impliquerait que la société n'aurait plus suffisamment d'actifs pour payer ses dettes (Cass. (2^e ch.), 5 mai 2020, R.G. P.20.0036.N, www.cass.be).



C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Article 491 du Code pénal – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Prélèvements dans la caisse et sur les comptes bancaires (oui)

La cour d'appel de Liège a jugé que, s'il est permis de regretter que les contrôles financiers ne soient pas plus sérieusement effectués, la prévenue qui a sciemment utilisé cette faiblesse pour masquer les prélèvements qu'elle a effectués ne peut en tirer un quelconque argument pour se disculper. La prévenue ne peut tirer argument du fait que la comptabilité n'était pas probante, alors qu'elle-même a reconnu avoir manipulé celle-ci, qu'elle tenait seule. Les détournements au préjudice de l'employeur résultent de retraits de montants en double, de rentrées conservées par la prévenue, ou de retraits gonflés en vue d'effectuer des paiements (Liège (6^e ch.), 7 novembre 2018, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 187).

Abus de confiance – Article 491 du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément moral – Absence de profit personnel – Conséquence

La cour d'appel de Liège a rappelé que le fait que le prévenu n'a pas tiré un profit personnel de la chose détournée n'est en rien élusif de la prévention d'abus de confiance (Liège (6^e ch.), 14 mars 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 137).

Abus de confiance – Article 491 du Code pénal – Éléments constitutifs – Détournement ou dissipation de la chose d'autrui – Infraction instantanée – Possibilité de restitution ultérieure

Il est question de détourner ou de dissiper au sens de l'article 491 du Code pénal dès que l'auteur, qui a reçu les biens de son propriétaire ou de son utilisateur légitime sous l'obligation de les restituer ou de les utiliser dans un but précis, exerce un droit de propriété sur ces biens et en dispose avec *l'animo domino*. Le fait que les biens puissent être restitués par la suite n'enlève rien au caractère délictueux de l'acte ayant visé à détourner ou dissiper ces biens (Gand, 28 mai 2019, *T. Straf.*, 2020/2, p. 145 et Cass., 2 décembre 2019, P.19.0652.N, *T. Straf.*, 2020/2, p. 144, note E. BAEYENS, « Wanneer is het aflopend misdrijf van misbruik van vertrouwen voltrokken ? », pp. 144-145).

C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – Article 492bis du Code pénal – Intégrité de l'actif social – Bien entré dans le patrimoine – Activité dans des conditions contraires à l'ordre public (non)

L'abus de biens sociaux réprimé par l'article 492bis du Code pénal consiste en un usage, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, par les dirigeants



de droit ou de fait d'une société commerciale ou civile ou d'une association sans but lucratif, des biens ou du crédit de la personne morale, usage qu'ils savent significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et de ses créanciers ou associés. Cette incrimination a pour objectif de préserver l'intégrité de l'actif social et de la valeur de l'entreprise à l'encontre de certaines pratiques frauduleuses de ses dirigeants.

De la circonstance qu'une activité est exercée dans des conditions contraires à l'ordre public, faute d'avoir obtenu l'agrément prescrite à peine de sanction, il ne résulte pas que la clientèle et les bénéficiaires engendrés par cette activité soient dépourvus de valeur économique ni, dès lors, qu'ils ne constituent pas un bien entré dans le patrimoine de la société.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 septembre 2018 ne constate pas que les biens visés par les préventions ne se sont trouvés dans le patrimoine de la société qu'à la suite d'une appropriation frauduleuse au préjudice d'un tiers.

Les motifs donnés par l'arrêt attaqué reviennent à décider que la protection instituée par l'article 492*bis* du Code pénal ne viserait pas l'intégralité du patrimoine social mais seulement les éléments d'actif obtenus de manière régulière et légale. L'arrêt fait ainsi dépendre l'existence du délit d'une condition que la loi pénale ne contient pas. En effet, elle n'autorise pas le détournement d'un bien social au motif qu'il constituerait un avantage illicite (Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2019, R.G. P.18.0981.F, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 21, note J.-F. GODBILLE, « L'incrimination d'abus de biens sociaux a pour objectif de préserver l'intégrité de l'actif social et de la valeur de l'entreprise à l'encontre de certaines pratiques frauduleuses de ses dirigeants » ; *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 170, note R. VERHEYDEN, « Attention : l'abus de biens sociaux s'applique aussi aux actifs provenant d'une activité illicite » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 548-549).

Abus de biens sociaux – Organe de société – Comptabilisation en compte courant

La cour d'appel de Liège a estimé que la comptabilisation en compte courant de prélèvements effectués par le dirigeant d'une société qui connaît des problèmes financiers et qui sont significativement préjudiciables à celle-ci et à ses créanciers est constitutif d'un abus de biens sociaux (Liège (6^e ch.), 6 février 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 739).

Abus de biens sociaux – Article 492*bis* du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse

Le délit d'abus de biens sociaux, puni par l'article 492*bis* du Code pénal, suppose l'intention frauduleuse de se procurer un avantage illicite, en d'autres termes la volonté d'utiliser, à des fins personnelles, les biens de la personne morale, en sa-



chant que cet emploi inflige un préjudice significatif aux intérêts patrimoniaux de la société, de ses créanciers et de ses associés. Ce délit ne requiert pas que l'auteur ait agi dans le but de porter préjudice à la personne morale. Ni la faiblesse financière de la personne morale, ni la nécessité pour son gérant d'assurer sa propre subsistance, ni le procédé consistant à substituer à un salaire grevé de charges sociales des prélèvements de trésorerie inscrits en compte courant, ni le remplacement d'un actif par une créance ne constituent des éléments pouvant légalement exclure l'élément moral du délit ou justifier un doute quant à son existence (Cass. (2^e ch.), 18 mars 2020, R.G. P.19.1299.F, *J.T.*, 2020, p. 289 et www.cass.be).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Article 496 du Code pénal – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Manœuvres frauduleuses – Actes extérieurs – Remise ou livraison d'un bien – 2. Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse – Vice du consentement ou dol (exclusion)

La cour d'appel de Liège a rappelé que l'infraction d'escroquerie suppose l'emploi de moyens frauduleux qui doivent être déterminants de la remise ou de la délivrance de la chose. Les moyens pris en considération par la loi sont soit l'usage de faux noms ou de fausses qualités, soit l'emploi de manœuvres frauduleuses. La cour d'appel ajoute qu'un éventuel vice de consentement au sens civil du terme ne peut être assimilé, *ipso facto*, à l'intention frauduleuse requise par l'infraction d'escroquerie. La réalisation d'une mauvaise affaire n'est pas constitutive en soi d'une manœuvre frauduleuse (Liège (6^e ch.), 14 mars 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 137, déjà cité dans cette chronique).

Escroquerie – Article 496 du Code pénal – Infraction instantanée – Remise ou livraison du bien – Prescription de l'action publique

L'escroquerie suppose chez l'auteur l'intention de s'approprier le bien d'autrui en ayant recours à des manœuvres frauduleuses de sorte à ce que le bien lui soit livré ou remis.

L'escroquerie est une infraction instantanée, qui est consommée dès que le bien a été remis ou livré. Le délai de prescription de l'action publique commence dès lors à courir à compter de cette livraison ou remise (Cass. (2^e ch.), 26 novembre 2019, R.G. P.19.0678.N, *R.A.B.G.*, 2020, p. 879 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 549).

Escroquerie – Éléments constitutifs – Manœuvres frauduleuses – Actes extérieurs – Remise ou livraison d'un bien – Lien de causalité

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou à se faire livrer un bien qui appartient à une autre personne et visé à l'article 496 du Code pénal, soit en utilisant de faux



noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de s'approprier cet objet.

Les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs qui consistent en ou qui impliquent des actions externes en vue de la livraison ou de la remise du bien. Les déclarations purement fausses, même si elles sont répétées, ne sont pas trompeuses si elles ne s'accompagnent pas d'actes extérieurs qui leur confèrent une certaine crédibilité. De plus, les manœuvres doivent être décisives pour la livraison ou la remise du bien, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien de causalité entre les manœuvres et la livraison ou la remise du bien (Cass. (2^e ch.), 21 janvier 2020, R.G. P.19.0693.N, R.A.B.G., 2020, p. 719 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 549-550).

Escroquerie – Faillite – Effets – Indisponibilité des fonds

La cour d'appel de Liège a jugé que l'escroquerie est établie lorsque le prévenu est déclaré en faillite et dessaisi de l'administration de ses biens par l'effet du jugement déclaratif de la faillite au moment du virement débitant le compte de la victime. L'état de faillite n'empêche pas qu'il se soit fait remettre les fonds litigieux, de sorte que le débiteur en a été privé et que le prévenu, en dépit de son état de faillite, en a bénéficié effectivement même s'il ne pouvait plus en user comme bon lui semble (Liège (6^e ch.), 6 février 2020, J.L.M.B., 2020, p. 739, déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 551 et s. – DES CONTRAVENTIONS

Tapage nocturne – Éléments constitutifs – Élément matériel – Nuit – Notion

La définition de la nuit, incluse dans le livre II, titre IX, chapitre 1^{er}, section III du Code pénal, ne concerne que les vols mentionnés au chapitre 1^{er} du titre IX du livre II du Code pénal. Le chapitre « Signification de certaines des expressions contenues dans ce Code » n'a par conséquent aucune incidence en matière de tapage nocturne, puisque l'article 478 du Code pénal ne définit que la notion de « vol de nuit » (Cass. (2^e ch.), 18 décembre 2018, R.G. P.18.0777.N, *T. Straf.*, 2019, p. 211 note E. BAEYENS ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 615).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Professeure à l'Université de Namur,
Directrice du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Avocate au barreau du Brabant wallon

Élise DELHAISE,
Assistante-doctorante à l'Université de Namur,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »



Olivia NEDERLANDT,
Professeure à l'ULB et membre du « Centre de Recherches en Droit pénal »,
Professeure invitée à l'USL-B et membre du « GREPEC »,
Chercheuse post-doctorante F.R.S.-FNRS



3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES **(dans l'ordre alphabétique des matières)**

Pour des raisons de santé, le titulaire n'a pas été en mesure de rédiger cette chronique. Elle sera publiée en 2021.



4^e PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE¹

A. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS DE L'HOMME

Droits de la défense – Droit du prévenu d'organiser sa défense – Demande de jonction de pièces – Moyens de défense dilatoires – Rejet – Conséquence – Impartialité du juge

Cass., 26 février 2019, RG P.18.1067.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – Le déroulement du procès ».

Article 6 C.E.D.H. – Suspect privé de liberté – Droit à l'accès à un avocat et à l'assistance d'un avocat – Portée – Méconnaissance du droit à l'accès à un avocat et à l'assistance d'un avocat – Conséquence

Il résulte des articles 6, § 1^{er}, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un suspect privé de sa liberté a le droit d'avoir accès à un avocat dès le moment où il est question de poursuites du chef d'un fait punissable, ce droit d'accès à l'avocat impliquant que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent lui être données à ce moment, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent lors des auditions qui se tiennent au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement, de manière à lui permettre de prodiguer au suspect une assistance effective et concrète et de veiller au respect de ses droits de défense. Le droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des motifs impérieux justifiant ce refus, lesquels présentent nécessairement un caractère temporaire et doivent, pour être admis, reposer sur une évaluation spécifique des circonstances de l'espèce, telle l'urgence de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique ; toutefois, une limitation du droit d'accès reposant sur un fondement légal et donc général, obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi un motif impérieux. En l'absence de motifs impérieux, une limitation du droit d'accès à l'avocat reposant sur un fondement légal n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irréversible au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant

1 Cette chronique couvre les décisions publiées dans les revues durant la période du 1^{er} semestre 2020 ainsi que les décisions rendues par la chambre française de la Cour de cassation entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019 et celles rendues par la chambre néerlandaise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.juridat.be) et qui vont être publiées dans la *Pasicrisie* à leurs dates.

qu'ils soient applicables à la cause à examiner : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des dépositions et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (Cass., 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Article 6 C.E.D.H. – Champ d'application – Sursis probatoire – Révocation – Inobservation des conditions – Action en révocation

Cass., 18 décembre 2019, RG P.19.1125.F, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La suspension du prononcé de la condamnation et le sursis ».

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Indépendance et impartialité du juge – Indépendance de la chambre des mises en accusation par rapport aux autres chambres de la cour d'appel

L'office du juge est incompatible avec la hiérarchie et le commandement ; la chambre des mises en accusation d'une cour ne se trouve pas en situation de dépendance à l'égard des chambres correctionnelles de la même cour d'appel (Cass., 9 octobre 2019, RG P.19.0535.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Impartialité du juge – Portée – Membre de la chambre des mises en accusation ayant siégé dans deux procédures ayant un objet différent – Conséquence

Cass., 31 décembre 2019, RG P.19.1303.F, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La récusation ».

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Dépassement du délai raisonnable – Sanction – Octroi d'un sursis extralégal

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution ; partant, lorsqu'il



constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (Cass., 16 octobre 2019, RG P.19.0608.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.A.B.G.*, 2020, p. 658, note P. HOËT, « Het uitstel van tenuitvoerlegging van de straf als sanctie voor de overschrijding van de redelijke termijn ? »).

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.1 – Dépassement du délai raisonnable – Recours effectif – Partie civile – Arrêt de non-lieu – Recours indemnitaire

Le recours effectif dont la partie civile dispose si elle s'estime victime d'un dépassement du délai raisonnable au stade de l'instruction, est le recours indemnitaire contre l'État et non le pourvoi en cassation contre l'arrêt de non-lieu (Cass., 9 octobre 2019, RG P.19.0535.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Article 6 C.E.D.H. – Article 6.2 – Présomption d'innocence – Blanchiment – Acquiescement – Conséquence – Confiscation à titre de mesure de sûreté des avantages patrimoniaux illégaux – Légalité

Même lorsque le prévenu qui était poursuivi du chef de blanchiment a été acquitté de ce chef en raison du fait de l'insuffisance de la preuve de l'origine illégale des fonds, ceci n'empêche pas que le juge pénal le prive des avantages patrimoniaux illégaux lorsque la confiscation a un caractère de mesure. Les États disposent, sur la base des instruments internationaux, de compétences très larges pour retirer du circuit économique les avoirs dont l'origine illégale est établie, à tout le moins lorsqu'il apparaît que celui qui a subi la mesure a pu se défendre devant un juge national à l'égard d'une réglementation qui était prévisible (Cour eur. D.H. (3^e section), Arrêt *Balsamo c. Saint-Marin*, 8 octobre 2019, *N.C.*, 2020, p. 252, note P. WAETERINCKX, « Voordeelsontneming bij witwassen en rechten van derden »).

L'EMPLOI DES LANGUES

Non-respect des dispositions de la loi du 15 juin 1935 – Sanction – Nullité – Couverture de la nullité par un jugement ou arrêt contradictoire non purement préparatoire conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 – Modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 – Application dans le temps – Conséquence

Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont applicables avec effet immédiat, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, et donc à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer ; cependant, lorsqu'une nullité était couverte avant le 9 juin 2018, conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 alors



applicable, cette couverture reste acquise et le juge appelé à se prononcer à partir du 9 juin 2018 est tenu de la constater (Cass., 5 février 2019, RG P.18.0793.N, *Pas.*, 2019, à sa date ; Cass., 7 mai 2019, RG P.19.0063.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.W.*, 2019-2020, p. 346, *N.C.*, 2019, p. 319).

Lorsqu'il ressort du moyen, d'une part, qu'une partie n'a sollicité qu'après les plaidoiries de l'ensemble des parties au fond l'écartement de procès-verbaux non rédigés en néerlandais en raison d'une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, que ces procès-verbaux sont les annexes d'un procès-verbal subséquent rédigé en langue néerlandaise au sujet duquel ladite partie a pu présenter efficacement sa défense, il n'y a pas de violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable, et la décision attaquée est légalement justifiée lorsqu'elle indique que la prétendue nullité linguistique n'a pas été proposée simultanément et avant tout autre moyen et que ladite partie ne démontre pas qu'un préjudice a été porté à ses intérêts (Cass., 7 mai 2019, RG P.19.0063.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.W.*, 2019-2020, p. 346, *N.C.*, 2019, p. 319).

Il y a lieu de signaler ici que postérieurement à ces arrêts, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 tel qu'il avait été remplacé par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018, libellé comme suit : « Sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité » (C.C., 19 septembre 2019, arrêt n° 120/2019).

Pièces rédigées en langue étrangère – Extradition passive – Mandat d'arrêt étranger – Exequatur – Cause de refus – Risque sérieux de mauvais traitements – Contrôle par la juridiction d'instruction – Pièces déposées par la défense établies dans une autre langue – Prise de connaissance des pièces – Traduction – Obligation

Cass., 6 novembre 2019, RG P.19.0950.F, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L'extradition et le mandat d'arrêt européen ».

Roulage – Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, article 67ter – Demande écrite de renseignements – Langue de la demande

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qu'une demande écrite de renseignements au sens de l'article 67ter, alinéa 2, constitue un acte d'information devant être établi dans la langue du procès-verbal constatant l'infraction commise en matière de roulage (Cass., 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, *Pas.*, 2019, à sa date).



L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Loi pénale nouvelle – Fait commis sous le régime de l'ancienne loi – Conséquence – Motifs des jugements et arrêts – Indication des dispositions légales appliquées

En vertu de l'article 195, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application ; pour être motivé en droit, il doit donc mentionner tant la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction que celle qui érige ce fait en infraction. À peine de violer l'article 2 du Code pénal, lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis ; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (Cass., 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, *Pas.*, 2019, à sa date, concl. M.P.).

Loi allongeant le délai de prescription de l'action publique – Roulage – Effet rétroactif – Conséquence

Cass., 6 novembre 2019, RG P.19.0927.F, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessous, « B. L'action publique – L'extinction de l'action publique ».

B. L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

Ministère public – Ordre de citer – Signature avec la mention « Le procureur du Roi » – Signature illisible – Conséquence

Cass., 19 février 2019, RG P.18.0388.N, *Pas.*, 2019, à sa date ; *A.P.T.*, 2019, p. 665. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – Le déroulement du procès ».

L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Obstacle à l'exercice de l'action publique – Immunité – Diplomate – Convention de Vienne – Immunité accordée par un État tiers – Traversée – Notion

Par traversée, notion visée à l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne à interpréter au sens strict, il y a lieu d'entendre la traversée en lien avec l'exercice de la mission diplomatique de l'agent, à savoir le voyage depuis le pays d'origine afin de gagner le lieu de fonction diplomatique ou afin de rentrer dans son pays, ou bien le voyage depuis le lieu de fonction vers le pays où le diplomate



est censé remplir sa mission diplomatique ou pour quitter ce pays, une fois la mission remplie, et retourner vers le lieu de fonction diplomatique ; un retour effectué depuis un pays tiers où le diplomate est en séjour de vacances vers le lieu de fonction est étranger à l'exercice de la mission diplomatique et, par conséquent, ne représente pas une traversée au sens de l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne (Cass., 2 janvier 2019, RG P.18.1301.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.A.B.G.*, 2019, p. 620, *N.C.*, 2019, p. 543 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 462).

Ministère public – Exercice de l'action publique – Répartition de compétence entre le procureur du Roi, le procureur général et le procureur fédéral – Effet

L'article 144ter, § 5, du Code judiciaire prévoit qu'aucune nullité ne peut être invoquée en ce qui concerne la répartition de compétence entre le procureur du Roi ou le procureur général et le procureur fédéral, quant à l'exercice de l'action publique ; il en résulte qu'une partie au procès ne peut invoquer l'irrecevabilité de l'action publique parce que le procureur fédéral n'a pas déterminé, comme le prévoit l'article 144ter, § 3, du Code judiciaire, qui exercerait l'action publique et que, par conséquent, l'action publique aurait dû être introduite par le procureur du Roi territorialement compétent (Cass., 26 février 2019, RG P.18.1130.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *N.C.*, 2019, p. 31).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Transaction – Roulage – Perception immédiate – Extinction de l'action publique – Condition – Paiement valable dans les délais – Notion

Seul un paiement valable et dans les délais, par virement d'une perception immédiate, peut entraîner l'extinction de l'action publique, de sorte qu'un paiement valable requiert d'être effectué dans le délai de 10 jours fixé par le Roi et de pouvoir être identifié, dans ce même délai, comme étant l'acquittement de la somme due pour une infraction spécifique ; un paiement qui ne peut être identifié faute de références correctes et précises propres à une infraction spécifique n'est pas un paiement valable (Cass., 7 mai 2019, RG P.18.1256.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *J.J.Pol.-T.Pol.*, 2019, p. 233).

Prescription de l'action publique – Délai – Infractions à la loi relative à la police de la circulation routière – Loi allongeant le délai de prescription – Roulage – Effet rétroactif – Conséquence

Le délai de prescription de l'action publique exercée du chef d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, s'élève, conformément à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, tel que modifié par l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, entrée en vigueur le 15 février 2018, à deux



ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise ; ce délai de prescription de deux ans est applicable à toutes les actions publiques exercées du chef des infractions visées qui n'étaient pas encore prescrites en date du 15 février 2018 (Cass., 5 février 2019, RG P.18.1312.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Par un arrêt rendu le 4 avril 2019 sous le numéro 54/2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'introduction de dispositions instaurant rétroactivement une prolongation du délai de prescription a pour conséquence de faire renaître les actions publiques qui étaient définitivement prescrites sur la base de l'ancienne loi, au cours de la période comprise entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 en telle sorte que l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1^o, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans ; dès lors, le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions de la loi du 6 mars 2018 concernant la prolongation d'un an à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, ces dispositions ne pouvant s'appliquer qu'à compter du 15 mars 2018 (Cass., 6 novembre 2019, RG P.19.0927.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Prescription de l'action publique – Délai – Prise de cours du délai – Usage de faux – Moment où l'usage de faux prend fin – Nouvelle cause juridique

L'usage de faux, infraction continue, prend fin lorsque, entre l'établissement de l'acte incriminé et son usage, d'une part, et l'avantage recherché par l'auteur, d'autre part, une nouvelle cause juridique s'interpose, qui donne à cet avantage un fondement distinct (Cass., 25 septembre 2019, RG P.19.0481.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 229 ; *Rev. dr. pen. crim.*, 2020, p. 258).

Prescription de l'action publique – Délai – Point de départ – Usage de faux – Société déclarée en faillite – Usage de faux relatif à l'acte de constitution ou à une opération commerciale – Fin de l'usage de faux – Jugement déclaratif de la faillite

L'usage d'un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui ; la circonstance qu'un usage de faux est relatif à l'acte de constitution d'une société déclarée en faillite ou à une opération commerciale réalisée par elle n'implique donc pas nécessairement que ces usages prennent fin au moment du jugement déclaratif de la faillite de cette société. Le juge apprécie souverainement qu'un fait constitue un usage de faux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (Cass., 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 227).



Prescription de l'action publique – Acte interruptif – Acte de poursuite – Notion – Irrégularité procédurale – Incidence

Un acte de poursuite interruptif de la prescription au sens de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est un acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de mettre en mouvement ou de continuer à exercer l'action publique et, par cet acte, cette autorité indique qu'elle ne perd pas de vue l'action publique et qu'elle entend, au contraire, la mener à bien ; la simple constatation d'une irrégularité procédurale pouvant avoir une incidence sur l'efficacité de cet acte sans pour autant impliquer que cet acte émane d'une autorité non qualifiée à cet effet ou entraîner sa nullité, n'affecte donc pas son effet interruptif (Cass., 30 avril 2019, RG P.19.0065.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *N.C.*, 2019, p. 318).

C. L'ACTION CIVILE

Action civile portée devant les juridictions répressives – Objet – Dette d'impôt – Infractions constitutives de la fraude

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction ; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation ; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil ; les nouveaux articles 442^{quinquies} du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93^{undecies} E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (Cass., 13 novembre 2019, RG P.19.0267.F, *Pas.*, 2019, à sa date, concl. M.P., *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 155).

D. LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L'INFORMATION

Audition d'une personne – Audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle – Notion

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire mené sur des infractions pouvant être mises à charge d'une personne visée audit article par un agent habilité, consigné dans un procès-verbal dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, en vue de la manifestation



de la vérité ; par contre, cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications spontanées d'une personne appelée par un agent habilité à rendre compte de son comportement ou de sa situation, et dont l'interpellation vise uniquement à se représenter exactement les faits afin qu'une décision adéquate puisse être adoptée par la suite, la circonstance que les faits constatés puissent révéler l'existence d'une infraction n'étant pas déterminante à cet égard (Cass., 28 mai 2019, RG P.19.0127.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.A.B.G.*, 2020, p. 15, *T. Strafr.*, 2020, p. 52).

Audition d'une personne – Modalités – Questions ciblées

L'article 47bis, § 6, 6), du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'audition est dirigée par la personne qui procède à l'audition, n'implique pas que la personne qui procède à l'audition doive poser des questions ciblées (Cass., 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Arrestation – Privation de liberté – Notion

La privation de liberté visée à l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir ; la simple requête de rester sur les lieux pendant qu'il est procédé à un contrôle d'alcoolémie, formulée par une personne habilitée en la matière, dût-elle être considérée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n'implique pas en tant que telle une privation de liberté au sens de la première disposition (Cass., 14 mai 2019, RG P.19.0225.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *J.J.Pol.-T.Pol.*, 2019, p. 227).

Visite domiciliaire et perquisition – Inviolabilité du domicile – Dérogation – Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux – Visite – Autorisation motivée délivrée par un juge indépendant – Conditions

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle ne s'oppose à la délivrance d'une autorisation de visite dans la recherche d'infractions en matière de bien-être animal ; il résulte des articles 6 et 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15 de la Constitution que la visite d'une habitation est notamment autorisée lorsqu'une loi le prévoit en vue de la prévention de faits punissables et qu'une autorisation motivée de visite est délivrée par un juge indépendant et cette condition est remplie si l'autorisation, qui revêt un caractère limité par sa nature, mentionne dans le cadre de quelle instruction, pour quelle habitation et à quelle(s) personne(s) elle est délivrée, ainsi que les motifs, exposés de manière même succincte, pour lesquels elle s'avère nécessaire. Il ne ressort pas de l'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que le transfert de compétences est subordonné à l'adoption d'une propre réglementation par les Communautés et par les Régions ; il résulte toutefois de la disposition que les autorités régionales auxquelles des compétences ont été transférées les exercent selon les règles exist-

tantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par les Parlements ou les Gouvernements des Communautés ou Régions, de sorte que l'Inspection flamande du bien-être animal était compétente pour procéder à des constatations et demander une autorisation de visite (Cass., 5 février 2019, RG P.18.0995.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

L'INSTRUCTION

Secret de l'instruction – Communication à la presse par le ministère public – Autorisation du juge d'instruction – Preuve

Lorsque le ministère public a fait une communication à la presse pour laquelle le juge d'instruction n'a pas expressément marqué son accord, le juge peut déduire ladite autorisation de tous les éléments qui lui sont présentés et qui sont soumis à la contradiction de parties (Cass., 9 avril 2019, RG P.18.1170.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Repérage et localisation de télécommunications – Opérateur d'un réseau de télécommunication ou fournisseur d'un service de messagerie électronique – Société établie à l'étranger dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs belges – Obligation de coopérer – Portée

Les dispositions des articles 88bis et 90quater, § 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'instruction belge, dans le cadre de son instruction, de demander à chaque opérateur d'un réseau de télécommunication et chaque fournisseur d'un service de messagerie électronique dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs en Belgique, que lui soient procurées les informations ou l'assistance technique visées en l'espèce concernant les communications électroniques effectuées en Belgique, indépendamment du lieu où cet opérateur ou ce fournisseur est établi ou du lieu où se situe l'infrastructure requise pour donner suite à la demande du juge d'instruction ; en effet, d'une part, un tel opérateur ou fournisseur est soumis à la législation belge du seul fait de sa participation active à la vie économique en Belgique, d'autre part, l'obligation de coopérer ainsi visée ne requiert pas l'intervention des autorités judiciaires belges à l'étranger, de sorte que le juge d'instruction n'est pas tenu d'adresser sa demande d'entraide judiciaire à l'État où le siège ou l'infrastructure de cet opérateur ou de ce fournisseur se situent et n'est pas davantage lié par la législation de ce pays (Cass., 19 février 2019, RG P.17.1229.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.D.C.-T.B.H.*, 2019, p. 1009).

Écoute téléphonique – Indices justifiant des mesures d'écoute partiellement fondés sur une perquisition déclarée illégale – Conséquence

Cass., 15 janvier 2019, RG P.18.0790.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».



Observation – Prises de vue dans un domicile ou ses dépendances – Exigence d’une autorisation du juge d’instruction

Les fonctionnaires de police qui, à l’aide d’un appareil photo, veulent avoir vue dans un domicile ou dans les dépendances propres y encloses de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, doivent demander au juge d’instruction l’autorisation de procéder à cette observation (Cass., 12 février 2019, RG P.18.1037.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *N.C.*, 2019, p. 461).

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Arrestation – Privation de liberté – Notion

Cass., 14 mai 2019, RG P.19.0225.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *J.J.Pol.-T.Pol.*, 2019, p. 227. Voyez, ci-dessus, « L’information ».

Mandat d’arrêt – Interrogatoire préalable par le juge d’instruction – Modalité

Le juge d’instruction qui interroge l’inculpé sur les faits qui sont à la base de l’inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d’un mandat d’arrêt, n’est pas tenu, en outre, de poser des questions ciblées et de présenter des indices concrets (Cass., 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Juridiction d’instruction statuant en matière de détention préventive – Procédure applicable – Article 6 C.E.D.H. – Application

L’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales n’est, en règle, pas applicable à la procédure suivie devant les juridictions d’instruction en matière de détention préventive ; en effet, ces juridictions ne statuent pas sur le bien-fondé d’une accusation en matière pénale (Cass., 27 novembre 2019, RG P.19.1134.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 486).

Maintien de la détention préventive – Ordonnance de la chambre du conseil – Maintien de la détention sous surveillance électronique – Appel de l’inculpé – Pas d’appel du ministère public – Arrêt ordonnant le maintien en détention en prison – Légalité

Le juge ne peut aggraver la situation de l’inculpé sur le seul appel de ce dernier, de sorte que, lorsque l’ordonnance dont appel de la chambre du conseil maintient la détention préventive et ordonne son exécution sous la forme d’une détention sous surveillance électronique à une adresse déterminée, le juge d’appel qui maintient la détention préventive ne peut décider que celle-ci sera exécutée en prison (Cass., 14 mai 2019, RG P.19.0486.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.A.B.G.*, 2020, p. 14).

Maintien de la détention préventive – Pourvoi en cassation – Remise en liberté sous conditions ultérieure par le juge d’instruction – Conséquence

Lorsque, postérieurement au pourvoi dont la Cour est saisie, le juge d’instruction a remis l’inculpé en liberté moyennant le respect de plusieurs conditions, le pourvoi devient sans objet (Cass., 11 septembre 2019, RG P.19.0920.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Mise en liberté sous conditions – Demande de retrait ou de modification des conditions – Accès au dossier

Le caractère secret de l’instruction peut justifier qu’il soit statué sur la demande d’un inculpé mis en liberté qui a introduit en application de l’article 36, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive une requête aux fins d’obtenir le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées par le juge d’instruction, sans que le dossier complet ait été mis à la disposition de l’inculpé. Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n’accordent pas à l’inculpé mis en liberté sous conditions le droit de consulter le dossier répressif (Cass., 27 novembre 2019, RG P.19.1134.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 486).

E. LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Droit pénal social – Chambre correctionnelle siégeant en degré d’appel – Composition – Code judiciaire, article 78 – Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution – Demande de poser une question préjudicielle – Décision de la Cour constitutionnelle sur une question préjudicielle dont l’objet était identique – Violation – Maintien des effets des dispositions violées – Conséquence – Portée

Par arrêt n° 162/2018 du 22 novembre 2018, la Cour constitutionnelle a décidé, sur une question préjudicielle dont l’objet était identique, que l’article 78 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il ne prévoit pas que, lorsque la chambre correctionnelle visée à l’article 76, § 2, alinéa 2, du même code est composée de trois juges, l’un des juges doit avoir suivi une formation spécialisée ou l’un d’entre eux doit être juge au tribunal du travail, et elle a maintenu les effets de cette disposition pour tous les jugements prononcés avant la publication dudit arrêt au *Moniteur belge*, dans les circonstances mentionnées dans la question préjudicielle ; le maintien des effets de l’article 78 du Code judiciaire signifie que les prévenus ne peuvent continuer d’invoquer l’inconstitutionnalité invoquée par le moyen et la Cour n’est, en vertu de l’article 26, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, pas tenue de poser la question préjudicielle (Cass., 19 mars 2019, RG P.18.0865.N, *Pas.*, 2019, à sa date).



LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Droits de la défense – Information du prévenu sur les faits reprochés – Modalité – Condition

Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter du réquisitoire de renvoi, de la décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou de la citation ; une telle information peut également être donnée au moyen des pièces du dossier répressif ou des conclusions d'une partie civile, dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant le juge du fond (Cass., 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Droits de la défense – Information du prévenu sur les faits reprochés – Portée – Qualification des faits – Étendue de la saisine

Ni l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 210 du Code d'instruction criminelle, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'obligent le juge qui, sur la base de la qualification indiquée dans la prévention, lue en combinaison avec les pièces du dossier, détermine la portée exacte de sa saisine, sans toutefois modifier la qualification de la prévention en elle-même, d'inviter les parties à exposer préalablement leur point de vue à cet égard ; en effet, la portée de la saisine fait toujours l'objet des débats et les parties doivent en tenir compte pour assurer leur défense (Cass., 9 avril 2020, RG P.18.0226.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Ordre de citer – Signature avec la mention « Le procureur du Roi » – Signature illisible – Conséquence

Lorsqu'un ordre de citer porte la mention « *Le procureur du Roi* », suivie d'une signature illisible, cette signature est supposée, jusqu'à preuve du contraire, être celle d'un agent habilité du ministère public ; le seul fait qu'il ressorte d'autres pièces de la procédure que cette signature n'est pas celle du procureur du Roi en personne, ne suffit pas à accréditer la thèse selon laquelle l'ordre de citer est signé par une personne non habilitée (Cass., 19 février 2019, RG P.18.0388.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *A.P.T.*, 2019, p. 665).

Conclusions – Délais pour conclure – Décision fixant les délais – Recours

L'article 152, § 3, du Code d'instruction criminelle prévoit que les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 dudit article ne sont susceptibles d'aucun recours, de sorte que de telles décisions ne sont ainsi pas susceptibles d'un recours distinct ; cette disposition n'empêche toutefois pas que, dans le cadre d'un appel formé contre une décision définitive, un appelant invoque la violation de l'article 152 du Code d'instruction criminelle qui rend cette décision définitive illégale (Cass., 28 mai 2019, RG P.19.0113.N, *Pas.*, 2019, à sa date).



Conclusions – Délais pour conclure – Obligation pour les parties de solliciter des délais

Il résulte de l'article 152, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle que le juge fixe des délais pour conclure si les personnes désireuses de conclure et qui n'ont pas encore déposé de conclusions en font la demande à l'audience introductive ; les parties ne sont toutefois pas obligées de solliciter des délais pour conclure en vertu de cette disposition, et le ministère public non plus (Cass., 28 mai 2019, RG P.19.0113.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Conclusions – Délais pour conclure – Sanction – Écartement des conclusions – Condition

La sanction consistant à écarter des conclusions en application de l'article 152, § 1^{er}, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle n'est possible que pour autant que le juge ait fixé des délais pour conclure sur la base de cette disposition (Cass., 28 mai 2019, RG P.19.0113.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Dépôt de pièces – Pièces déposées par une partie en dehors des délais pour conclure – Écartement d'office – Conditions

Il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de cette disposition que le juge répressif peut écarter des pièces des débats au seul motif qu'elles ont été déposées par une partie en dehors des délais pour le dépôt et la communication des conclusions, fixés conformément à l'article 152, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, même si ces pièces ont été jointes à des conclusions déposées ou communiquées tardivement ; toutefois, le juge peut écarter les pièces déposées à des fins dilatoires en ce sens qu'elles ne peuvent en rien contribuer à la solution du litige dont il est saisi et que la partie concernée poursuit ainsi un but purement dilatoire, ou si le dépôt tardif de ces pièces implique un abus de procédure parce qu'il entrave la bonne administration de la justice et porte fautivement atteinte aux droits des autres parties (Cass., 12 mars 2019, RG P.18.0298.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.W.*, 2019-2020, p. 45).

Réquisitions écrites du ministère public visant la confiscation d'avantages patrimoniaux – Modalités du dépôt – Article 152 du Code d'instruction criminelle – Application

Les réquisitions écrites visant la confiscation d'avantages patrimoniaux peuvent être prises par le procureur du Roi à chaque stade de la procédure, soit en joignant une pièce au dossier répressif, soit en les intégrant aux réquisitions en vue du règlement de la procédure ou dans la citation, et il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et opposer sa défense ; les réquisitions orales dont la teneur est régulièrement consignée dans le procès-verbal de



L'audience peuvent suffire à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense, ce qui est le cas lorsqu'il ressort du procès-verbal que le ministère public a requis la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux et qu'il n'en ressort pas que le prévenu a sollicité une remise afin d'y répondre. Il résulte des articles 43*bis*, alinéa 1^{er}, 152, 153, dernier alinéa, 190, alinéa 3, et 210, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, 743 et 744 du Code judiciaire, lus conjointement, que les réquisitions écrites visées par l'article 43*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal, visant la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux ne relèvent pas du champ d'application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle ; le juge ne peut écarter des réquisitions écrites qui ont été déposées en dehors des délais fixés pour conclure conformément à l'article 152, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle en se fondant sur l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 29 janvier 2019, RG P.18.0422.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.W.*, 2019-2020, p. 500, *N.C.*, 2019, p. 159, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 183 ; Cass., 28 mai 2019, RG P.19.0113.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Réquisitions écrites du ministère public visant la confiscation d'avantages patrimoniaux – Écartement par le premier juge – Réquisitions réitérées en degré d'appel – Conséquence

Il ne résulte pas de la seule circonstance que le premier juge a décidé que des réquisitions écrites visant la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux doivent être écartées en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel ne permet pas à celle-ci de connaître de telles réquisitions réitérées en degré d'appel (Cass., 28 mai 2019, RG P.19.0113.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Réquisitions écrites du ministère public visant la confiscation d'avantages patrimoniaux – Juridiction de renvoi statuant après cassation – Prononciation d'une confiscation – Conditions

Cass., 26 février 2019, RG P.18.1042.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Droit du prévenu d'organiser sa défense – Demande de jonction de pièces – Moyens de défense dilatoires – Rejet – Conséquence – Impartialité du juge

Le droit du prévenu, dans la procédure pénale, d'organiser sa défense comme il entend devoir le faire, selon les règles légales, et de déterminer le moment qu'il estime le plus approprié pour formuler une demande de jonction de pièces lors de l'examen de la cause, n'est pas absolu ; si le juge constate que le prévenu pouvait déjà formuler la demande de jonction précédemment et que, par cette demande formulée tardivement, il vise essentiellement à entraver l'action publique et se rend ainsi coupable d'abus de procédure, il peut rejeter la demande pour ce motif. Il ne résulte pas en tant que tel de la seule circonstance que le juge rejette comme étant dilatoires certains moyens de défense d'une partie, qu'il ne peut se pronon-

cer de manière impartiale sur la culpabilité et la peine de cette partie (Cass., 26 février 2019, RG P.18.1067.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LA PREUVE

Témoign – Notion

La loi ne réserve pas le statut de témoin aux personnes ayant vu, de leurs propres yeux, le délit se commettre (Cass., 4 décembre 2019, RG P.18.0531.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Témoign – Demande d’audition d’un témoin à l’audience – Refus – Déclaration du témoin faite durant l’enquête en l’absence de l’inculpé – Prise en compte à titre de preuve – Conditions – Recensement des éléments compensateurs – Obligation

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l’action publique est tenu d’entendre, à titre de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l’information, lorsque ce prévenu le demande, doit s’apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, garanti par l’article 6, § 1^{er}, de la Convention, et du droit d’interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l’article 6, § 3, d, de cette même convention ; à cet égard, il est essentiel que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n’exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes. En principe, le juge appréciera l’impact sur le procès équitable de l’absence d’audition à l’audience d’un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l’information judiciaire à la lumière de trois critères, énoncés par la Cour européenne des droits de l’homme et dans cet ordre, (i) s’il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l’élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l’impossibilité d’interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu’un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s’est déroulée ou non de manière équitable. Selon l’article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d’application particulières du droit à un procès équitable garanti à l’article 6, § 1^{er}, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d’entendre leur témoignage à l’audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d’entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un



procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril ; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (Cass., 26 février 2019, P.18.1028.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Pour admettre comme preuves des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu, au vœu des articles 6.1 et 6.3.d de la Convention, de rechercher

- s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin,
- si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation,
- s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, permettant de contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble.

Lorsque par le relevé des éléments de conviction soumis à la contradiction du prévenu, ils considèrent que le refus d'entendre un témoin à l'audience n'a aucune incidence sur la fiabilité de la preuve de la culpabilité et sur le caractère équitable du procès, les juges d'appel ne sont pas tenus de recenser en outre les éléments compensateurs leur permettant d'apprécier la fiabilité des accusations portées par ce témoin puisqu'ils ont estimé la preuve constituée sur la base d'éléments qui ne se confondent pas avec des déclarations attribuées à celui-ci (Cass., 25 septembre 2019, RG P.19.0334.F, *Pas.*, 2019, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 261).

Messages enregistrés dans un portable – Prise en compte par le juge – Condition

Le juge peut déduire l'intention délictueuse requise pour la commission de l'infraction prévue aux articles 322 et 323 du Code pénal de tous les éléments qui lui sont régulièrement présentés et qui sont soumis à la contradiction des parties, comme les éléments figurant dans les messages enregistrés dans un portable appartenant à un autre prévenu (Cass., 26 mars 2019, RG P.18.1273.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *N.C.*, 2019, p. 31).



Renseignements – Informations provenant de l’administration fiscale allemande – Allégation portant sur l’obtention illégale d’informations – Obligation d’apporter crédit à son allégation – Conséquence

Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s’opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d’orienter l’instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu’il n’est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière ; si une partie soutient que de telles informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit rendre cela plausible d’une manière dépassant le stade de la simple allégation et le juge décide de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible (Cass., 21 mai 2019, RG P.19.0104.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.W.*, 2019-2020, p. 664, *N.C.*, 2020, p. 66, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 23).

Pièces issues d’investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit – Investigations ordonnées dans le cadre d’une procédure civile – Utilisation en justice – Limite – Interdiction d’utilisation dans le cadre de poursuites pénales

En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seules finalités de déterminer, dans l’intérêt de ce mineur, les modalités de l’administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement. L’économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu’elle permet, excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, et ce, que leur production y soit invoquée par le prévenu à l’appui de sa défense ou par une partie civile au soutien de son accusation ; cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par d’autres juges que le juge protectionnel, notamment dans le cadre d’une procédure civile relative à l’exercice de l’autorité parentale et du droit d’hébergement des enfants. Le fondement de l’interdiction d’utiliser dans le cadre de poursuites pénales les investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit gît dans le droit de l’enfant au respect de sa vie privée et familiale, protégé notamment par les articles 22 de la Constitution et 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ; il réside également dans le secret professionnel garanti, par l’article 458 du Code pénal, aux experts ou assistants sociaux auxquels les personnes interrogées doivent pouvoir se confier en ayant l’assurance que les informations communiquées ne serviront pas d’autres objectifs que ceux pour lesquels elles sont récoltées. (Cass., 4 décembre 2019, RG P.18.0531.F, *Pas.*, 2019, à sa date).



Écoute téléphonique – Indices justifiant des mesures d’écoute partiellement fondés sur une perquisition déclarée illégale – Conséquence

La juridiction d’appel, qui a considéré que les ordonnances par lesquelles les mesures d’écoute ont été ordonnées trouvent une justification suffisante dans d’autres indices dont elles font mention et qui fondent la mesure d’écoute non-obstant la nullité de la perquisition, n’a donc pas omis d’examiner le lien entre la perquisition frappée de nullité et la mesure d’écoute, et a légalement justifié la décision de ne pas écarter la preuve obtenue grâce aux mesures d’écoute (Cass., 15 janvier 2019, RG P.18.0790.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Procès-verbal – Constatation par un agent qualifié – Rédaction du procès-verbal

Aucune disposition n’oblige les agents qualifiés ou l’un d’eux à rédiger et à signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations (Cass., 30 octobre 2019, RG P.19.0834.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 484).

Douanes et accises – Procès-verbaux des agents – Force probante particulière – Constatations faites personnellement concernant l’élément matériel de l’infraction – Description des actes d’information – Portée

Il résulte de la disposition de l’article 272, première phrase, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 qu’une force probante particulière s’attache aux procès-verbaux des agents, en ce sens que les constatations faites personnellement par le verbalisateur et consignées dans ce procès-verbal font foi jusqu’à preuve du contraire, cette preuve contraire pouvant être apportée par tous les moyens de preuve que le juge appréciera ; la force probante particulière se rapporte uniquement à l’élément matériel de l’infraction en matière de douanes ou d’accises et non à l’élément moral de celle-ci, et l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ainsi que le droit à un procès équitable qui s’y trouve consacré ne s’opposent pas à ce que la force probante particulière s’attache non seulement aux constatations faites personnellement par les verbalisateurs concernant l’élément matériel de l’infraction, mais aussi à la description par le verbalisateur des actes de recherche relatifs à cet élément, et la circonstance que le verbalisateur décrive dans le procès-verbal les actes de recherche qu’il a accomplis n’entraîne pas qu’il est personnellement impliqué dans l’infraction faisant l’objet de sa mission de recherche et qu’il convient d’ôter leur force probante particulière aux constatations qu’il a opérées en la matière (Cass., 30 avril 2019, RG P.19.0014.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *N.C.*, 2019, p. 553).

Roulage – Demande de renseignements a été envoyée au titulaire de la marque d’immatriculation – Preuve de l’envoi – Charge de la preuve

Lorsque le juge constate que la demande de renseignements a été envoyée au titulaire de la marque d’immatriculation ou au détenteur du véhicule, la déclaration de culpabilité du chef de l’infraction prévue par les articles 29^{ter} et 67^{ter} de la loi



sur la circulation routière ne requiert pas la preuve que cette demande a aussi été reçue par le destinataire de l'envoi ; si le titulaire de la marque d'immatriculation ou le détenteur du véhicule prétend qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements, il doit avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible (Cass., 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 239).

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Demande de réouverture des débats – Rejet – Conditions – Droits de la défense

Il ne peut être déduit du droit à un procès équitable tel que garanti à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence qu'un prévenu pourrait prétendre à la réouverture des débats pour présenter encore au juge des éléments dont il avait déjà connaissance lors de l'examen de la cause, de sorte que le juge peut rejeter une demande de réouverture des débats formulée par un prévenu s'il appert que le prévenu pouvait invoquer les éléments qui fondent cette demande au cours de l'examen de la cause (Cass., 26 février 2019, RG P.18.1067.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Composition du siège – Réouverture des débats afin de permettre au prévenu de déposer des pièces manquantes – Absence de dépôt – Continuation de la cause afin que les pièces puissent encore être déposées – Conséquence

Lorsqu'une juridiction constate, au cours du délibéré, qu'un prévenu n'a pas déposé toutes les pièces mentionnées dans l'inventaire, décide, par jugement interlocutoire, de rouvrir les débats et fixe une audience afin de permettre au prévenu de déposer les pièces manquantes, qu'il est ensuite uniquement constaté, à cette audience, que le prévenu ne dépose pas ces pièces et que la juridiction décide alors de mettre la cause en continuation afin que les pièces puissent encore être déposées, ladite audience ne constitue pas une audience à laquelle la cause est examinée au sens de l'article 779 du Code judiciaire (Cass., 12 mars 2019, RG P.18.1057.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Prononcé du jugement – Président de chambre empêché – Désignation d'un remplaçant – Constatation – Modalités

Lorsqu'un jugement n'a pas été prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, le jugement attaqué ou le procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement attaqué a été prononcé doivent révéler que le président de chambre était légitimement empêché et que le président du tribunal a désigné un autre juge pour le remplacer au moment du prononcé (Cass., 22 janvier 2019, RG P.18.1018.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.A.B.G.*, 2019, p. 63, *Ius & Actores*, 2018, p. 15).



Contenu des jugements et arrêts – Indication du nom des magistrats qui ont siégé – Portée

Le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes. L'indication dans un arrêt du prénom, de la particule et du nom patronymique proprement dit d'un magistrat qui a siégé suffit pour désigner celui-ci et satisfait au prescrit de l'article 780, 1^o, du Code judiciaire (Cass., 4 septembre 2019, RG P.19.0675.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Obligation de motiver – Indication des dispositions légales appliquées – Loi pénale nouvelle – Fait commis sous le régime de l'ancienne loi – Conséquence

Cass., 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, *Pas.*, 2019, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'application de la loi pénale dans le temps ».

Obligation de motiver – Réponse aux conclusions – Décision rendue sur opposition – Demande tendant à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis – Opposition déclarée non avenue – Demande devenue sans pertinence – Conséquence

Lorsque la cour d'appel a déclaré régulièrement l'opposition du prévenu non avenue, les demandes formulées dans ses conclusions et qui tendaient à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, sont devenues sans pertinence, en manière telle qu'il n'incombait plus aux juges d'appel d'y répondre ni à la Cour de le vérifier (Cass., 11 septembre 2019, RG P.19.0433.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Obligation de motiver – Motivation de la peine – Demande de sursis – Refus

En vertu de l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision refusant le sursis doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également laisser apparaître les raisons du refus du sursis (Cass., 20 novembre 2019, RG P.19.0925.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Motivation de la peine – Taux de la peine – Non-comparution en personne du prévenu à l'audience – Prise en compte par le juge – Légalité

Les articles 6, § 1^{er}, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 185, § 1^{er}, du Code pénal garantissent au prévenu le droit de comparaître à l'audience en personne ou par un avocat ; cependant, il ne résulte ni de ces dispositions ni des droits de la défense que le juge ne puisse tenir compte de l'absence à l'audience du prévenu en personne pour fixer le taux de la peine. Le juge peut considérer qu'en raison de l'absence à l'audience du prévenu en personne, il doit apprécier le taux de la peine sans dis-

poser des particularités relatives à son attitude ou à sa situation personnelle, dès lors que ces informations ne sont fournies qu'indirectement par l'avocat qui le représente à l'audience ; ainsi, le juge ne sanctionne pas la stratégie procédurale du prévenu et ne viole ni ne méconnaît aucune disposition conventionnelle ou aucun principe général du droit (Cass., 28 mai 2019, RG P.19.0240.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure due par le prévenu – Partie civile ayant formé appel – Indemnité de procédure d'appel – Condition

En vertu des articles 162*bis*, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, l'indemnité de procédure est due par le prévenu à la partie civile s'il a été condamné à l'indemniser du dommage causé par l'infraction dont il a été déclaré coupable ; n'étant associée, par les dispositions légales précitées, qu'à une condamnation du prévenu, l'indemnité de procédure d'appel due à la partie civile n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenu en outre, sur son appel, une majoration des dommages et intérêts alloués par le premier juge (Cass., 30 octobre 2019, RG P.19.0683.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Avocat assistant plusieurs parties – Conséquence

Lorsqu'un même avocat a assisté plusieurs parties ayant obtenu gain de cause dans un même lien d'instance, le juge ne peut condamner la partie succombante au paiement de plusieurs indemnités de procédure par instance en leur faveur (Cass., 16 octobre 2019, RG P.19.0718.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *J.T.*, 2020, p. 150).

Il résulte l'article 1022 du Code judiciaire et de l'article 162*bis*, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle que, sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 ou 5, du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties civiles ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure à charge du prévenu, indépendamment du fait qu'elles ont été ou non assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties civiles ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens (Cass., 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Ces deux arrêts de la Cour de cassation nous paraissent incompatibles.

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Prévenu succombant en première instance – Appel du prévenu – Indemnité de procédure d'appel – Réduction du montant du dommage en degré d'appel – Conséquence

Dès lors que l'octroi d'une indemnité de procédure d'appel à la partie civile dépend uniquement du prononcé d'une condamnation à indemniser le dommage causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable, elle reste due même si le montant des dommages et intérêts accordés à la partie civile par le jugement

entrepris est réduit sur l'appel du prévenu (Cass., 15 janvier 2019, RG P.18.0908.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.W.*, 2019-2020, p. 298, *N.C.*, 2019, p. 157).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Urbanisme – Demandeur en réparation – Action en réparation rejetée – Conséquence

L'action en réparation introduite auprès de la juridiction répressive par une autorité demanderesse en réparation qui remplit une mission légale ou décrétales dans l'intérêt général et ne poursuit pas un intérêt particulier, ne peut être assimilée à l'action d'une partie civile au sens de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle ; par conséquent, à défaut de fondement légal, un prévenu ne peut être condamné au paiement d'une indemnité de procédure à l'autorité ayant introduit contre lui une action en réparation accueillie par le juge répressif, tout comme une autorité demanderesse en réparation ne peut, en cas de rejet de son action dirigée contre un prévenu, être condamnée à verser une indemnité de procédure à ce prévenu (Cass., 12 mars 2019, RG P.18.0747.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.W.*, 2019-2020, p. 1329).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Partie se référant à la sagesse du juge – Portée – Conséquence

La circonstance qu'une partie ait déclaré s'en remettre à la sagesse des juges d'appel s'agissant de l'indemnité de procédure qui lui était réclamée, implique qu'elle a contesté ladite demande, de sorte que le moyen alléguant qu'elle ne lui a pas opposé de défense n'est pas nouveau et est recevable (Cass., 12 mars 2019, RG P.18.0747.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.W.*, 2019-2020, p. 1329).

Rectification des jugements et arrêts – Omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom – Action en rectification – Condition – Qualité – Intérêt

L'omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom est une dénaturation qui donne ouverture à l'action en rectification ; celle-ci appartient au titulaire du nom et vise à faire restituer à celui-ci sa forme véritable et complète. La demande en rectification de la mention du nom d'un magistrat qui a siégé qui ne révèle aucune difficulté que l'exécution de l'arrêt pourrait susciter est irrecevable à défaut d'intérêt (Cass., 4 septembre 2019, RG P.19.0675.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

F. LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Désistement – Notion – Seconde opposition contre un même jugement – Second acte d'opposition déclarant annuler la première opposition – Conséquence

Lorsque par un nouvel exploit d'huissier, l'opposant introduit une nouvelle opposition contre le même jugement en mentionnant que cet acte annule et remplace la première opposition signifiée à la suite d'une erreur matérielle, celui-ci entend



renoncer au bénéfice de sa première opposition et s'en désister ; dès lors, le juge ne peut déclarer la seconde opposition recevable et non avenue au motif qu'une première opposition avait été formée (Cass., 25 septembre 2019, RG P.19.1054.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

L'APPEL

Délai pour former appel – Jugement contradictoire – Appel formé par le procureur du Roi entre le vingtième et le trentième jour du délai – Délai supplémentaire d'appel du prévenu

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 96/2019 du 6 juin 2019, il résulte que l'appel formé par un prévenu contre un jugement contradictoire contre lequel le procureur du Roi a fait appel entre le vingtième et le trentième jour du délai peut être déclaré recevable quand il est formé dans les dix jours qui suivent cet appel (Cass., 11 septembre 2019, RG P.19.0715.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Requête contenant les griefs – Obligation de déposer la requête – Défaut d'information du prévenu détenu – Conséquence – Déchéance de l'appel

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (Cass., 4 septembre 2019, RG P.19.0423.F, *Pas.*, 2019, à sa date, concl. M.P.).

Requête contenant les griefs – Obligation de déposer la requête – Délai pour le dépôt – Dépôt tardif – Force majeure – Conséquence

La force majeure justifiant que l'appelant ne soit pas déclaré déchu de son recours en raison du dépôt tardif de la déclaration de griefs ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de cette partie et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer ; cette circonstance, si elle est avérée, a seulement pour effet de proroger le délai prévu à l'article 203 du Code d'instruction criminelle du temps durant lequel elle a subsisté (Cass., 13 novembre 2019, RG P.19.0984.F, *Pas.*, 2019, à sa date ; Cass., 20 novembre 2019, RG P.19.0874.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Requête contenant les griefs – Obligation de déposer la requête – Formulaire prévu à cet effet – Portée

Le principe de l'appel sur griefs, consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il

entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine ; à cet effet, l'appelant peut utiliser le formulaire prévu par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, mais il peut également préciser ses griefs dans la déclaration d'appel visée par l'article 203 du même code ; l'absence de dépôt du formulaire réglementaire n'est donc pas, en soi, une cause de déchéance de l'appel ; celle-ci n'est encourue que si l'indication des griefs fait défaut ou n'est pas exprimée avec la précision requise pour permettre à la cour d'appel et à la partie intimée d'identifier le ou les dispositifs dont la réformation est postulée (Cass., 13 novembre 2019, RG P.19.0684.F, *Pas.*, 2019, à sa date, concl. M.P.).

Requête contenant les griefs – Forme – Pas de signature formelle – Conséquence – Appréciation souveraine par le juge – Contrôle par la Cour

Le droit à l'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi ; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence qu'il soit porté substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et, dans le cadre de l'application de ces conditions, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif à tel point qu'il est porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée qui a pour effet de faire perdre leur objet aux conditions imposées. Il ressort du libellé de l'article 204, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle et de l'économie générale de la règle qui y est visée que la sanction prévue pour le défaut de signature du formulaire de griefs est, en principe, la déchéance de l'appel ; en effet, c'est par cette signature que l'appelant ou son conseil indique qu'il s'approprie les griefs qui y sont mentionnés. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la sanction de la déchéance de l'appel en raison du défaut de signature du formulaire de griefs ne sera pas prononcée, à savoir lorsqu'il est établi sur le fondement des faits spécifiques de l'espèce que l'appelant ou son conseil s'est néanmoins approprié les griefs qui y sont mentionnés ; le juge d'appel se prononce souverainement à cet égard mais la Cour vérifie s'il ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier (Cass., 5 mars 2019, RG P.18.1222.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Requête contenant les griefs – Griefs – Notion - Griefs « culpabilité », « peine » et « qualifications » – Saisine du juge d'appel

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel ; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les rai-



sons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief ; ainsi, lorsque le prévenu a été condamné par le premier juge à une peine complémentaire, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, du chef de complicité de tentative d'assassinat, et que le ministère public a coché les mentions du formulaire de griefs employé relatives à la culpabilité du prévenu et à la peine appliquée, ainsi que la rubrique « autre », en y ajoutant la mention « qualifications », les juges d'appel n'outrepassent pas leur saisine s'ils décident que le prévenu a agi comme coauteur plutôt que comme complice et que les faits de la cause ne sont pas liés par une même intention délictueuse, au sens de l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal, avec ceux antérieurement jugés (Cass., 30 octobre 2019, RG P.19.0773.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Requête contenant les griefs – Appel du ministère public – Grief se référant au formulaire de griefs introduit par le prévenu – Grief déclarant suivre l'appel du prévenu – Portée

Lorsque le ministère public fait référence, dans son formulaire de griefs, à l'appel formé et au formulaire de griefs introduit par le prévenu et qu'il déclare suivre ledit appel, il indique que, dans les limites de son appel formé contre le jugement dont appel, il invoque les mêmes griefs que le prévenu ; ainsi, le ministère public adopte ces griefs dans les limites de son appel (Cass., 5 mars 2019, RG P.18.1222.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Requête contenant les griefs – Indication des griefs – Exigence de précision – Portée

La déchéance de l'appel, prévue par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, ne frappe que le défaut de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision, et non l'absence de pertinence prêtée au motif invoqué. La mention suivant laquelle le ministère public juge la peine insuffisante, alors qu'elle ne peut légalement pas être aggravée, n'entache d'aucune imprécision la désignation par l'appelant du dispositif qu'il a entendu remettre en débats ; ladite mention n'abolit pas le pouvoir de la juridiction d'appel d'apprécier la peine dans les limites de la loi qui l'établit et de la procédure dont elle fait l'objet (Cass., 16 octobre 2019, RG P.19.0803.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Requête contenant les griefs – Indication des griefs – Exigence de précision – Invocation de la violation des règles concernant la procédure – Portée

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer si les griefs sont suffisamment précis, compte tenu de la manière dont l'appelant les a indiqués dans la requête ou le formulaire de griefs, lors de cette appréciation, le juge ne peut faire preuve d'une souplesse excessive, au risque de méconnaître l'intention du législateur d'éviter les recours intempestifs, ni davantage faire preuve d'un formalisme exagéré, au risque de mettre en péril le droit d'accès au juge garanti à l'article 6, § 1^{er},



de la Convention. Lorsque le juge du fond a rejeté la demande de l'appelant visant le changement de langue et que ce dernier invoque dans son formulaire de griefs la violation des règles concernant la procédure, le grief élevé contre le rejet de la demande visant le changement de langue y est intégré (Cass., 5 mars 2019, RG P.18.1158.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Saisine des juges d'appel – Détermination – Déclaration d'appel – Requête contenant les griefs – Grief visant la décision rendue sur la culpabilité en ce qui concerne certaines préventions – Conséquence – Erreur matérielle dans l'indication des griefs – Appréciation en fait du juge du fond – Contrôle par la Cour de cassation

En vertu des articles 203, 204 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la saisine du juge d'appel est déterminée par la déclaration d'appel visée à l'article 203 et, dans les limites de celle-ci, par les griefs que la partie appelante doit indiquer de manière précise dans la requête ou le formulaire de griefs prévus par l'article 204, sans préjudice de l'application des articles 206 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Lorsque le formulaire de griefs vise la décision du premier juge relative à la question de la culpabilité du prévenu et qu'il mentionne les préventions pour lesquelles la déclaration de culpabilité ou l'acquiescement sont contestés, la saisine du juge d'appel est limitée à la question de la culpabilité relative aux préventions mentionnées. L'obligation faite à la partie appelante d'indiquer de manière précise, dans la requête ou dans le formulaire qui en tient lieu, ses griefs à l'encontre du jugement entrepris, a notamment pour but d'informer les parties et la juridiction d'appel, avant l'examen de la cause à l'audience, quant aux limites exactes de la saisine de cette juridiction. Le juge d'appel apprécie souverainement, sur le fondement de la déclaration d'appel et de la requête ou du formulaire de griefs, quelles sont les décisions du jugement entrepris que l'appelant a entendu lui déférer, le cas échéant, en appréciant en fait si les actes précités sont ou ne sont pas entachés d'une erreur matérielle ; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (Cass., 23 octobre 2019, RG P.19.0802.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Saisine des juges d'appel – Détermination – Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction commis par un mineur – Mineur déchu de l'appel interjeté – Pas d'appel du ministère public – Pas d'appel formé par la mère du mineur contre la déclaration de culpabilité – Conséquence – Contestation concernant la recevabilité de l'action publique par la partie civilement responsable – Portée

Cass., 5 février 2019, RG P.18.1204.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez ci-dessus, « G. Les procédures particulières – La procédure devant les juridictions de la jeunesse ».



Recevabilité de l'appel – Appel contre la décision rendue sur l'action civile – Recevabilité – Saisine des juges d'appel – Formulaire de griefs – Examen d'office par les juges d'appel

Le formulaire de griefs est une pièce de la procédure qui relève du dossier répressif soumis à la contradiction des débats et il appartient à la juridiction d'appel d'examiner d'office ledit formulaire pour déterminer sa saisine et, le cas échéant, statuer sur la recevabilité du recours ; la circonstance que la partie intimée n'a pas invoqué l'irrecevabilité de l'appel est sans incidence à cet égard (Cass., 20 novembre 2019, RG P.19.0925.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Évocation – Article 215 C. i. cr. – Notion

Il n'y a pas de motif d'évocation au titre de l'article 215 du Code d'instruction criminelle lorsque le premier juge a statué sur l'intégralité de l'action publique et que la décision est illégale pour un motif étranger à son incompétence ou à l'irrégularité de la saisine, dès lors que dans cette hypothèse, le juge d'appel connaît de l'affaire en vertu de l'effet dévolutif de l'appel (Cass., 21 mai 2019, RG P.18.0989.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Règle de l'unanimité – Application – Aggravation de la peine – Notion

Lorsque la juridiction d'appel aggrave la peine infligée par le premier juge, sa décision doit, en vertu de l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège ; cette règle s'applique également lorsque la juridiction d'appel, saisie par l'appel du ministère public contre le jugement qui avait condamné le prévenu du chef de plusieurs infractions et prononcé des peines d'amende et de déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur distinctes, a acquitté le prévenu de l'une des préventions et l'a condamné pour le surplus à une peine unique qui excède le total des peines infligées par le premier juge pour les préventions demeurées établies devant la juridiction d'appel. Est nulle, la décision des juges d'appel qui, sans constater que la décision est rendue à l'unanimité des voix, aggrave la peine infligée par le premier juge, et ce, même si la partie ferme de la peine principale infligée par les juges d'appel est inférieure à la peine principale infligée, sans sursis, par le premier juge (Cass., 16 octobre 2019, RG P.19.0565.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

LE RECOURS EN CASSATION

Pourvoi en cassation – Action en déchéance de la nationalité belge – Arrêt de la cour d'appel – Pourvoi de la personne visée par l'action en déchéance de la nationalité belge – Recevabilité – Conditions



La recevabilité d'un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel statuant sur une action en déchéance de la nationalité belge, est subordonnée au respect des conditions cumulatives énumérées à l'article 23, § 6, alinéa 1^{er}, du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984 (Cass., 12 mars 2019, RG P.18.0064.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Recevabilité du pourvoi – Décision non définitive – Roulage – Tribunal correctionnel – Ordonnance prolongeant le retrait immédiat du permis de conduire et maintenant la saisie du véhicule – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal ; ne constitue pas une telle décision l'ordonnance du tribunal correctionnel qui, en application de l'article 55bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, confirme la prolongation du retrait immédiat du permis de conduire qui avait été ordonné par le parquet et qui maintient également la saisie du véhicule du contrevenant jusqu'au terme de la période prolongée (Cass., 4 décembre 2019, RG P.19.1105.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Signification du pourvoi – Obligation – Urbanisme – Décision sur la mesure de réparation – Obligation de signifier le pourvoi au ministère public et au demandeur en réparation

Par l'article 427, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification ayant pour seule exception, qui est donc d'interprétation stricte, le cas où le pourvoi est formé par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique en tant que telle, ainsi que des cas assimilés. Il résulte des dispositions des articles 427, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, 6.1.41, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6.1.41, § 4, et 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base du Code flamand de l'aménagement du territoire doit faire signifier son pourvoi relatif à cette décision non seulement au demandeur en réparation, mais aussi au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (Cass., 15 janvier 2019, RG P.18.0641.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Signification du pourvoi – Obligation – Accises – Décision sur l'action civile – Obligation de signifier le pourvoi à l'État, ministre des Finances

Sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier à l'État belge, en la personne du ministre des Finances, son pourvoi dirigé contre la décision qui, en matière de droits d'accise, statue sur l'action exercée par celui-ci en recouvrement des droits éludés et des intérêts de retard (Cass., 13 novembre 2019, RG P.19.0819.F, *Pas.*, 2019, à sa date).



Mémoire – Forme – Pourvoi du ministère public – Moyens figurant dans l’acte même de pourvoi – Recevabilité

La Cour ne peut avoir égard à l’écrit du ministère public, demandeur en cassation, figurant dans l’acte même de pourvoi dès lors qu’en vertu de l’article 429 du Code d’instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour et que la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article, ne concerne que la signature par avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire (Cass., 4 décembre 2019, RG P.19.1105.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Moyen – Recevabilité – Défaut d’intérêt – Peine légalement justifiée – Mesure protectionnelle ordonnée du chef de plusieurs infractions – Moyen critiquant seulement une des préventions

Lorsqu’un moyen de cassation dirigé contre la décision de la chambre d’appel de la jeunesse qui a ordonné à l’égard d’un mineur d’âge une mesure protectionnelle en raison de la commission de plusieurs faits qualifiés infractions ne critique qu’une des préventions déclarées établies, le moyen est irrecevable si la mesure protectionnelle ordonnée reste légalement justifiée par les autres faits non critiqués par le moyen (Cass., 24 septembre 2019, RG P.19.0351.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.A.B.G.*, 2020, p. 35, avec la note de F. VAN VOLSEM intitulée « Een bijzondere grond van niet-ontvankelijkheid van het cassatiemiddel in strafzaken : de naar recht verantwoorde straf »).

Moyen – Recevabilité – Moyen nouveau – Dépassement du délai raisonnable – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Recevabilité

Lorsqu’il n’apparaît pas des pièces de la procédure que le demandeur ait conclu, devant les juridictions d’instruction, au dépassement du délai raisonnable, le moyen qui invoque ce dépassement, pour la première fois devant la Cour, est nouveau et, partant, irrecevable (Cass., 9 octobre 2019, RG P.19.0535.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *J.T.*, 2020, p. 460).

Moyen – Action civile – Violation du principe dispositif – Notion – Moyen suppléé d’office – Autre qualification

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l’indemnisation du préjudice, les juges d’appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d’une autre qualification de la faute, n’élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l’existence (Cass., 30 octobre 2019, RG P.19.0683.F, *Pas.*, 2019, à sa date).



Moyen – Violation des droits de la défense – Notion – Raisonnement distinct de celui tenu par les parties

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense du seul fait qu'il adopte un raisonnement distinct de celui tenu par les parties (Cass., 30 octobre 2019, RG P.19.0683.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Désistement de pourvoi – Action publique – Acte de désistement signé par un avocat non attesté – Validité

L'avocat qui signe l'acte de désistement de pourvoi ne doit pas être titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation visée aux articles 425, § 1^{er}, al. 2, et 429, al. 1^{er}, du Code d'instruction criminelle (Cass., 18 septembre 2019, RG P.19.0580.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Cassation avec renvoi – Conséquence – Pouvoirs de la juridiction de renvoi – Réquisitions écrites du ministère public visant la confiscation d'avantages patrimoniaux – Prononciation d'une confiscation – Conditions

La cassation d'une décision rendue sur la peine n'empêche pas le juge de renvoi de prononcer une confiscation sur la base d'une réquisition écrite que le ministère public a déjà prise au cours de la procédure qui précède la décision cassée ; ainsi, le ministère public n'est pas tenu de reproduire cette requête écrite devant le juge de renvoi (Cass., 26 février 2019, RG P.18.1042.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Cassation avec renvoi – Conséquence – Pouvoirs de la juridiction de renvoi – Action civile – Détermination du dommage

Le renvoi après cassation replace les parties, dans les limites du renvoi, dans la situation dans laquelle elles se trouvaient devant le juge qui a rendu la décision attaquée. Le juge doit déterminer le dommage à un moment qui se rapproche le plus possible de sa réparation effective, à savoir au moment du prononcé, de sorte qu'à la suite d'une cassation, le juge de renvoi est tenu, dans le cas de l'application de la méthode de capitalisation, d'effectuer le calcul au moment de son prononcé (Cass., 22 janvier 2019, P.18.0937.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

G. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LA RÉCUSATION

Récusation – Notion – Requête dirigée contre un magistrat qui ne siège pas en la cause – Requête réitérant des griefs déjà rejetés – Abus de procédure – Conséquence



La récusation est le droit d'obtenir le remplacement du magistrat qui, pour un des motifs énumérés par l'article 828 du Code judiciaire, ne paraît pas à même d'opiner sur le différend avec l'indépendance et l'impartialité requises. Lorsqu'elle est dirigée contre un magistrat qui ne siège pas en la cause et n'est dès lors pas susceptible de contribuer à son jugement, la requête ne constitue pas une demande en récusation ; dès lors qu'il y va d'un acte qui n'en revêt que l'apparence, à l'effet de paralyser le cours de la Justice et de nuire aux intérêts des parties adverses, pareille requête n'appelle l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire (Cass., 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, *Pas.*, 2019, à sa date). Il en va de même lorsque le demandeur en récusation n'invoque que des griefs déjà rejetés par la Cour et dont l'inanité justifie la disqualification des actes remis au greffe de la Cour la veille de l'audience (Cass., 4 décembre 2019, RG P.19.1149.F, P.19.1208.F, P.19.1209.F, P.19.1210.F, P.19.1211.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Récusation – Suspicion légitime – Notion

La suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires et qu'en outre, cette impression puisse passer pour comme objectivement justifiée ; le juge appelé à statuer sur la récusation se prononce souverainement sur celle-ci et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (Cass., 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Récusation – Suspicion légitime – Membre de la chambre des mises en accusation ayant siégé dans deux procédures ayant un objet différent – Conséquence

La décision de la chambre des mises en accusation saisie dans le cadre de la procédure de l'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle est distincte de la procédure en matière de détention préventive et rien n'empêche, en principe, un juge de siéger dans les deux causes les deux instances ayant chacune un objet différent (Cass., 31 décembre 2019, RG P.19.1303.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Récusation – Suspicion légitime – Dispositions applicables – Récusation d'un juge d'instruction – Moment où la récusation doit être proposée – Appréciation du juge

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation de magistrats sont applicables en matière pénale en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, sauf si leur application est incompatible avec les dispositions du Code d'instruction criminelle et les principes du droit de la procédure pénale. Étant donné qu'il n'y a pas de plaidoiries devant un juge d'instruction, même lorsque celui-ci fait rap-



port devant la chambre du conseil dans le cadre de l'appréciation de la détention préventive ou du règlement de la procédure, et dès lors que les causes ne sont pas introduites devant le juge d'instruction par requête, les conditions de délai visées à l'article 833 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en cas de récusation d'un juge d'instruction et la circonstance que des plaidoiries se tiennent devant la chambre du conseil ne permet pas de statuer autrement. Il ressort tant de l'esprit de l'article 833 du Code judiciaire et des délais précis qui régissent la procédure en récusation que de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que la récusation d'un juge d'instruction doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut, et cette règle a une portée générale et s'applique également lorsque la demande en récusation est fondée sur la conviction que le juge d'instruction ne présente plus les garanties requises en termes d'indépendance et d'impartialité ; une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci a une certitude suffisante quant à son existence pour pouvoir se forger une conviction en la matière et déposer une demande en récusation, sans que cette connaissance suffisante doive être assimilée à la possibilité de prouver les faits allégués ; le juge qui statue sur la demande en récusation apprécie souverainement si la partie qui a déposé cette demande l'a fait aussitôt qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (Cass., 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Récusation – Suspicion légitime – Déclaration du juge récusé – Portée

Aucune disposition n'oblige le juge statuant sur une demande en récusation à répondre aux informations contenues dans la déclaration faite par le magistrat récusé conformément à l'article 838, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire (Cass., 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

L'INTERNEMENT

Exécution de l'internement – Chambre de protection sociale – Première audience – Mission de la chambre de protection sociale – Conséquence

La chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à se prononcer sur l'observation des conditions de la décision d'internement prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, sur laquelle se prononce la juridiction d'instruction ou de jugement à titre définitif ; le fait qu'en prenant une décision d'internement, la juridiction d'instruction ou de jugement a conclu à l'existence, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement de la personne internée ou de contrôle de ses actes, suppose une certaine pérennité de cet état,



de sorte que, compte tenu de cet élément, ainsi que du bref intervalle légalement prévu entre la décision d'internement et la première décision de la chambre de protection sociale sur le mode d'exécution de la décision d'internement, cette chambre ne peut être tenue, à ce moment, de se prononcer sur l'existence d'un trouble mental dès lors qu'il est censé être toujours présent (Cass., 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Exécution de l'internement – Chambre de protection sociale – Décisions ultérieures à la première audience – Mission de la chambre de protection sociale – Libération définitive – Condition

Lors des décisions rendues, consécutivement à la première, sur l'exécution ultérieure de l'internement, en principe dans l'année au plus tard, la chambre de protection sociale est toutefois tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et pour apprécier l'allégation de la personne internée selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive ; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission nouvelle d'infractions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1^{er}, e), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai ; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1^{er}, n'a pas expiré. L'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lu en ce sens qu'une personne internée dont l'état a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre qu'elle commette des infractions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 mai 2014, n'est susceptible de faire l'objet d'une libération définitive qu'à l'expiration de ce délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1^{er}, e), et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, *Pas.*, 2019, à sa date).



Exécution de l'internement – Chambre de protection sociale – Placement de l'interné dans une institution adaptée – Délai

Il n'existe pas, sur la base des articles 5, § 1^{er}, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'obligation de placer sans délai, conformément à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, une personne internée dans une institution adaptée où des soins appropriés lui seront dispensés ; les instances chargées de l'exécution de l'internement satisfont aux dispositions conventionnelles susmentionnées lorsque ce placement intervient dans un délai raisonnable (Cass., 23 avril 2019, RG P.19.0307.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Exécution de l'internement – Chambre de protection sociale – Procédure d'urgence – Objet – Libération définitive de l'interné

La chambre de protection sociale qui se prononce sur la base de l'article 54, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, ne peut ordonner la libération définitive de la personne internée. Il ne résulte pas des articles 5, § 1^{er}, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une personne internée qui prétend que sa privation de liberté est illégale, devrait pouvoir solliciter sa libération définitive sur la base de la procédure d'urgence prévue à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ; elle peut le faire dans le cadre de l'examen périodique par la chambre de protection sociale de l'organisation de son internement (Cass., 14 mai 2019, RG P.19.0398.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION ET LE SURSIS

Sursis probatoire – Révocation – Inobservation des conditions – Action en révocation – Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Application

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à l'action en révocation d'une mesure de sursis probatoire (Cass., 18 décembre 2019, RG P.19.1125.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Sursis probatoire – Révocation – Inobservation des conditions – Procédure applicable – Commission de probation

Il ne résulte pas de l'article 12 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, qui s'applique lorsque la commission considère qu'elle doit envisager de suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision



judiciaire, de les préciser ou de les adapter aux circonstances, ni d'aucune autre disposition de la loi du 29 juin 1964, que le régime procédural prévu par cet article soit également applicable à la procédure de révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées (Cass., 18 décembre 2019, RG P.19.1125.F, *Pas.*, 2019, à sa date, concl. M.P.).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Exécution des peines – Régime applicable – Libération conditionnelle – Date d'admissibilité – Fondement – Loi applicable au moment de la décision exécutée – Compatibilité avec l'article 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'interdiction imposée au juge par l'article 7, § 1^{er}, seconde phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge. L'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que le tribunal de l'application des peines fixe la date d'admissibilité à la libération conditionnelle sur le fondement de la loi telle qu'applicable au moment de la décision exécutoire ; de ce fait, le tribunal de l'application des peines ne redéfinit ni ne modifie la peine infligée, et n'impose pas davantage une peine plus forte que celle applicable au moment des faits (Cass., 26 mars 2019, RG P.19.0219.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Demande de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire – Incertitude quant à l'identité du condamné – Conséquence

Outre l'absence des contre-indications énumérées, de manière limitative, à l'article 47, § 2, 2^o, 3^o en 4^o, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, la certitude quant à l'identité et au pays d'origine du condamné est une condition nécessaire à sa mise en liberté provisoire et à son éloignement du territoire ainsi visé, parce que, à défaut de ces informations, il est impossible d'apprécier l'existence d'éventuelles contre-indications et de déterminer dans quel pays le condamné doit être rapatrié. Il n'est pas interdit au tribunal de l'application des peines, en cas d'incertitude quant à l'identité d'un condamné, de rejeter une demande de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise ; le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de mettre la cause en prosécution en vue d'un examen ultérieur jusqu'à ce que la

certitude soit établie à ce sujet (Cass., 5 mars 2019, RG P.19.0137.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Demande d'octroi – Contre-indications – Appréciation du tribunal – Conséquence

Le tribunal de l'application des peines, qui se prononce souverainement sur l'existence des contre-indications prévues à l'article 47, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées pour accorder des modalités d'exécution de la peine, peut se prononcer sur l'octroi de la modalité d'exécution de la peine demandée sur la base des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause ; le fait qu'une information déterminée n'ait pas été fournie au tribunal de l'application des peines n'impose pas au tribunal de remettre l'examen de la cause jusqu'à ce que cette information lui soit transmise (Cass., 5 mars 2019, RG P.19.0138.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Refus d'octroi – Mention du délai pour l'introduction d'une nouvelle demande – Détermination du délai

Conformément à l'article 57 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande ; pour déterminer si le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement dont le total dépasse, ou non, cinq ans, il n'y a pas lieu de tenir compte de la partie de la peine privative de liberté qui a déjà été subie (Cass., 30 octobre 2019, RG P.19.0988.F, *Pas.*, 2019, à sa date, concl. M.P.).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Libération conditionnelle – Révocation – Non-respect des conditions – Interdiction de fréquenter le milieu toxicophile – Nouvelles poursuites du chef de détention de stupéfiants – Tribunal déclarant la possession de stupéfiants établie – Méconnaissance de la présomption d'innocence

Lorsque, saisi d'une demande en révocation pour non-respect de la condition particulière consistant en l'interdiction de fréquenter le milieu toxicophile, il considère la possession de stupéfiants établie dans le chef du condamné qui se trouve en détention préventive pour cette prévention, le tribunal de l'application des peines méconnaît la présomption d'innocence dont le condamné bénéficie pour les faits pour lesquels il est poursuivi et qui ne font pas l'objet d'une condamnation définitive (Cass., 20 novembre 2019, RG P.19.1064.F, *Pas.*, 2019, à sa date).



Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Demande de libération pour raisons médicales – Rejet – Nature de la décision

Le juge de l'application des peines qui, en application de l'article 74, § 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, rejette une demande de libération provisoire pour raisons médicales, ne se prononce ni sur la reconnaissance d'un droit civil, ni sur le bien-fondé d'une action publique (Cass., 7 mai 2019, RG P.19.0397.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Demande de libération pour raisons médicales – Avis médicaux – Portée – Conséquence

Les avis du médecin traitant du détenu au sein de l'établissement pénitentiaire et du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire concernant l'état de santé du condamné qui demande sa libération provisoire pour raisons médicales, ont pour but de permettre au juge de l'application des peines de se prononcer en connaissance de cause sur le fait de savoir si ce condamné se trouve ou non en phase terminale d'une maladie incurable ou si sa détention est incompatible avec son état de santé et sont, dès lors, indispensables pour statuer sur la demande dudit détenu ; ces avis doivent nécessairement être rendus postérieurement à cette demande (Cass., 12 février 2019, RG P.18.0074.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Demande de libération pour raisons médicales – Non-respect des délais pour recueillir les avis – Conséquence

La seule inobservation des délais dans lesquels les avis requis doivent être recueillis et la décision doit être prise, fixés à l'article 74, § 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, n'entraîne pas l'irrégularité de la décision (Cass., 7 mai 2019, RG P.19.0397.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

*L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE***Reconnaissance mutuelle des peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne – Peine privative de liberté prononcée à l'étranger – Exécution en Belgique – Maintien de la peine prononcée à l'étranger par le procureur du Roi – Recours de la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines – Confirmation de la décision du procureur du Roi – Pourvoi du ministère public – Pourvoi de la personne condamnée – Intérêt**

Lorsque, en application de l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures pri-



vatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, le procureur du Roi a décidé de maintenir la peine prononcée dans l'État d'émission, le pourvoi de ce dernier dirigé contre un jugement qui ne remet pas en cause sa décision est irrecevable à défaut d'intérêt. L'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne prévoit que, si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles ; est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi de la personne condamnée dirigé contre le jugement qui déclare non fondée la requête du demandeur contre la décision du ministère public qui maintient, et non aggrave, la peine infligée par le jugement étranger (Cass., 6 novembre 2019, RG P.19.1013.F, *Pas.*, 2019, à sa date, concl. M.P.).

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition passive – Mandat d'arrêt étranger – Exequatur – Cause de refus – Risque sérieux de mauvais traitements – Contrôle par la juridiction d'instruction – Examen concret

En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants ; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus (Cass., 6 novembre 2019, RG P.19.0950.F, *Pas.*, 2019, à sa date).

Extradition passive – Mandat d'arrêt étranger – Exequatur – Cause de refus – Risque sérieux de mauvais traitements – Contrôle par la juridiction d'instruction – Pièces déposées par la défense établies dans une autre langue – Prise de connaissance des pièces – Traduction – Obligation

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire et si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'étranger détenu en vue d'extradition ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure ; en revanche, le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance (Cass., 6 novembre 2019, RG P.19.0950.F, *Pas.*, 2019, à sa date).



Extradition passive – Arrestation provisoire visée à l’article 16 de la Convention européenne d’extradition du 13 décembre 1957 – Notion

L’arrestation provisoire visée à l’article 16 de la Convention européenne d’extradition du 13 décembre 1957 est celle qui est ordonnée en application de l’article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et qui prend fin lorsque la chambre du conseil déclare la demande d’extradition et les actes s’y rapportant exécutoires, en application de l’article 3, alinéa 2, de cette même loi ; dès ce moment, l’étranger est à la disposition du pouvoir exécutif et écroué en application de cette décision, cette arrestation n’étant alors plus provisoire au sens de l’article 16 de la Convention européenne d’extradition de sorte que l’alinéa 4 de cet article ne lui est pas applicable (Cass., 2 avril 2019, RG P.19.0284.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Extradition passive – Procédure d’extradition – Demande de mise en liberté provisoire – Objet du contrôle de la juridiction d’instruction

La juridiction d’instruction qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire dans le cadre d’une procédure d’extradition, décide si la privation de liberté est légale et légitime et ne se prononce pas sur la reconnaissance d’un droit à caractère civil ni sur le bien-fondé de l’action publique ; cela ne signifie pas que l’accès à la justice n’est pas garanti pour une telle demande, puisque l’article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne privée de sa liberté a le droit d’introduire un recours devant un tribunal, afin qu’il statue à bref délai sur la légalité de sa détention (Cass., 2 avril 2019, RG P.19.0284.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Extradition passive – Étranger détenu à la disposition du pouvoir exécutif en vue de son extradition – Mise à exécution d’une peine privative de liberté à sa charge – Conséquence – Demande de mise en liberté provisoire – Recevabilité

La circonstance qu’un étranger soit à la disposition du pouvoir exécutif et se trouve en détention en vue d’extradition n’empêche pas qu’une peine privative de liberté puisse être mise à exécution à son encontre ; l’exécution d’une peine privative de liberté à l’encontre d’un tel étranger a pour conséquence qu’il se trouve en détention dans le cadre de l’exécution de la peine et que durant la période de privation de liberté effective résultant de l’exécution de cette peine, la détention en vue de l’extradition est suspendue. Les articles 5, § 1^{er}, f, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l’étranger qui ne se trouve plus en détention en vue d’extradition, même s’il reste à la disposition du pouvoir exécutif, doit pouvoir demander au juge de statuer, à bref délai, sur la légalité de la détention en vue de son extradition (Cass., 28 mai 2019, RG P.19.0531.N, *Pas.*, 2019, à sa date, *R.A.B.G.*, 2020, p. 26).



Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée par la Belgique – Remise en vue de l'exécution de la peine – Mention dans le mandat d'arrêt européen de la peine privative de liberté principale – Pas de mention dans le mandat d'arrêt européen de la peine complémentaire de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines – Conséquence

L'autorité judiciaire d'émission doit mentionner dans le mandat d'arrêt européen, en vue de l'exécution de la peine, non seulement la peine principale de privation de liberté auquel la personne concernée a été définitivement condamnée, mais également la peine complémentaire visée à l'article 34bis du Code pénal qui lui a été infligée par la même décision et du chef du même fait punissable, mais la seule circonstance que cette autorité ne fasse pas mention de la peine complémentaire dans le mandat d'arrêt européen et que l'autorité judiciaire de l'État d'exécution consente à l'exécution du mandat et donc à la remise de la personne concernée n'a toutefois pas pour conséquence que la peine complémentaire ne puisse être exécutée dans l'État d'émission ; en effet, la décision de l'autorité judiciaire de l'État d'exécution ne vise pas à consentir à l'exécution d'une peine privative de liberté dans l'État d'émission, mais se borne à donner son consentement à la remise de la personne concernée, conformément à la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, afin que l'infraction commise ne demeure pas impunie, de sorte que l'absence de mention par l'autorité de l'État d'émission, dans le mandat d'arrêt européen, de la peine complémentaire n'empêche pas que cette peine complémentaire puisse être exécutée dans cet État, si l'autorité judiciaire de l'État d'exécution a la possibilité de se prévaloir des articles 3 à 5 de la Décision-cadre 2002/584/JAI ; cette condition est observée si l'autorité de l'État d'émission mentionne dans le mandat d'arrêt européen la peine privative de liberté principale à laquelle la personne concernée a été définitivement condamnée, de manière à permettre à l'autorité de l'État d'exécution de s'assurer que le mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de la Décision-cadre 2002/584/JAI et, en particulier, que le seuil requis est atteint et que la personne concernée, qui n'ignorait ni l'existence ni la durée de la peine complémentaire, n'a pas invoqué auprès de l'autorité judiciaire d'exécution l'absence de mention de cette peine complémentaire dans le mandat d'arrêt européen (Cass., 22 janvier 2019, P.18.0902.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Cet arrêt fait suite à la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne donnée dans son arrêt C-551/118 PPU du 6 décembre 2018 à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation.

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Personne remise par un État à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen – Second mandat d'arrêt européen émis par un autre État – Consentement du premier État – Conditions

Il résulte de l'article 28, 2°, c, de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et de l'article 38, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 19 décembre 2003



qui fixe les règles applicables à l'exécution d'un second mandat d'arrêt européen, émis par un État membre à l'égard d'une personne remise à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen délivré par un autre État, que, sauf en cas de séjour volontaire de la personne concernée sur le territoire de l'État d'émission du premier mandat, en cas de consentement de cette personne à l'exécution du second mandat, et en cas de renonciation de celle-ci au principe de spécialité, l'État d'émission du premier mandat ne peut exécuter le second sans le consentement de l'État qui lui avait remis la personne recherchée (Cass., 11 septembre 2019, RG P.19.0922.F, *Pas.*, 2019, à sa date, concl. M.P.).

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Contrôle de légalité par les juridictions d'instruction – Étendue – Recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers – Caractère suspensif

La juridiction d'appel, qui a considéré que le recours introduit par un étranger, auprès du Conseil du contentieux des étrangers, contre la décision de refus de sa demande de regroupement familial sur pied de l'article 40^{ter} de la loi sur les étrangers, n'a pas d'effet suspensif au sens de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'étranger ne pouvait introduire une telle demande et ne pouvait donc introduire de recours suspensif contre la décision de refus de celle-ci parce que, faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, il ne bénéficie pas du droit d'accès au territoire belge et que la simple existence de liens familiaux entre le demandeur et l'enfant ne suffit pas à justifier qu'il soit fait droit à sa demande, a ainsi apprécié la demande formulée par l'étranger concerné alors que cette appréciation appartient au Conseil du contentieux des étrangers, et n'a donc pas légalement justifié sa décision (Cass., 15 janvier 2019, RG P.18.1304.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE

Fait qualifié infraction commis par un mineur – Mineur déchu de l'appel interjeté – Pas d'appel du ministère public – Pas d'appel formé par la mère du mineur contre la déclaration de culpabilité – Conséquence – Contestation concernant la recevabilité de l'action publique par la partie civilement responsable – Portée

Sur la base des déclarations d'appel faites en vertu de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et des griefs précisés conformément à l'article 204 de ce même code, le juge d'appel doit déterminer son pouvoir de juridiction ; il ne résulte pas de la circonstance que la constatation qu'un mineur d'âge a commis un fait qualifié infraction ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge de la jeunesse en degré d'appel, qu'une partie civilement responsable, parent du mineur, ne puisse



plus invoquer que l'action mise en mouvement par le ministère public est irrecevable en raison de la violation des droits de défense du mineur et de ce parent, dès lors que cette action constitue le fondement d'une mesure imposée au mineur et de la décision rendue sur la responsabilité civile de ce parent (Cass., 5 février 2019, RG P.18.1204.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Laurent KENNES,
Avocat au barreau de Bruxelles,
Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles

Damien VANDERMEERSCH,
Avocat général à la Cour de cassation,
Professeur extraordinaire à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis Bruxelles

